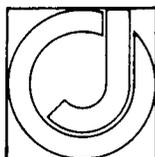


# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

« JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 578.98.62 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

20 JANV. 1984

### QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

### RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Question orale .....	49	Défense .....	70
2. — Questions écrites .....	49	Economie, finances et budget .....	71
3. — Réponses des ministres aux questions écrites .....	66	Education nationale .....	71
Premier ministre .....	66	Emploi .....	75
- Techniques de la communication .....	66	Formation professionnelle .....	75
Agriculture .....	67	Intérieur et décentralisation .....	76
- Agriculture et forêt .....	70	P.T.T. ....	79
Commerce et artisanat .....	70	Relations extérieures .....	79
Commerce extérieur et tourisme .....	70	Temps libre, jeunesse et sports .....	81
		Transports .....	81
		- Mer .....	81
		Urbanisme et logement .....	81

## QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

### *Abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans*

450. — 16 janvier 1984. — **M. Auguste Cazalet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** où en est le dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans (ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982) et attire son attention sur le fait que ceux-ci ne comprennent pas pourquoi l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés est à sens unique puisqu'il ne joue que pour les cotisations.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 74 et 75 du règlement.)

### *Fiscalité relative aux testaments.*

14952. — 19 janvier 1984. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante : Un testament par lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un seul descendant a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers est enregistré au droit fixe, tandis que le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé pour l'enregistrement d'un testament par lequel un père ou une mère de plusieurs enfants a fait un legs à chacun de ceux-ci. Une telle disparité de traitement, qui n'est pas de nature à encourager la natalité, est très choquante. Contrairement à certaines affirmations, le fait que le testateur a plusieurs descendants au lieu d'en avoir un seul ou de ne pas en avoir du tout, ne modifie pas la nature juridique de son testament qui demeure un acte de libéralité révocable ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. D'autre part, les héritiers sont tous investis par la loi de la saisine, même s'ils ne sont pas des descendants directs. Un testament mentionnant les legs faits par le testeur à ses ascendants, son conjoint, son fils unique ses frères, ses neveux ou ses cousins n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte. Il ne produit que les effets d'un partage. Les bénéficiaires n'auront pas à procéder eux-mêmes à un partage et acquitter à cette occasion, le droit de partage. Cependant, ledit testament est enregistré au droit fixe. On peut donc penser que la perception du droit proportionnel sous prétexte que les légataires comprennent plusieurs enfants du testateur est inéquitable et antisociale. Il lui demande de ne pas transmettre cette question à un autre département ministériel et de faire connaître son avis sur le bien-fondé des principes actuellement en vigueur.

### *Place de l'agriculture dans les préoccupations gouvernementales.*

14953. — 19 janvier 1984. — **M. Raymond Brun** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait déclaré le 10 juin dernier à la tribune du Sénat, à propos de la place de l'agriculture dans le 9<sup>e</sup> Plan : « dans la présentation équilibrée des programmes par thème, l'agriculture a retrouvé toute sa place au cœur des activités nationales et non pas en dehors. Ensuite, il nous faudra, dans le détail, notamment en ce qui concerne le financement, vérifier qu'il reste une correspondance entre l'importance de l'agriculture dans les activités nationales et le poids des enjeux, donc des priorités qu'on lui accorde. Ce sera une discussion difficile ». Or, il apparaît que les crédits au titre des P.P.E. (programmes prioritaires d'exécution) dans la loi de finances pour 1984, en ce qui concerne l'agriculture et l'agro-alimentaire, ne représenteraient que 6,5 p. 100 de l'ensemble des crédits contribuant au financement des P.P.E. Comme l'agriculture représente (branches TO1 à TO3) à elle seule plus de 10 p. 100 de la valeur ajoutée brute de l'économie, il le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il juge cette « correspondance » satisfaisante ou si, comme le rapporteur du Sénat sur la deuxième loi de plan, il ne convient pas d'estimer que l'agriculture n'est plus un secteur prioritaire dans les préoccupations gouvernementales.

### *Financement de la couverture sociale des artisans et de leurs conjoints.*

14954. — 19 janvier 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la deuxième loi de plan (p. 135) qui dispose que : « la couverture sociale, aujourd'hui insuffisante en matière de santé et d'invalidité pour les artisans et leurs conjoints, sera harmonisée avec celle des autres catégories sociales ». Il lui demande de bien vouloir préciser le financement associé à ce projet, notamment en ce qui concerne la couverture du petit risque.

### *Mise en place de services locaux d'information sur l'artisanat.*

14955. — 19 janvier 1984. — **M. Raymond Brun** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la deuxième loi de plan (p. 134) qui annonce « la mise en place de services locaux d'information sur l'artisanat ». Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités concrètes de ce projet ainsi que le financement envisagé.

### *Retards dans la diffusion des Journaux officiels.*

14956. — 19 janvier 1984. — **M. André Fosset** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis un certain temps, les Journaux officiels, qu'il s'agisse de l'édition « Lois et Décrets » et, plus encore, de l'édition « Débats Parlementaires », parviennent aux destinataires avec des retards considérables et que, souvent, il arrive en même temps des Journaux officiels de plusieurs dates. Pour l'édition « Débats Parlementaires », l'habitude semble se prendre d'une remise globale une fois par semaine. Il lui demande si ce fait est dû à l'Administration des Journaux officiels ou aux difficultés du service postal, mais comme, quelle qu'en soit l'origine, cette insuffisance de distribution est très gênante pour les destinataires, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en assurer une meilleure régularité.

### *Présentation des relevés de chèques postaux.*

14957. — 19 janvier 1984. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, que le relevé adressé après chaque opération comptabilisée par le service des chèques postaux aux titulaires de comptes était, dans le passé, accompagné, lorsqu'il mentionnait le paiement de chèques, des talons des chèques émis. Ces talons ne sont plus joints désormais au relevé, ce qui constitue une bonne simplification, mais qui, poussée à l'extrême, complique dans certains cas le travail des usagers auxquels n'est pas donnée connaissance des numéros des chèques émis, ce qui, lorsqu'en une même période ont été émis plusieurs chèques d'un même montant, interdit aux émetteurs l'identification des bénéficiaires. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas prescrire à l'Administration, sans revenir sur la simplification résultant de l'absence de transmission des talons de chèques, d'indiquer sur les relevés les numéros des chèques remis à l'encaissement des bénéficiaires.

### *Statut des éducateurs de jeunes enfants.*

14958. — 19 janvier 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un décret du ministre de la santé en date du 11 janvier 1973 a institué un diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants nécessitant une formation de deux ans après le baccalauréat. Les titulaires de ce diplôme exerçant dans des services municipaux sont classés comme monitrices de jardins d'enfants, ce qui ne correspond nullement au niveau de leur formation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de créer, dans la hiérarchie des emplois communaux, un corps d'éducateurs et d'éducatrices de jeunes enfants doté d'un statut tenant compte de la valeur du diplôme donnant droit à ce titre.

*Aménagement du cadre de vie dans les banlieues.*

14959. — 19 janvier 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il compte réserver aux propositions du conseil économique et social, qui, sur le rapport de **M. André Girard**, demande le dépôt d'un projet de loi programme pour l'aménagement du cadre de vie dans les banlieues, ainsi que la création d'un échelon de responsabilité spécialisé, sous forme de délégation interministérielle auprès de **M. le Premier ministre**. Il souhaite aussi savoir si, pourront être reprises et menées à leur terme, les propositions antérieures arrêtées il y a plusieurs années dans le cadre d'une opération dite « villes pilotes », consacrée également à améliorer les conditions de vie dans les banlieues.

*Impôts directs locaux : frais de confection des rôles.*

14960. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les frais de confection des rôles perçus par l'Etat en matière d'établissement et de recouvrement des impôts directs locaux, ainsi que la prise en charge des dégrèvements pour le compte des collectivités locales, sont compensés par un prélèvement de 4 p. 100 des impositions dues. Les frais de cette nature étant les mêmes pour toutes les impositions quel qu'en soit leur montant, il semblerait logique de faire supporter une somme égale à tous les contribuables. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de modifier dans ce sens les modalités de répartition de ce prélèvement.

*Situation des femmes d'agriculteurs participant à l'activité de l'exploitation.*

14961. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le caractère de justice sociale que revêt la solution du problème des femmes d'agriculteurs participant à l'activité de l'exploitation. Ces dernières sont astreintes à travailler tous les jours, même le dimanche, et il serait normal que leurs revendications, fort légitimes, aboutissent dans le meilleur délai. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître le point de leur situation et où en est l'étude de leur statut.

*Caisses d'épargne et de prévoyance :  
modification du projet de statuts  
pour les directeurs généraux uniques et membres du Directoire.*

14962. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation défavorable faite aux directeurs généraux uniques et aux membres du Directoire par le projet de statuts des Caisses d'épargne et de prévoyance déposé en Conseil d'Etat pour avis, le 28 novembre dernier. En effet, ces dirigeants dont il est prévu que la durée des fonctions sera limitée malgré les garanties apportées pour l'exercice de celles-ci par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1983, pourront, de ce fait, être purement et simplement congédiés au terme de leur mandat. Ne bénéficiant d'aucune sécurité, ils verront leur emploi placé sous la totale dépendance du Conseil d'Orientation et de Surveillance, qui pourra, pour des motifs divers et sans rapport avec leurs qualités professionnelles, mettre fin à leurs fonctions. Il n'est prévu dans cette hypothèse ni commission de discipline, ni recours pour excès de pouvoir. Ce sera donc une situation très particulière que l'on ne trouve dans aucune administration ou service public. Une telle mesure inéquitable à tous égards ne se justifie nullement. Il lui demande s'il n'entend pas revoir personnellement le projet afin de donner aux directeurs généraux uniques et membres du Directoire des Caisses d'épargne un statut moins rigoureux.

*Difficultés de gestion des hôpitaux et maisons de retraite.*

14963. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par de nombreux élus locaux et de responsables d'hôpitaux ou de maisons de retraite à l'égard de la fiscalité de plus en plus lourde pesant sur ces établissements auxquels sont assujettis à la taxe sur les salaires et ne peuvent récupérer la taxe sur la valeur ajoutée. Dans le même temps, l'augmentation de leur prix de journée a été bloquée à 5 p. 100 pour l'année 1983, l'Etat ne tient plus ses engagements financiers en matière d'aides et la rémunération du personnel croît dans des proportions plus importantes que les prix de journée ; eu

égard à toutes ces difficultés, les responsables de ces établissements éprouvent de plus en plus de difficultés pour équilibrer leur budget. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, soit au niveau de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée, soit au niveau de l'exonération de la taxe sur les salaires afin de permettre aux hôpitaux et aux maisons de retraite de continuer à bénéficier d'une gestion saine.

*Déficit budgétaire, recours à l'emprunt et inflation.*

14964. — 19 janvier 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, à l'heure où une vaste campagne de sensibilisation, voire de culpabilisation, est menée sur le thème de l'inflation, le déficit budgétaire de l'Etat et les recours continus à des emprunts ne constituent pas, à eux seuls, une des causes essentielles de l'inflation dans notre pays, qui expliquerait, en outre que nos résultats en cette matière pour l'année 1983 soient très médiocres, malgré un contrôle des prix et des salaires, nos partenaires obtenant de bien meilleurs résultats sans procédé aussi drastique.

*Artisans : âge de la retraite.*

14965. — 19 janvier 1984. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux artisans à l'égard de l'augmentation prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des cotisations d'assurance vieillesse alors que, dans le même temps, l'égalité sociale en faveur de ces mêmes artisans en ce qui concerne notamment l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans n'est toujours pas réalisée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux artisans de bénéficier dès 60 ans de leur retraite, compte tenu de la totalité de leurs périodes d'activité.

*Prélèvement de la Sécurité Sociale  
sur les indemnités journalières des retraités.*

14966. — 19 janvier 1984. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux retraités à l'égard des répercussions entraînées par la loi du 19 janvier 1983 et la décision ministérielle du 11 juillet 1983, instituant une cotisation pour la Sécurité Sociale de 5,5 p. 100 prélevée sur les indemnités journalières versées à ces anciens travailleurs. Ils constatent amèrement que ce prélèvement diminue le pourcentage de 70 p. 100 du salaire brut antérieur déterminant leurs ressources mensuelles garanties, ceci en contradiction flagrante avec les conventions qui avaient été signées. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant à revenir sur cette décision anti-sociale.

*Situation des gérants d'agence postale en milieu rural.*

14967. — 19 janvier 1984. — **M. Henri Le Breton**, attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.**, sur les légitimes inquiétudes des gérants des agences postales en milieu rural dont les tâches se sont trouvées multipliées du fait de la fermeture d'un certain nombre de services publics alors même qu'ils continuent de percevoir des rémunérations modestes, sans bénéficier ni de la sécurité de l'emploi, ni d'un statut dans la mesure où ils sont « étrangers à l'administration ». Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement préoccupante.

*Artisans : âge de la retraite.*

14968. — 19 janvier 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes relatifs au paiement des cotisations dues par les artisans ainsi qu'à la garantie de retraite à 60 ans pour cette catégorie professionnelle. En effet, dans le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, il est précisé que la concertation avec les organisations professionnelles et les régimes d'assurance-vieillesse intéressés permettra de déterminer les conditions par lesquelles les professions

artisanales et commerciales pourraient, elles aussi, se voir appliquer ces mesures. Nul ne sait où en est l'important dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. Ceci est d'autant plus étonnant que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique aux artisans pour leur période d'activité de salariés et pour leur durée d'assurance à leur régime autonome d'assurance-vieillesse artisanale pour la période postérieure à 1973, année à partir de laquelle ce régime a été aligné sur celui des salariés. Face à cette situation et à l'annonce faite par le Gouvernement d'une augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des cotisations d'assurance-vieillesse de base d'un point soit une augmentation de 7,75 p. 100, les artisans considèrent tout-à-fait inacceptable que l'on puisse imaginer que l'alignement de leurs cotisations sur celles des salariés soit à sens unique et ne joue que pour les cotisations. C'est pourquoi, il lui demande que toutes les mesures soient prises pour que la majoration des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier prochain soit accompagnée de la garantie pour la retraite à 60 ans.

#### *Mise en application des décisions relatives à certains prêts.*

14969. — 19 janvier 1984. — M. Jean Cauchon demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir lui préciser dans quel délai seront mises effectivement en application les « décisions » relatives notamment aux prêts accession à la Propriété, prêts conventionnés et prêts complémentaires. En effet, bien qu'annoncées au début du mois de décembre 1980, il semblerait que ces décisions ne soient susceptibles d'application que dans quelques mois.

#### *Artisans : âge de la retraite.*

14970. — 19 janvier 1984. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les préoccupations exprimées par de très nombreux artisans à l'égard de l'augmentation prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des cotisations d'assurance vieillesse alors que, dans le même temps, l'égalité sociale en faveur de ces mêmes artisans en ce qui concerne notamment l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans n'est toujours pas réalisée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux artisans de bénéficier dès 60 ans de leur retraite, compte tenu de la totalité de leurs périodes d'activité.

#### *Développement des filières de l'enseignement hôtelier.*

14971. — 19 janvier 1984. — M. Henri Goetschy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inadéquation entre les perspectives des carrières des différents secteurs de l'emploi et l'orientation scolaire des jeunes. Ainsi l'on peut constater une importante distorsion entre la capacité d'accueil des établissements professionnels hôteliers extrêmement limitée et les larges possibilités de débouchés qu'offre ce secteur. Par ailleurs, la formation des métiers du secrétariat est assurée en surnombre alors que cette profession apparaît totalement engorgée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de développer les filières de l'enseignement hôtelier et l'implantation de nouveaux lycées hôteliers afin de promouvoir une hôtellerie de haute qualité dans l'ensemble de la France et plus particulièrement en Alsace où le nombre de places offertes est insuffisant. Malgré cette demande réitérée depuis plusieurs années le ministère de l'éducation nationale ne semble pas vouloir ou pouvoir aller dans ce sens de l'adéquation de la demande à l'offre d'emploi. Le département inquiet de ces retards et soucieux de l'emploi des jeunes envisagerait la création d'une école privée départementale. Il lui demande si dans ce cas le soutien de son ministère lui serait acquis.

#### *Restructuration de la police urbaine et suppression des brigades spécialisées.*

14972. — 19 janvier 1984. — M. Henri Goetschy appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'évolution particulièrement inquiétante de la délinquance en France. En effet, sur une période de 6 ans allant de 1977 à 1982, l'on constate une augmentation du nombre de crimes et délits de 62,7 p. 100. Considéré à court terme, le bilan est plus alarmant encore puisque de l'année 1981 à 1982 la croissance de la délinquance a atteint 18,12 p. 100. Cette courbe ascendante atteste ainsi que le sentiment d'insécurité ressentie par la population n'est pas la conséquence d'un conditionnement dû à l'intérêt excessif des organes de l'information dans ce domaine mais bien au contraire d'un phénomène réel qu'il importe aujourd'hui de

reconnaître afin que les moyens d'assumer efficacement la sécurité publique puissent être mis en place. Or dans le cadre de la restructuration de la police urbaine, il semblerait que la suppression des brigades spécialisées (notamment celle de la surveillance) soit envisagée. Aussi, compte tenu des chiffres évoqués, il lui demande si cette mesure ne va pas à l'encontre des impératifs de la sécurité publique et s'avère dans le contexte actuel, particulièrement inopportune.

#### *Protection des personnes âgées se rendant à leur banque.*

14973. — 19 janvier 1984. — M. Henri Goetschy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) sur l'absence de mesures efficaces prises pour endiguer la vulnérabilité des personnes âgées aux agressions dont elles constituent une cible de prédilection. Le sentiment d'insécurité et des risques énormes est parfois ressenti avec une acuité telle qu'il fait souvent hésiter cette frange de la population devant des démarches relatives à leurs biens financiers. En effet, l'on ne compte plus le nombre de cas des personnes âgées dépouillées de l'argent perçu auprès d'établissement bancaire, lors des retraits à date fixe. Aussi, et pour éviter la multiplication de ces agressions spécifiques il lui demande s'il ne serait pas envisageable, précisément à ces échéances régulières et connues, d'organiser des déplacements collectifs et protégés par le service public de la police pour de telles démarches.

#### *Téléalarme et secours aux personnes âgées.*

14974. — 19 janvier 1984. — M. Henri Goetschy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées) sur la conception du système des téléalarmes destinées à permettre une intervention rapide auprès des personnes âgées handicapées ou malades en détresse nécessitant un secours urgent. Le souci de mieux protéger une catégorie sociale particulièrement exposée aux agressions les plus multiples, les personnes âgées, a présidé à l'introduction d'un système dans lequel une pression sur un bouton suffit à son déclenchement. L'efficacité de ce nouveau service téléphonique, compte tenu de la diversité des agressions ou des difficultés susceptibles de se produire, est étroitement liée à la nature des centres d'alerte concernés. Or, les interlocuteurs uniques des téléalarmes actuellement en fonction, les S.A.M.U., ne peuvent, eu égard à la spécificité de leur rôle, couvrir la totalité des besoins d'aides urgentes aux personnes âgées. Le système de téléalarme devrait pouvoir aboutir également au commissariat de police ou aux gendarmeries. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'organiser le service en cause de façon à permettre l'alerte d'un réseau de centres aux compétences multiples afin de répondre à l'ensemble des situations en la matière.

#### *Intégration dans la solde des militaires de la gendarmerie de la prime de sujétion.*

14975. — 19 janvier 1984. — M. André Bohl demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour harmoniser l'intégration dans le salaire de la prime de sujétion de police attribuée aux militaires de la gendarmerie. En effet, les dispositions prises pour la police nationale prévoient cette intégration dans un délai de dix années avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1983. Pour les militaires de gendarmerie nationale, ces dispositions prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1984, et l'intégration doit être réalisée dans un délai de quinze années. Compte tenu des engagements pris par le Gouvernement, l'intégration de la prime de sujétion de police devrait être réalisée selon un calendrier identique pour les deux catégories de fonctionnaires.

#### *Artisans : âge de la retraite.*

14976. — 19 janvier 1984. — M. Louis Jung attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les préoccupations exprimées par de très nombreux artisans à l'égard de l'augmentation prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des cotisations d'assurance vieillesse alors que, dans le même temps, l'égalité sociale en faveur de ces mêmes artisans en ce qui concerne notamment l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans n'est toujours pas réalisée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux artisans de bénéficier dès 60 ans de leur retraite, compte tenu de la totalité de leurs périodes d'activité.

*Déplafonnement des cotisations d'assurance-maladie dans les départements d'Alsace-Lorraine.*

14977. — 19 janvier 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quels délais il envisage d'introduire pour les employeurs le déplafonnement des cotisations d'assurance maladie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il lui indique que les entreprises de main-d'œuvre de ces trois départements se trouvent désormais dans une situation qui ne leur permet plus de faire face aux conditions de concurrence nationale et internationale.

*Suppression de la majoration tierce personne de certains pensionnés.*

14978. — 19 janvier 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression de la majoration tierce personne des titulaires de pension ayant fait liquider leurs droits en vertu des dispositions permettant d'abaisser l'âge de la retraite à 60 ans. De ce fait, les demandes d'allocation compensatrice sont instruites par les C.O.T.O.R.E.P., pour ces pensionnés invalides. L'allocation compensatrice avait pour objet de résoudre les cas des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures il envisage face à cette situation.

*Suppression de la reconnaissance de l'inaptitude après liquidation de la pension.*

14979. — 19 janvier 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la suppression de la reconnaissance de l'inaptitude après liquidation de la pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les conséquences de cette mesure découlant des dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans.

*Conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite pour certains bénéficiaires de pension d'invalidité.*

14980. — 19 janvier 1984. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les injustices découlant des dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. En effet, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de deuxième catégorie pourront ne bénéficier que d'une pension de vieillesse au prorata de la durée d'affiliation, si les intéressés ne justifient pas de 150 trimestres d'affiliation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Exonération du forfait hospitalier pour certains invalides.*

14981. — 19 janvier 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour exonérer du forfait hospitalier les invalides dont la pension d'invalidité a été transformée en pension de vieillesse.

*Accès des sociétés françaises à capital étranger aux marchés publics.*

14982. — 19 janvier 1984. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux sociétés françaises à capital étranger d'avoir accès dans les mêmes conditions que les autres entreprises aux marchés des administrations françaises. Il constate qu'une discrimination semble être la conséquence d'un mot d'ordre « Achetez français ». La diminution des marchés se traduit par des pertes d'emploi. Il demande quelles mesures le ministère compte prendre pour éviter la croissance du chômage dans les zones frontalières.

*Validation gratuite des périodes d'activités salariée accomplies en Algérie entre 1938 et 1962.*

14983. — 19 janvier 1984. — **M. Lucien Neuwirth** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 prévoit la validation gratuite des périodes d'activité salariées accomplies en Algérie du 1<sup>er</sup> avril 1938 au 30 juin 1962 en faveur des personnes de nationalité française domiciliées en France au moment de leur demande. Il souligne, en outre, que de telles dispositions ne permettent pas aux français résidant actuellement à l'étranger, plus particulièrement en Algérie et qui ne rejoindront la France qu'au moment de leur retraite, de préparer celle-ci dans les délais suffisants en obtenant notamment une constitution de carrière pour la période considérée. Il lui demande donc en quoi la résidence hors de France s'oppose-t-elle à l'obtention de la validation gratuite des périodes d'activité salariée accomplies en Algérie du 1<sup>er</sup> avril 1938 au 30 juin 1962.

*Encouragement de la culture des groseilles.*

14984. — 19 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France doit importer des framboises, des myrtilles et des groseilles des pays de l'Est, aggravant ainsi le déficit de notre commerce extérieur, alors que ces fruits rouges sont parfaitement acclimatés dans notre pays. Il lui demande ce qu'il envisage pour encourager ces cultures et les rentabiliser.

*Création d'une cour d'appel à Nice.*

14985. — 19 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** que 27 000 affaires sont en suspens devant la cour d'appel d'Aix en Provence où les procès restent environ trente mois en instance. Et lui demande s'il n'estime pas le moment venu de créer une cour d'appel à Nice d'où proviennent, en grande partie, ces recours.

*Suites envisagées après la décision américaine de retrait de l'U.N.E.S.C.O.*

14986. — 19 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles suites il entend donner à la décision américaine de retrait de l'U.N.E.S.C.O. et notamment s'il demandera la dépolitisation de cet organisme international qui menace son universalité. Dans le cas où la contribution budgétaire de 25 p. 100 des U.S.A. serait perdue, comment envisage-t-il le fonctionnement de cet organisme ? Alors que les pays d'occident s'inscrivent pour 69 p. 100 du budget, les pays communistes pour 18 p. 100 et les pays du Tiers Monde pour 13 p. 100.

*Manifestation pour la défense des droits des immigrés : attitude d'un membre du Gouvernement.*

14987. — 19 janvier 1984. — **M. Jean Francou** expose à **M. le Premier ministre** que lors de la manifestation du 3 décembre 1983 à Paris, pour la défense des droits des immigrés, le ministre des relations extérieures a participé à un cortège qui a marqué une minute de silence devant l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, à la mémoire de **M. Habib Grimzi**, assassiné dans un train par des hommes que les manifestants appelaient « des candidats légionnaires ». Il lui rappelle que l'hôpital militaire du Val-de-Grâce est essentiellement occupé par des malades, voire des blessés militaires français ou étrangers, ainsi que par des médecins militaires dont la compétence et le dévouement en faveur de toutes les causes sont reconnus par tous. Il lui demande s'il ne considère pas qu'une telle manifestation est incompatible avec la mise en œuvre d'une politique étrangère qui conduit notre pays à intervenir à l'étranger et donc à utiliser les services dévoués des médecins militaires français qui soignent les hommes de toutes les races et de toutes les couleurs.

*Locations saisonnières et hôtellerie :  
harmonisation des augmentations.*

14988. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Alduy**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le pourcentage d'augmentation des loyers en matières de locations saisonnières, qui a été fixé à 2 p. 100 à compter d'avril 1984 et 2,25 p. 100 supplémentaires au 1<sup>er</sup> septembre 1984, c'est à dire après la saison d'été. Le secteur hôtelier, quant à lui, bénéficie d'une augmentation de 5 p. 100 dès le début d'année 1984. Cette mesure étant discriminatoire pour les loueurs de meubles, il demande si une dérogation leur permettant d'appliquer 5 p. 100 d'augmentation dès le mois de janvier peut leur être accordée.

*Etablissements de cure et maison d'enfants :  
conséquences du forfait hospitalier.*

14989. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Alduy**, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la situation très préoccupante des établissements publics, assimilés ou privés de moyen séjour des stations climatiques (établissements de cure et maisons d'enfants de toutes natures), qui connaissent actuellement une grave crise d'occupation de leurs lits, essentiellement par suite de l'institution du forfait journalier hospitalier, incitant les malades à renoncer à un séjour bienfaisant ou à le réduire dans le temps d'une manière très sensible. Ces établissements connaissent une chute alarmante de leur activité allant jusqu'à 50 p. 100. Les rumeurs d'augmentation du forfait journalier hospitalier ne contribuent qu'à précipiter la fermeture de ces établissements, ce qui constitue une situation économique et sociale intolérable pour les régions où ils sont implantés. En conséquence, il demande, afin d'éviter la dégradation de l'économie de ces régions, s'il n'envisage pas de supprimer les forfaits journaliers hospitaliers pour les enfants fréquentant ces établissements en leur accordant le statut d'handicapé qui dispense du paiement de ce forfait.

*Pyrénées-orientales :  
extension des émissions d'informations régionales.*

14990. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Alduy**, fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la Communication)** que le budget a été voté et la loi de finances pour 1984 publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1983. De ce fait, les crédits de l'audiovisuel deviennent disponibles. Afin que soit réalisée une véritable décentralisation, il est indispensable que le département des Pyrénées-Orientales qui représente une entité culturelle ait sa propre autonomie. Or, jusque là les émissions d'information régionales débordent rarement le cadre de la capitale de la Région. Il lui demande, les crédits nécessaires pour mettre en place une telle mesure étant faciles à dégager si le Gouvernement met un terme aux errements de gestion de ce Service Public constatés par la Commission des Finances du Sénat, s'il compte accorder dans un proche avenir à Perpignan, les moyens de diffuser une émission quotidienne F.R.3 Roussillon, de 10 minutes, en langue française et en langue Catalane.

*Centres d'amélioration de l'habitat  
des Régions du Poitou et du Limousin.*

14991. — 19 janvier 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés occasionnées aux Centres d'amélioration de l'habitat des Régions du Poitou et du Limousin, par la situation créée par la cessation de paiement, depuis septembre 1983, de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre-Ouest pour des dossiers de travaux qui avaient, semble-t-il, fait de sa part l'objet d'engagements. La somme des dossiers en instance correspond à un an d'activité des Centres PACT (programmes d'action concertés du territoire) des deux Régions. Il lui demande, en conséquence, quels moyens il compte mettre en œuvre pour débloquer une situation pénalisante pour les Centres PACT, leurs usagers (personnes âgées) et leurs fournisseurs (entreprises artisanales).

*Règlement de la facture du gaz algérien.*

14992. — 19 janvier 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la décision que vient de prendre le Gouvernement de faire payer la totalité de la

facture du gaz algérien par Gaz de France. Il lui demande quelle justification il peut apporter pour avoir souscrit un contrat de près de 50 p. 100 de notre approvisionnement à un cours supérieur d'environ 20 p. 100 au prix moyen du marché mondial ? Il lui demande comment les 13,5 p. 100 qui étaient jusqu'ici à la charge de l'Etat et qui représentent pour Gaz de France une dépense supplémentaire de 1,5 milliard pourront être payés alors que le déficit de Gaz de France est déjà de 2,5 milliards pour 1983 ? Il lui demande comment Gaz de France pourra équilibrer son budget ? quelle augmentation des tarifs il en résultera, compte tenu du blocage des tarifs des services publics à un taux d'inflation voisin de 5 p. 100 ?

*Contrôle de sécurité dans les gares.*

14993. — 19 janvier 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'émotion soulevée dans l'opinion publique par les récents attentats. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de faire procéder dans les gares à un contrôle de sécurité analogue — pour les TGV et trains de grande ligne — à celui qui est pratiqué dans les aéroports. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Déplacements à l'étranger des enseignants chercheurs.*

14994. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles les enseignants chercheurs sont autorisés à effectuer, au cours de l'année universitaire, certains voyages à l'étranger. S'il apparaît tout à fait justifié qu'une demande d'amélioration, présentée par la voie hiérarchique, soit exigée en cas de déplacement lointain ou de longue durée, cette procédure paraît désuète et lourde, lorsqu'il s'agit de déplacement rapide, souvent dans la journée, dans le cadre notamment de rencontres universitaires, à Bruxelles ou à Luxembourg. Il lui rappelle que de tels déplacements doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation formulée quatre semaines à l'avance, et en sept exemplaires. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'assimiler les déplacements à l'intérieur de la Communauté Européenne aux déplacements sur le territoire national et accorder ainsi aux universitaires français les mêmes possibilités que celles dont jouissent leurs collègues européens.

*Communes : reclassement des secrétaires généraux.*

14995. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que dans le cadre du nouveau statut de la fonction territoriale, le reclassement des secrétaires généraux des villes est à l'étude de ses services. Il lui semble opportun d'insister tout particulièrement sur la situation défavorable de ces cadres supérieurs par rapport aux autres catégories de fonctionnaires de l'Etat, afin que le reclassement indiciaire qui doit intervenir établisse une parité absolument nécessaire. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce problème qui doit intéresser à la fois les secrétaires généraux actifs et les secrétaires généraux en retraite.

*SIVOM et dotation globale d'équipement.*

14996. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les syndicats à vocation multiple sont exclus de la répartition de la Dotation Globale d'Équipement au titre du potentiel fiscal, ce en conformité des décrets n° 83.117 du 18 février 1983 et n° 83.172 du 10 mars 1983. La réduction qui en découle ne peut que nuire à l'action des S.I.V.O.M., notamment en matière de travaux d'investissement. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend proposer pour remédier à cette situation.

*Versement de la dotation globale d'équipement :  
nouvelles modalités.*

14997. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le versement de la dotation globale d'équipement par l'Etat doit se faire sur justification des dépenses effectives payées. Cela suppose que les collectivités locales soient en mesure de faire l'avance de trésorerie, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas. Or, réduire leur programme de travaux

au montant de leur disponibilité financière ne va pas dans le sens d'une reprise économique souhaitée par tous. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de modifier ce système en décidant de verser la DGE sur justification des dépenses engagées (marché ou mémoires de travaux par exemple).

*Création d'emplois au centre hospitalier départemental de la Vendée : procédure de notification.*

14998. — 19 janvier 1984. — M. Michel Crucis exprime son étonnement à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'apprendre par la presse, informée par un élu membre du conseil d'administration, sa décision de créer cinq emplois hospitaliers non médicaux au centre hospitalier départemental de la Vendée, dont il préside le conseil d'administration en tant que président du conseil général. Outre que ces créations de postes sont loin de satisfaire aux seuls besoins ouverts par l'application des 39 heures, la forme retenue pour notifier cette décision est pour le moins étonnante. Il lui demande s'il n'aurait pas été plus conforme aux traditions républicaines et à la bonne gestion administrative d'en informer le conseil d'administration de l'établissement par l'intermédiaire du préfet, commissaire de la République du département.

*Nombre d'emplois vacants dans les administrations publiques.*

14999. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et réformes administratives) combien il existe, au 1<sup>er</sup> janvier 1984, d'emplois vacants dans les administrations publiques.

*Situation des préretraités.*

15000. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation des préretraités (contrats de solidarité ou garantie de ressources) qui sont souvent obligés, s'ils veulent maintenir les droits et garanties qu'ils avaient auprès des Caisses de Retraites Complémentaires et des Cadres ou de Prévoyance, de continuer à verser un complément de cotisation auprès de ces organismes pendant leur période de préretraite. Ces préretraités sont-ils autorisés à déduire de leurs revenus imposables les sommes complémentaires versées à ces caisses ; lorsqu'ils étaient salariés, ces sommes étaient retenues de leur salaire brut, seul le salaire net constituait la base des revenus imposables. On concevrait mal que ces droits soient accordés aux salariés et refusés aux préretraités, même si cette somme n'est pas retenue à la source par les Assedic, comme c'est le cas pour les retenues de la Sécurité sociale.

*Conditions d'exercice de la profession de géomètre expert.*

15001. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quelles conclusions a pu aboutir l'examen interministériel consacré aux conditions d'exercice de la profession de géomètre expert, qui a été conduit sous l'égide de la mission des professions libérales placées auprès du Premier ministre.

*Récupération des vêtements et des tissus usagés.*

15002. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (environnement et qualité de la vie) quelles mesures elle compte prendre, en accord avec les professionnels, pour faciliter la récupération des vêtements et des tissus usagés, en particulier pour valoriser les qualités basses des chiffons usagés.

*Application de la loi sur l'enseignement supérieur.*

15003. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quand seront publiés les textes d'application de la nouvelle loi sur l'enseignement supérieur.

*Attribution des biens vacants et sans maître aux communes.*

15004. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation à quelles conclusions a pu aboutir la réflexion qu'il avait engagée sur la possibilité d'attribuer les biens vacants et sans maître aux communes.

*Préfectures : répartition des 500 emplois nouveaux.*

15005. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation comment seront répartis au cours de cette année et suivant quels critères, les 500 emplois nouveaux prévus pour répondre aux besoins particuliers des Préfectures, notamment à ceux des greffes des Tribunaux Administratifs.

*Utilisation du procédé U.GAS de gazéification du charbon.*

15006. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (Energie) quel développement industriel peut-on espérer en 1984 de l'utilisation du procédé U.GAS de gazéification du charbon en surface.

*Politique d'information en matière de consommation.*

15007. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation) quels ont été les résultats de la réflexion conjointe menée entre les organisations de consommateurs et l'administration de la consommation, afin de définir les objectifs et les moyens d'une politique d'information et d'aide adaptés au problème des personnes âgées et de leurs familles.

*Transports : coopération entre la France et l'URSS.*

15008. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports, dans le cadre de l'accord de coopération qui existe entre la France et l'Union Soviétique, quels seront les nouveaux programmes de travail mis à l'étude au cours de cette année en matière de transports.

*Statut des maîtres d'internat et des surveillants d'externat.*

15009. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel a été le résultat des études entreprises afin de réexaminer la situation statutaire des personnels chargés des emplois de maîtres d'internat et de surveillant d'externat.

*Pilotage des avions de transport public des passagers.*

15010. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des transports quelles réponses il a apporté aux demandes du syndicat national des personnels navigants de l'aéronautique civile, du syndicat national des pilotes de ligne et du syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile, concernant le problème du pilotage à 2 ou à 3 des avions de transport public des passagers.

*Publication des rapports sur la situation de l'emploi.*

15011. — 19 janvier 1984. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le Premier ministre s'il ne croit pas utile de rendre publics les rapports qui lui sont remis sur la situation de l'emploi en 1984 et en 1985 dans les différents secteurs de l'économie où des opérations de restructuration seront engagées.

*Faillite : inversion de l'ordre des créanciers.*

15012. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'envisage pas, dans le cadre de l'application des dispositions législatives concernant la faillite, une inversion de l'ordre des créanciers ? Il paraîtrait normal, dans la situation économique présente, de privilégier les sociétés créatrices d'emplois par rapport à l'Etat ou à différents organismes publics.

*Amélioration du fonctionnement des marchés des changes.*

15013. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles actions concertées avec nos partenaires occidentaux le Gouvernement va engager en 1984 pour améliorer le fonctionnement des marchés des changes ? Par ailleurs, le moment ne serait-il pas venu pour tenter un effort de stabilisation ? Peut-on envisager une reprise des émissions des droits de tirages spéciaux par le Fonds monétaire ?

*Budgets communaux et inflation 1983 : mesures de rattrapage à l'égard des tarifs.*

15014. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les très importantes préoccupations des maires et des élus locaux devant les conséquences de la diminution en valeur absolue de la dotation globale de fonctionnement et de la différence enregistrée entre les prévisions du Gouvernement et la réalité en matière d'inflation. Les tarifs des services assurés par les communes ont été unilatéralement plafonnés en partant d'une hypothèse d'inflation qui a été largement dépassée. La dotation globale de fonctionnement, pour la première fois depuis 10 ans, a régressé en 1983 en ce qui concerne son volume total. Ces deux éléments pèsent lourdement sur les budgets locaux et rendent nécessaire un accroissement de la fiscalité directe locale, y compris à l'encontre de contribuables non bénéficiaires des services et l'exemple le plus caractéristique est celui du service de l'assainissement ; des contribuables, dont l'immeuble ne peut être raccordé au réseau, doivent obligatoirement participer au financement du déficit. Il demande à connaître les intentions du Gouvernement pour éviter le renouvellement de pareils faits et pour permettre le rattrapage des tarifs 1983.

*Evolution des droits syndicaux : information.*

15015. — 19 janvier 1984. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire information qui doit prévaloir dans la connaissance des acquis récents en matière d'exercice des droits syndicaux. Qu'il s'agisse de leurs conditions d'exercice ou des réglementations spécifiques, il apparaît fondamental que tous les fonctionnaires de son département ministériel mesurent les aspects positifs de cette importante réforme. Aussi, il lui demande quelles mesures spécifiques il entend prendre pour que la plus large diffusion de ce nouveau droit syndical soit assurée.

*Abaissement de l'âge de la retraite des artisans et commerçants.*

15016. — 19 janvier 1984. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'extension des dispositions de l'ordonnance n° 82.270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, aux membres des professions artisanales et commerciales. En effet le rapport introductif de l'ordonnance posait le principe de l'organisation d'une concertation avec les représentants professionnels et les régimes d'assurance intéressés, en vue de déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les artisans et les commerçants pourraient bénéficier de la retraite à 60 ans. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder aux commerçants et artisans leur droit à la retraite à 60 ans.

*Restructuration du vignoble : suppression des aides communautaires.*

15017. — 19 janvier 1984. — **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences que pourrait avoir la suppression des aides communautaires à la restructuration

du vignoble. En effet, il semblerait, bien que la restructuration du vignoble constitue une condition indispensable à l'amélioration de la qualité des vins, que les instances européennes n'envisagent pas le renouvellement de cette action. En outre, en raison du retard pris lors du démarrage des opérations (nécessité de constituer un groupement de producteurs, puis d'élaborer un schéma de restructuration), le nombre d'hectares restructurés dans les départements du Midi en 1984, à l'issue de l'application de la Directive C.E.E. 78/627, sera très inférieur à celui fixé par celle-ci. De ce fait, la procédure prévue par cette Directive ayant fait la preuve de son efficacité, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir des instances communautaires la prorogation de la Directive C.E.E. 78/627 et ce, pour une période d'au moins cinq années à partir de 1985.

*Incidence des petites rentes sur les taux de cotisation « accident du travail » des entreprises : modification des règles de tarification.*

15018. — 19 janvier 1984. — **M. Gérard Roujas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contraintes que fait poser la règle de tarification « accident de travail » actuellement en vigueur sur les entreprises de main d'œuvre (arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1976). La minoration de taux prévue par l'arrêté du 16 septembre 1977 n'est accordée qu'aux établissements cotisant sur la base de la tarification collective ou mixte. Pour déterminer le mode de tarification applicable à un établissement l'effectif global de l'entreprise est considéré. Dans le cas d'une Société « mère » à laquelle sont rattachés des établissements secondaires dispersés dans des régions différentes, le calcul du taux de cotisation de chaque établissement tient compte de l'effectif global au cours de l'exercice de référence. De plus, dans ce mode de tarification, les accidents avec I.P.P. sont comptabilisés à un coût moyen par risque professionnel quel que soit le pourcentage de l'incapacité. Dans ces conditions, les petites rentes de 1 et 2 p. 100 ont une incidence importante sur le taux de cotisation appliqué à l'établissement concerné. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le caractère pénalisant pour les établissements régionaux assujettis à cette réglementation et, compte tenu des conclusions de l'étude menée par la Caisse Nationale, de procéder à la présentation d'un projet de modification des règles de tarification actuellement en vigueur.

*Collectivités locales : date limite de vote du budget primitif.*

15019. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 fixe au 31 mars de l'année de l'exercice la date limite de vote du budget primitif des collectivités locales. Il lui fait observer que cette disposition, qui reste assez peu appliquée dans les grandes villes et dans les départements, où les masses financières en jeu laissent des marges de manœuvre appréciables pour tenir compte ultérieurement des aléas de la prévision, est surtout utilisée dans les petites et moyennes communes, où les prévisions financières présentent un caractère plus délicat et nécessitent de disposer de l'ensemble des éléments afférents aux recettes et aux dépenses, certains de ces éléments n'étant disponibles que tardivement, comme par exemple le montant exact de la dotation servie par instituteur. Or, cette disposition, destinée à faciliter le travail des élus municipaux et à leur permettre d'exercer leurs responsabilités financières dans les meilleures conditions, est pratiquement remise en cause par l'article 1639 A du Code général des impôts, qui autorise l'Administration à reconduire les taux des impositions directes locales de l'année précédente si les nouveaux taux ne lui sont pas notifiés avant le 1<sup>er</sup> mars. Même si l'Administration fait généralement une application assez souple de cette disposition, il n'en demeure pas moins que la plupart des élus locaux la considèrent comme impérative et se trouvent donc contraints, en fait, de demander à leur assemblée de voter le budget primitif au plus tard le 28 février. On voit mal, en effet, comment les élus municipaux pourraient voter les recettes fiscales indépendamment de l'ensemble des dépenses et des recettes de l'exercice, d'autant que les impôts locaux directs sont pratiquement le seul élément réel de variation laissé à leur libre disposition. Dans ces conditions, il est évident que l'élément de souplesse apporté par l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 est annulé par la menace de l'application de l'article 1639 A du CGI, et que, dès lors, ces deux dispositions sont contradictoires, la plus ancienne remettant en cause la plus récente. Aussi, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour proposer au Parlement, dans les meilleurs délais, l'harmonisation des deux dates, afin que la date limite de fixation du taux des impôts directs coïncide désormais avec la date limite de vote du budget, ces deux dates étant fixées au 31 mars.

*Traitement de l'insuffisance rénale.*

15020. — 19 janvier 1984. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons qui l'ont poussé à prendre les trois mesures suivantes, mesures qui ont créé une vive émotion chez les insuffisants rénaux. Il souhaiterait en effet savoir d'une part, pourquoi le Gouvernement a limité à 45 le nombre de postes d'hémodialyse par million d'habitants alors que le décret du 14 mars 1983 autorisait un maximum de 50 ; d'autre part, pourquoi avoir fixé une si faible indemnité (100 francs par dialyse) au patient qui accepterait le principe de la dialyse à domicile. N'est-ce pas une somme dérisoire ? Enfin, il souhaiterait connaître les raisons fondamentales qui ont conduit la commission d'hospitalisation à rejeter le 9 juin 1983 le dossier concernant la création d'un centre de vacances « lourd » pour lequel vous avez donné le 13 janvier 1983 un accord verbal et public ?

*Avenir de la profession d'huissiers de justice.*

15021. — 19 janvier 1984. — **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les inquiétudes que suscite parmi les membres de la chambre nationale des huissiers de justice le projet d'ouverture très large de cette profession. Il lui demande, en particulier, de bien vouloir confirmer ou infirmer les intentions prêtées au Gouvernement d'augmenter massivement le nombre de ces officiers ministériels et de transformer l'office ministériel en profession libérale. Sur ce dernier point, il lui demande également de bien vouloir préciser si des modalités d'indemnisation sont prévues pour les titulaires actuels.

*Côte d'Or : aménagement routier.*

15022. — 19 janvier 1984. — **M. Marcel Lucotte** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13 523 publiée au *Journal officiel* du 13 octobre 1983. Il lui en renouvelle les termes et lui demande à nouveau dans quels délais est envisagée l'ouverture des travaux de terrassement et de chaussée de la seconde tranche de l'ouvrage de déviation de Plombière en Côte d'Or ainsi que l'aménagement du carrefour de Coire. Dans quels délais sont également prévus les travaux de terrassement et de chaussée qui doivent faire suite au classement de l'ouvrage sur le tronçon Dijon/Crimolois ainsi que le contournement de Dijon sur l'auto-route Lorraine-Bourgogne A 31.

*Bourgogne : secteur du bâtiment et des travaux publics et plan de rigueur.*

15023. — 19 janvier 1984. — **M. Marcel Lucotte** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 13 522 publiée au *Journal officiel* du 13 octobre 1983. Il lui renouvelle les termes en appelant à nouveau son attention sur les conséquences, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, des dispositions du plan de rigueur et notamment pour la région Bourgogne. Dans ce secteur d'activités, au plan régional, on recense 359 entreprises qui emploient 8 000 salariés réalisant un chiffre d'affaires de 2 milliards de francs et procédant à des investissements de l'ordre de 55 millions de francs par an. Or, l'année 1982 a déjà été marquée par la disparition de 14 entreprises ayant entraîné le licenciement de 750 salariés environ. Actuellement, 70 p. 100 des entrepreneurs estiment que leur carnet de commandes sont en moyenne à 1 mois, voire même 15 jours pour certains et près de 90 p. 100 des entreprises ont des effectifs en surnombre et du matériel soit arrêté, soit sous utilisé. Enfin, la concurrence est exacerbée par des niveaux de prix dramatiquement bas. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la baisse des investissements de l'Etat, conséquence de la diminution des crédits budgétaires qui n'ont pas été compensés par la première tranche du fonds spécial grands travaux (F.S.G.T.) qui a trop tardé pour avoir un effet positif dans la présente année.

*Collectivités locales : versement d'indemnités de licenciement aux personnels temporaires.*

15024. — 19 janvier 1984. — **M. Jean Colin** signale à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, la lourde charge que constitue pour les collectivités locales le versement d'indemnités de licenciement, auxquelles semblent pouvoir prétendre, en application des dis-

positions de la circulaire n° 8 YT/MS du 26 janvier 1981, les personnels recrutés temporairement dans des emplois dont les titulaires sont absents pour cause de maladie ou de maternité. Il lui demande de lui faire savoir si de telles dispositions sont applicables également aux administrations d'Etat et si les dispositions ci-dessus ne pourraient être revues et adaptées, par la création par exemple d'un système de compensation qui éviterait à certaines collectivités d'avoir à verser, de manière imprévue des sommes très importantes par rapport aux prévisions budgétaires.

*Cotisations personnelles des médecins à honoraires libres.*

15025. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des médecins à honoraires libres. En effet, ceux-ci ont vu la convention nationale signée entre les caisses d'assurance maladie et les syndicats médicaux, concernant leurs cotisations personnelles d'assurance maladie, annulée par décision du conseil d'Etat dans sa séance du 2 décembre 1983, sur le fait que les articles 35 et 36 de la dite convention étaient en contradiction avec les articles L 613-10 et L 683 du code de la sécurité sociale. Cependant, il paraîtrait que les pouvoirs publics auraient l'intention de déposer un projet de loi destiné à entériner les modifications du code de la sécurité sociale avec effet rétroactif. Il lui demande si ces informations sont fondées et si oui, dans quels délais le Gouvernement pense-t-il déposer ce projet.

*Retard des paiements des crédits F.N.D.S. pour l'exercice 1983.*

15026. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le fait que le paiement des crédits provenant du fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) est fractionné et qu'il est sérieusement retardé puisque la dernière tranche ne va venir en distribution que début de l'exercice 1984. De ce fait certaines ligues régionales et associations du comité national olympique et sportif français se trouvent en difficulté. L'absence d'un règlement spécifique, tant au plan de l'ordonnement que du règlement des sommes provenant du F.N.D.S., nécessite de façon urgente une solution rapide élaborée en concertation avec le mouvement sportif, et acceptable pour toutes les parties. Il lui demande donc si les pouvoirs publics ont l'intention de se pencher sur ce problème prochainement.

*Plans sectoriels et modernisation industrielle.*

15027. — 19 janvier 1984. — **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la compatibilité des plans sectoriels du papier et de la machine-outil avec l'exigence reconnue par le Gouvernement de moderniser l'outil de production. Il note que 40 p. 100 des crédits de politique industrielle prévus par la loi de Finances pour 1984, soit 1,115 milliard de francs d'autorisations de programme, sont destinés à des actions de restructuration sectorielle menées au bénéfice de secteurs déterminés parmi lesquels principalement le papier et la machine-outil. Il observe également que des écarts de prix de l'ordre de 20 p. 100 existent au profit de machines-outils étrangères, dans plusieurs domaines spécialisés demandeurs. Constatant au surplus que les activités retenues pour définir le cadre d'intervention du fonds industriel de modernisation, ainsi que les premiers mois de sa pratique, ne semblent pas coïncider avec les plans sectoriels cités précédemment, il lui demande quelle cohérence peut exister entre la politique des plans sectoriels et la stratégie de modernisation industrielle. Il lui pose également la question de savoir si les constatations faites en 1983 pour les plans sectoriels, notamment en termes de résultats financiers des entreprises visées et de maintien des emplois, ne conduisent pas à les condamner. Il lui demande enfin, dans la mesure où il serait mis fin aux plans sectoriels, quelle alternative de modernisation et de reconversion peut être mise en œuvre sur le plan de l'outil de travail et, en particulier, de la formation des hommes.

*Promotion d'un dirigeant d'une entreprise nationalisée.*

15028. — 19 janvier 1984. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à propos de la promotion d'un dirigeant d'une entreprise nationalisée et de sa désignation quasi-simultanée à la Direction du Conseil National du Patronat Français. En effet, le 12 décembre 1983, le Conseil d'administration de la C.G.E.E. Alsthom, filiale de la C.G.E., nomme comme Président Directeur Général de la Société, une personne déjà P.D.G. de la

Société des accumulateurs fixes et tractions (S.A.F.T.) et Président d'honneur des Câbles de Lyon, deux entreprises du secteur public. Le lendemain, cette même personne devient membre du Conseil exécutif du C.N.P.F., cet organisme qui fait de l'action contre la politique du Gouvernement de gauche son objectif prioritaire. Il lui signale que les dirigeants des Câbles de Lyon sont restés en place et poursuivent la même gestion qu'avant 1981. C'est ainsi que des réductions d'emplois viennent d'être à nouveau opérées à l'usine de Clichy (92) s'accompagnant de dispositions anti-syndicales alors que dans le même temps la société investit à l'étranger et procède à l'achat d'établissements en difficulté. De tels faits provoquent l'inquiétude et le mécontentement du personnel qui y voit un encouragement aux ambitions du C.N.P.F. plutôt que l'application des orientations gouvernementales en faveur du redressement économique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer : 1° si cela ne lui paraît pas anormal ; 2° s'il compte prendre des mesures pour qu'aux Câbles de Lyon ainsi que dans les autres sociétés de ce groupe nationalisé, on s'en tienne aux directives gouvernementales concernant aussi bien la relance industrielle que l'emploi et le respect des nouveaux droits des travailleurs.

*Représentation des avocats honoraires au sein des bureaux d'aide judiciaire.*

15029 . — 19 janvier 1984 . — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de la justice, sur la représentation des avocats au sein des bureaux d'aide judiciaire. La loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982, qui a modifié celle n° 72-11 du 3 janvier 1972, institue une nette discrimination entre les magistrats et avocats honoraires. En effet, les premiers, peuvent non seulement, faire partie des bureaux

d'aide judiciaire mais encore les présider, les seconds ne peuvent même pas être membres de ces bureaux. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons motivant la mise à l'écart des avocats honoraires des bureaux d'aide judiciaire ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette discrimination ; 3° s'il n'estime pas que le fonctionnement de ces bureaux serait amélioré par la présence d'avocats honoraires davantage disponibles que les avocats en exercice.

*Coût du rééchelonnement de la dette de Cuba.*

15030 . — 19 janvier 1984 . — M. Philippe François prie M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir lui faire connaître le coût pour les banques nationalisées et pour l'Etat français du rééchelonnement de la dette de Cuba dont le principe vient d'être arrêté. Il lui demande quels sont les comptes budgétaires qui permettront de suivre le cas échéant le déroulement de cette opération.

*Economie française : différentiel d'inflation.*

15031 . — 19 janvier 1984 . — M. Philippe François félicite M. le Premier ministre pour sa constance dans l'affirmation : « Vous n'avez pas de leçon d'économie à donner à un gouvernement qui a ramené l'inflation de 14 p. 100 en 1981 à 9 p. 100 cette année ». Il ne souhaite pas lui donner de leçon d'économie, mais il lui demande, à la lecture du tableau suivant :

Différentiel d'inflation.....	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83 (estimations)
Mesuré par les P.N.B. pondérés (1).....	+ 0,4	0	- 1	+ 0,5	- 0,1	+ 0,7	+ 1,9	+ 1,3	+ 2,2	+ 2,4	+ 2,8	+ 3,8	+ 4,5	+ 1,5
Mesuré par la part des exportations de la France (2).....	+ 0,8	- 0,3	+ 0,1	- 1,5	+ 0,2	- 1	- 0,1	- 0,2	+ 2,3	+ 2,7	+ 2,6	+ 2,8	+ 2,8	+ 2,2
Prix à la consommation (3).....												+ 2,9	+ 4,8	+ 5 (4)

Source : Comptes de la Nation et Rapport Economique et Financier — Prix implicites des comptes nationaux.

(1) R.E.F. 1982

(2) R.E.F. 1983

(3) O.C.D.E. Principaux indicateurs économiques

(4) Septembre 1982/Septembre 1983.

de bien vouloir admettre que jamais le différentiel de prix entre la France et ses partenaires n'a été aussi élevé que depuis que la gauche est au pouvoir. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour ramener notre différentiel d'inflation à un niveau moins catastrophique que celui constaté depuis 1981.

*Application de l'interdiction de fumer dans les salles de cinéma.*

15032 . — 19 janvier 1984 . — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la recrudescence du nombre de fumeurs dans les salles de cinéma, en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à ces pratiques incommodes et dangereuses. Il attire notamment son attention sur le fait qu'il s'agit bien souvent d'individus dont l'aspect ou le nombre dissuadent les ouvreuses de les rappeler à l'ordre.

*Marchandises volées et récupération de la T.V.A.*

15033 . — 19 janvier 1984 . — M. Philippe François attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget) sur l'absence de récupération de la T.V.A. relative aux marchandises volées. Comme il n'y a pas vente de la marchandise, il est fait obligation aux commerçants de reverser au Trésor public la T.V.A. correspondant à ces marchandises volées et initialement déduite. Cette situation pénalise donc injustement les commerçants. Il lui demande donc s'il envisage la modification du

C.G.I. afin de permettre le maintien du droit à déduction de la T.V.A. lorsqu'il s'agit d'un vol de marchandises ayant fait l'objet d'un procès-verbal de la part des services de police.

*Liban et Tchad : création d'une médaille militaire.*

15034 . — 19 janvier 1984 . — M. Philippe François prie M. le ministre de la défense de bien vouloir lui faire savoir si une médaille militaire spécifique viendra témoigner de la reconnaissance de la Nation aux troupes françaises actuellement stationnées au Liban et au Tchad.

*Société de distribution cinématographique : calcul de la taxe professionnelle.*

15035 . — 19 janvier 1984 . — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser s'il convient d'incorporer, en vue de la détermination de la taxe professionnelle, la valeur locative des copies de film rattachées au droit d'exploitation et qui figurent au bilan des sociétés de distribution, d'une part, lorsque ces droits ont été achetés au producteur, en général, pour une durée déterminée ; d'autre part, lorsque le distributeur n'est que le mandataire du producteur, la charge des copies restant contractuellement celle du distributeur. Il lui demande si, quelle que soit l'hypothèse, les copies ne devraient pas être considérées comme un élément du prix de revient du droit d'exploitation.

*Conséquences de la transformation d'une société en commandite simple en une société civile immobilière.*

15036. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Lombard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation particulière d'une société en commandite simple constituée voici plus de 30 ans entre les membres d'une même famille. Cette société n'a plus d'activité commerciale depuis de nombreuses années, mais à l'actif du bilan figurent deux immeubles d'habitation donnés en location et dont elle perçoit les loyers civils. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seraient les conséquences de la transformation de cette société en société civile immobilière, dans la mesure où les valeurs d'actif demeureraient inchangées. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si, en cas de cession ultérieure de l'immeuble, la plus-value dégagée relèverait du régime applicable aux particuliers, ce qui entraînerait son exonération, la durée de possession ayant dépassé 22 ans.

*Mines de fer de Batère : nouvelles bases de calcul de la redevance.*

15037. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les importantes conséquences financières pour les mines de fer de Batère dans les Pyrénées-Orientales, de la méthode de calcul actuelle de la redevance annuelle payée par les mines (redevance communale et redevance départementale versées proportionnellement aux tonnages nets des produits livrés l'année précédente). Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1982, les taux de la redevance variaient en fonction du produit global des impositions directes perçues au profit des départements. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, les taux évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année. Le taux de redevance incorpore donc, chaque année, l'optimisme des prévisions de la comptabilité nationale. Or la progression réelle du produit intérieur brut est toujours inférieure aux prévisions. De plus l'actualisation annuelle du taux de redevance est réalisée en multipliant par l'indice de progression espéré du produit intérieur brut le taux de redevance de l'année précédente déjà calculé sur des bases hypothétiques. Par l'effet démultipliateur de ce mode de calcul la redevance minière représente dans l'année une charge dont la croissance n'a plus aucun rapport avec l'évolution économique du pays. Cette méthode de calcul anormale enlève toutes possibilités aux mines de Batère de rester compétitives et entraîne de graves difficultés de fonctionnement compromettant dans l'avenir l'exploitation de ces mines. Il lui demande s'il n'envisage pas un autre mode de calcul de la redevance consistant à appliquer le taux d'augmentation du produit industriel brut à une référence fixe, (Exemple : Taux de redevance minière de l'année n = taux de redevance minière de l'année 1980 x indice P.I.B. pour année n : indice P.I.B. réalisé en 1980 qui permettrait aux mines de fer de Batère de maintenir une exploitation rentable.

*Révision de la réglementation de la boxe professionnelle.*

15038. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les risques graves pour la santé occasionnés par la pratique de la boxe professionnelle. Il lui demande donc s'il envisage de revoir la réglementation en vigueur, notamment dans le cadre des organismes internationaux compétents.

*Prévisions budgétaires 1984 des entreprises publiques : cours du dollar retenu.*

15039. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer si les entreprises publiques ont reçu comme instruction tacite ou expresse de retenir un dollar à 7,50 francs pour établir leurs prévisions budgétaires 1984. Il lui demande si une telle prévision n'est pas de nature à conduire automatiquement certaines de ces entreprises à emprunter sur le marché national ou international pour couvrir leurs dépenses d'exploitation, et non pour investir.

*Eventuelle abrogation de la loi de 1948 sur les loyers.*

15040. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître les intentions du gouvernement en ce qui concerne l'abrogation de la loi de 1948 sur les loyers. Il lui demande combien de logements restent soumis à cette législation, et quelles sont les perspectives d'évolution. Il lui demande enfin, quelles seraient les éventuelles compétences, donc les ressources d'Etat transférées, qui seraient dévolues, le cas échéant, dans ce domaine aux collectivités locales.

*Commune : transcription dans le budget de la réalisation d'un lotissement.*

15041. — 19 janvier 1984. — **M. Guy Male** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qu'un Maire rencontre pour transcrire dans le budget de sa commune la réalisation d'un lotissement communal. Jusqu'à présent, il inscrivait, en dépenses, le montant du coût du terrain et des frais de V.R.D. et, en recettes, le produit de la vente des parcelles d'un égal montant. Il semblerait que désormais une telle procédure ne soit plus admise au motif que seules des recettes réelles doivent être portées dans un budget : sous peine de voir ce budget contesté par la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre du contrôle de la légalité. De plus, il aurait été conseillé de contourner la difficulté en prévoyant la réalisation d'un emprunt. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter qu'une commune ne soit contrainte à souscrire un emprunt alors même que sa trésorerie lui permet d'attendre aisément la rentrée du produit de la vente des parcelles, recette à réaliser dans le temps et que la création de lotissements communaux puisse, comme par le passé, figurer aux budgets des communes des opérations compensées.

*Situation des préretraités et des sans emploi.*

15042. — 19 janvier 1984. — **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux sans emploi et pré-retraités, à l'égard des dispositions prises par voie d'ordonnance par le Gouvernement, lesquelles ont toutes pour conséquence, soit de diminuer leurs droits, soit d'augmenter leurs charges. C'est ainsi que les sans-emploi âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 se sont vu supprimer l'allocation de base et dans l'obligation de prendre leur retraite au cours du premier trimestre de cette année. Les chômeurs, licenciés économiques à 57 ans et demi et au-delà, atteignant 60 ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1983 devaient bénéficier de la garantie de ressources alors qu'en réalité cette allocation a été supprimée. Le pouvoir d'achat des pré-retraités, de son côté, s'est dégradé du fait de la revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence, des augmentations très faibles intervenues en 1983 et de l'institution des prélèvements au profit de la Sécurité Sociale, lesquels sont passés de 2 p. 100 à 5,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1983. Par ailleurs, la situation des chômeurs âgés de 60 ans, ayant 150 trimestres validés et désirant retrouver un nouvel emploi, mais ne souhaitant pas faire liquider leur retraite dans l'immédiat, ne peuvent plus prétendre à la garantie de ressources. De même, les licenciés économiques nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1923, hors convention au fonds national de l'emploi, ayant quitté leur emploi avec la promesse d'obtenir la garantie de ressources, se retrouvent au chômage à leur 60<sup>e</sup> anniversaire, bénéficient d'une allocation de base de 42 p. 100, ont l'obligation de prendre leur retraite, ce qui représentera pour beaucoup d'entre eux une perte très importante. Devant toutes ces injustices, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, tendant : 1° à réintégrer en garantie de ressources à 70 p. 100 à l'âge de 60 ans tous les « laissés pour compte » de la législation adoptée et mise en place par le Gouvernement ; 2° sous quel délai il envisage la suppression ou la diminution du taux des cotisations fixé à 5,5 p. 100, s'appliquant aux pré-retraités ; 3° quelles dispositions il envisage de prendre tendant à rétablir le pouvoir d'achat des pré-retraités et des sans-emploi.

*France : libre établissement des avocats des pays de la communauté européenne.*

15043. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences qu'on pu entraîner, sur l'ensemble du territoire, la mise en application du principe de libre établissement des particuliers exerçant la profession d'avocat dans les pays de la Communauté Européenne. Il lui demande s'il existe

des statistiques précises sur le nombre d'avocats européens qui ont passé des accords de collaboration ou d'association avec leurs confrères français et s'il est possible d'en tirer des conclusions sur l'avenir de la profession d'avocat en France.

*Situation des pré-retraités et des sans emploi.*

15044. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les très vives préoccupations exprimées par de nombreux sans emploi et pré-retraités à l'égard des dispositions prises par voie d'ordonnance par le gouvernement, lesquelles ont toutes pour conséquence, soit de diminuer leurs droits, soit d'augmenter leurs charges. C'est ainsi que les sans emploi âgés de 61 ans et 8 mois avant le 24 novembre 1982 se sont vu supprimer l'allocation de base et dans l'obligation de prendre leur retraite au cours du premier trimestre de cette année. Les chômeurs licenciés économiques à 57 ans et demi et au-delà atteignant 60 ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1983 devaient bénéficier de la garantie de ressources, alors qu'en réalité cette allocation a été supprimée. Le pouvoir d'achat des pré-retraités de son côté s'est dégradé du fait de la revalorisation dérisoire du salaire journalier de référence, des augmentations très faibles intervenues en 1983 et de l'institution de prélèvements au profit de la Sécurité sociale, lesquels sont passés de 2 à 5,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1983. Par ailleurs, la situation des chômeurs âgés de 60 ans, ayant 150 trimestres validés et désirant retrouver un nouvel emploi mais ne souhaitant pas faire liquider leur retraite dans l'immédiat, ne peuvent plus prétendre à la garantie de ressources. De même, les licenciés économiques nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1923 hors convention au Fonds national de l'Emploi, ayant quitté leur emploi avec la promesse d'obtenir la garantie de ressources, se retrouvent au chômage à leur 60<sup>e</sup> anniversaire bénéficiant d'une allocation de base de 42 p. 100 et ont l'obligation de prendre leur retraite, ce qui représentera pour beaucoup d'entre eux une perte très importante. Devant toutes ces injustices, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant : 1° à réintégrer en garantie de ressources à 70 p. 100 à l'âge de 60 ans tous les « laissés pour compte » de la législation adoptée et mise en place par le Gouvernement ; 2° sous quel délai il envisage la suppression ou la diminution du taux des cotisations fixé à 5,5 p. 100 s'appliquant aux pré-retraités ; 3° quelles dispositions il envisage de prendre tendant à rétablir le pouvoir d'achat des pré-retraités et des sans-emploi.

*Bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires, anciens combattants d'Afrique du Nord.*

15045. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'octroi du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord.

*Evolution de la proportionnalité des pensions d'invalidité.*

15046. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de retour à la proportionnalité des pensions d'invalidité de 10 à 100 p. 100.

*Enveloppe budgétaire du fonds de modernisation des petits points de vente.*

15047. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser de quelles dotations budgétaires dispose le fonds de modernisation des petits points de vente créé par le Gouvernement au même moment où il porte de 10 à 17 centimes les rabais pouvant être consentis pour la distribution de carburant. Il attire son attention sur les très vives préoccupations exprimées par de très nombreux détaillants à l'égard de la disparition probable de plusieurs milliers de points de vente aux dépens des consommateurs.

*Emplois communaux :  
classement des éducatrices de jeunes enfants.*

15048. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à l'heure actuelle les éducatrices de jeunes enfants, titulaires du diplôme

d'Etat figurent dans la nomenclature des emplois communaux classées comme monitrices de jardins d'enfants, ce qui ne correspond nullement, ni au diplôme ni à la formation qu'elles ont acquis. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à ce que ces personnels puissent être classés dans des emplois communaux correspondant au statut d'éducatrices de jeunes enfants, avec tous les droits et les devoirs qui s'y attachent.

*Abaissement de l'âge de la retraite des artisans.*

15049. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par de très nombreux artisans à l'égard de l'augmentation prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1984 des cotisations d'assurance vieillesse alors que, dans le même temps, l'égalité sociale en faveur de ces mêmes artisans en ce qui concerne notamment l'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans n'est toujours pas réalisée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux artisans de bénéficier dès 60 ans de leur retraite, compte tenu de la totalité de leurs périodes d'activité.

*Abrogation des exonérations des droits de succession et de taxe foncière pour les immeubles construits entre 1947 et 1973.*

15050. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les très vives protestations exprimées par les acquéreurs d'immeubles construits entre 1947 et 1973 à la suite de deux décisions prises par le Gouvernement, tendant d'une part à abroger l'exonération des droits de succession pour la première mutation à titre gratuit accordée aux acquéreurs de ces immeubles, et d'autre part à supprimer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont jouissaient les mêmes immeubles. De telles décisions, outre qu'elles portent atteinte au crédit de l'Etat, vont entraîner des conséquences financières particulièrement importantes, soit en cas de succession pour la première abrogation, soit au niveau du paiement des impôts locaux par les contribuables des communes et des départements. C'est ainsi que ces derniers qui, dans le meilleur des cas, pouvaient prétendre à une exonération de taxe foncière jusqu'en 1997, se verront astreints au versement de celle-ci dès 1984, décision dont la pleine et entière responsabilité relève du Gouvernement. Aussi lui demande-t-il de lui préciser si celui-ci envisage de revenir sur ces décisions et d'appliquer ainsi un principe énoncé par l'un de ses membres suivant lequel : « Le Gouvernement de la parole donnée sera aussi le Gouvernement de la parole tenue ».

*Lyon : application de la loi relative à la répartition des compétences et plan d'occupation des sols.*

15051. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations exprimées par les responsables de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon à l'égard des conséquences entraînées par l'application des dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat laquelle interdit toute mesure d'adaptation par anticipation des plans d'occupation des sols. En effet, dans la mesure où une révision du plan d'occupation des sols actuel est en cours, il est à craindre que, si des mesures transitoires ne sont pas prises dans les meilleurs délais, nous assistions à un blocage complet de la construction sur l'agglomération lyonnaise pendant toute l'année 1984 lequel remettra en cause l'existence d'un très grand nombre d'entreprises de construction et l'emploi de plusieurs centaines de personnes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de proposer tendant à porter remède à une situation particulièrement préoccupante.

*Rattrapage complet du rapport constant.*

15052. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)**, de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage de réaliser d'ici 1986 le rattrapage complet du rapport constant, lequel nécessiterait une revalorisation de 6,86 p. 100 des pensions de guerre actuelles.

*Bénéfice de la retraite du combattant dès 60 ans.*

15053. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, (anciens combattants)**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement envisage de prendre tendant à faire bénéficier les anciens combattants, dès l'âge de 60 ans, de la retraite du combattant dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite de 65 à 60 ans.

*Traitement de l'insuffisance rénale.*

15054. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les préoccupations exprimées par les associations d'insuffisants rénaux à l'égard d'un certain nombre de décisions prises par le gouvernement, qui ont toutes pour conséquence de rendre plus difficile la situation de ces personnes tout particulièrement dignes d'intérêt. C'est ainsi que le gouvernement vient de limiter à 45 le nombre de postes d'hémodialyse par million d'habitants apprécié au plan national. Ceci entraîne de très nombreuses difficultés pour les insuffisants rénaux dont certains ne peuvent plus être traités et, d'une manière plus générale, une régression dans la qualité des soins. Par ailleurs, le versement d'indemnités de 100 francs hors taxes à toutes les personnes effectuant des dialyses à domicile ne constitue pas une mesure suffisamment incitative pour les personnes qui souhaitent faire l'effort de se prendre en charge. En outre, le gouvernement vient purement et simplement, par arrêté du 7 juillet 1983, de rejeter la demande présentée par la Fédération nationale des Associations d'insuffisants rénaux visant à la création d'un centre de vacances comportant 16 postes d'émodialyse. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement envisage de prendre en concertation avec les Associations les plus représentatives d'insuffisants rénaux tendant à revenir sur ces décisions dont les conséquences lui ont sans doute échappé.

*Détecteurs de métaux et patrimoine archéologique.*

15055. — 19 janvier 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention du **ministre délégué à la culture** sur les graves dangers que fait peser l'utilisation de détecteurs de métaux sur le patrimoine archéologique franc-comtois et national. Il lui demande les suites qu'il compte donner à l'importante pétition émanant d'archéologues de toute la France et s'il envisage notamment le dépôt devant le Parlement d'un projet de loi tendant à réglementer l'utilisation de ces appareils.

*Lutte contre l'incendie et réglementation en vigueur pour la construction de locaux publics.*

15056. — 19 janvier 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens de lutte contre l'incendie et les conséquences qui résultent des dispositions prises dans le cadre des arrêtés des 04.11.1975 et 25.06.1980 réglementant l'utilisation de certains matériaux dans les locaux recevant du public. Il lui demande si cette réglementation est respectée, suffisante et contrôlée, si la classification actuelle des matériaux de synthèse autorisés, établie en fonction de leur résistance au feu ne pourrait s'effectuer, plus logiquement, en fonction de leur pouvoir fumigène et toxique, s'il envisage de restreindre l'utilisation de tels matériaux, d'encourager l'emploi de matières M.O. non toxiques comme la fonte et de prendre des mesures en faveur des industries qui s'orientent vers l'élaboration de tels produits, enfin, si cette réglementation sera étendue aux établissements privés, fréquentés par des handicapés physiques ou des personnes âgées.

*Déroulement de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur.*

15057. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Seramy** s'étonne du rapport qui est fait dans la « lettre de Matignon », n° 87 du 26 décembre 1983 page 3, de la discussion du Projet de loi sur l'enseignement supérieur au Sénat. Aussi il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire savoir s'il estime effectivement que la Haute Assemblée a, dans ce débat, « multiplié des rappels aux règlements » et déposé des « centaines d'amendements destinés à retarder la discussion ». Il lui demande pareillement s'il ne reprendra pas à son compte les propos de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale

déclarant lors de la séance du 15 novembre 1983 : « je remercie également le Sénat non seulement par la qualité habituelle de ses réflexions mais aussi pour la courtoisie et l'absence d'obstruction dont il a bien voulu faire preuve au cours de ce débat... ».

*Prestations de vieillesse : application de la loi nouvelle.*

15058. — 19 janvier 1984. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes que suscitent, chez les titulaires d'une pension d'invalidité, les mesures concernant les pensions vieillesse au titre de l'incapacité au travail, établies par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. La pension d'invalidité prend fin au 60<sup>e</sup> anniversaire de son titulaire, date à laquelle se substitue une pension de retraite d'incapacité au travail. La loi du 31 mai 1983, en modifiant l'article 322 du code de la sécurité sociale relatif aux pensions de substitution, établit de nouvelles règles. En effet, avant cette date, la pension de vieillesse d'incapacité au travail était, au moment de la substitution, comparée à la pension d'invalidité. Le montant le plus avantageux était servi à l'assuré et, en aucun cas, la nouvelle pension de vieillesse ne pouvait être inférieure à la pension d'invalidité. Il lui fait remarquer que la loi du 31 mai 1983, en supprimant la comparaison avec la pension d'invalidité préalablement servie aboutit à ce que certains assurés se voient attribuer une pension vieillesse inférieure à leur pension d'invalidité, si la durée d'assurance n'atteint pas 150 trimestres. Il lui souligne que cette mesure est très pénalisante pour tous ceux qui n'ont pas une durée d'assurance de 150 trimestres, et il lui demande, quelles mesures il envisage de prendre afin que les personnes n'ayant pas 150 trimestres ne voient pas leurs ressources diminuer considérablement le jour de leur 60<sup>e</sup> anniversaire.

*Lutte contre l'inflation et réévaluation des vacations allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels.*

15059. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Crucis** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1983 fixant le taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels. Ces taux augmentent par rapport à leur niveau antérieur de 10,26 p. 100 pour les officiers, de 12,90 p. 100 pour les sous-officiers, de 12,73 p. 100 pour les caporaux et de 13,73 p. 100 pour les sapeurs. Les collectivités locales (départements et communes) appliquent en général le taux maximum pour défrayer les sapeurs-pompiers non professionnels de leurs interventions. Ainsi, c'est une somme supérieure à 3 780 000 francs qui est inscrite au titre des participations au bénéfice de tiers dans le budget du service départemental d'incendie et de secours de la Vendée, et elle ne sera certainement pas suffisante du fait de l'augmentation des taux précités. Il souhaite donc connaître les causes d'une réévaluation aussi importante, qui constitue une grave exception à la politique de lutte contre l'inflation engagée par le gouvernement, dont les effets les plus marquants seront la stabilisation globale des rémunérations de la fonction publique au niveau de l'augmentation des prix (+ 5 p. 100 en prévision) et le plafonnement à la même hauteur des différents tarifs et droits fixés par les collectivités locales.

*Application de certaines dispositions législatives à des logements ou maisons de fonctions inclus dans des ensembles scolaires et exceptionnellement loués à des tiers.*

15060. — 19 janvier 1984. — **M. Yves Durand** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que des associations, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont propriétaires soit d'ensembles immobiliers à usage d'école primaire comprenant des logements de fonction pour les directeurs d'écoles, soit de maisons de fonction pour leurs personnels. Or, ces logements de fonction sont parfois, et pour de multiples raisons (logement personnel, mutation, réorganisation...), temporairement inoccupés. Les associations les louent donc à titre exceptionnel et transitoire à un tiers pour une durée limitée au maximum à une année scolaire de façon à préserver le logement de fonction en cas de mutation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'article 75-5° de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 pourrait être applicable à ces associations, par assimilation à la réponse qu'il a faite à une question de **M. Paul Robert** (*Journal officiel Sénat du 26 mai 1983, question n° 10.735*).

*Moyens permettant à un employeur de savoir  
si un employé a refusé un emploi offert par l'A.N.P.E.*

15061. — 19 janvier 1984. — M. Jean Collin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui faire connaître quelles mesures pratiques peuvent être prises par un employeur, pour savoir si un employé a refusé sans motif valable un emploi offert par les services de l'A.N.P.E. et ne peut de ce fait prétendre, selon les dispositions du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, à l'indemnité de licenciement. Il souhaite que lui soit précisé notamment si l'employeur est en droit de consulter lesdits services de l'A.N.P.E. et si ceux-ci sont dans l'obligation de le renseigner.

*Garantie du pouvoir d'achat des préretraités.*

15062. — 19 janvier 1984. — M. Philippe de Bourgoing appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la vive déception et la profonde inquiétude des préretraités et assimilés devant la dégradation sensible, depuis un an, de leurs conditions d'existence. Il lui demande quelles mesures il envisage pour garantir le pouvoir d'achat des intéressés, dont beaucoup ont accepté volontairement, par solidarité, de libérer leur emploi, forts des assurances données en ce qui concerne la garantie de leur niveau de vie.

*Situation des administrateurs des offices d'H.L.M.  
exerçant une activité salariée.*

15063. — 19 janvier 1984. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur la situation des administrateurs des Offices Publics d'H.L.M. qui exercent une activité salariée. Leur absence de leur lieu de travail est rendue nécessaire pour leur participation aux réunions des organes de l'Office duquel ils sont administrateurs. De ce fait, ils subissent un préjudice que le décret n° 83-221 du 22 mars 1983 modifiant le code de la construction et de l'habitation a permis de compenser, par l'octroi d'une indemnité dont le montant maximum sera fixé par arrêté conjoint des ministères du logement et du budget. Or cet arrêté à ce jour n'a toujours pas été pris. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires pour que cet arrêté paraisse et permette aux administrateurs intéressés de recevoir leur indemnité pour l'exercice 1983.

*Situation du travail à temps partiel  
dans le secteur de la justice.*

15064. — 19 janvier 1984. — M. Henri Belcour attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique et réforme administrative) sur la situation du travail à temps partiel dans la Fonction Publique et plus particulièrement dans le secteur de la justice. Au vu des dernières informations du gouvernement (fonction publique et réformes administratives en direct n° 19), le nombre d'agents de la catégorie A de ce ministère travaillant à temps partiel n'est que de 9. Il lui demande donc les raisons pour lesquelles ces personnels n'ont pas opté pour cette solution sachant que le travail à temps partiel (mi-temps, etc...) est une revendication du corps social et plus particulièrement des jeunes. Il lui demande enfin si, dans le cadre d'une politique familiale (accueil de l'enfant) et d'une politique de réduction et de partage du temps de travail (choix du temps d'activité professionnelle), le gouvernement ne pourrait pas aménager les statuts de cette administration afin que les magistrats femmes puissent bénéficier, comme leurs collègues de l'Education Nationale des mêmes avantages de durée du travail.

*Situation de l'aviation légère française.*

15065. — 19 janvier 1984. — M. Henri Belcour attire l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, sur la situation de l'aviation légère française. Si chaque année 10 000 nouveaux pratiquants viennent à cette activité, le même nombre abandonne pour des raisons de complexité des brevets et licences et pour des raisons de prix. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des projets relatifs à la création d'un brevet d'aviation plus simple et à l'industrialisation d'un avion plus léger et moins coûteux qui semblent actuellement les seules réponses permettant une relance de l'aviation légère.

*Situation de l'industrie pharmaceutique française.*

15066. — 19 janvier 1984. — M. Henri Collette appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes que connaît l'industrie pharmaceutique, handicapée par la non publication des textes permettant les augmentations de prix décidées par le gouvernement pour 1983. Compte tenu de la situation actuelle de l'industrie pharmaceutique dont les résultats montrent une très nette dégradation et des pertes pour plus d'un quart des entreprises du secteur, il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour que le prix des médicaments permette à l'industrie pharmaceutique française de rester compétitive face à ses concurrents étrangers.

*Situation des associations d'aide ménagère à domicile.*

15067. — 19 janvier 1984. — M. Henri Collette attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1<sup>er</sup> juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été évalués par le gouvernement.

*Taxation des plus-values : cas particuliers.*

15068. — 19 janvier 1984. — M. Luc Dejole expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget), que par une réponse en date du 18 juin 1983 (*Journal officiel Assemblée Nationale, p. 1788*) il a été admis qu'en cas d'adoption d'un régime de communauté par un époux propriétaire d'un fonds de commerce, la plus-value n'était pas taxable sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux évaluations comptables des éléments de ce fonds. Il lui demande si dans une telle situation l'immeuble dans lequel est exploité le fonds et qui se trouvait inscrit au bilan de l'épouse propriétaire pourrait continuer d'y figurer alors que l'apport à la communauté n'aurait porté que sur le fonds à l'exclusion de l'immeuble.

*Fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.*

15069. — 19 janvier 1984. — M. Paul Kauss expose à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que dans sa réponse (*insérée au Journal officiel n° 30 S.Q du 25 août 1983, page 1132*) faite à la question écrite posée sous le n° 12028 le 2 juin 1983 par M. le sénateur Pierre Bastie, il a précisé notamment : 1° « afin de remédier à la situation relative aux modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), un certain nombre de mesures avaient été adoptées par le Gouvernement au cours du Conseil des Ministres du 8 décembre 1982 » ; 2° « que des instructions seraient données prochainement afin d'améliorer l'organisation administrative et technique desdites commissions et que, dans le cadre d'une collaboration renforcée des services extérieurs, une circulaire préciserait les modalités d'organisation de leur travail ainsi que les dispositions destinées à alléger les procédures d'instruction et de révision des dossiers » ; 3° « qu'une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. avait été organisée et qu'un suivi de son organisation avait été confié à un inspecteur général de l'administration » ; qu'un premier bilan de ces efforts serait établi avant la fin de l'année 1983 » ; 4° « qu'une réflexion sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. avait été confiée à un inspecteur des finances qui devait faire des propositions avant la fin du mois d'octobre 1983 ». Compte tenu de ce qui précède, il souhaiterait : A) savoir si, entretemps, son Département a donné les instructions visées au §2 ci-dessus, étant donné qu'un délai de plus d'un an s'est écoulé depuis que le Gouvernement a adopté des mesures en faveur des personnes handicapées ; B) connaître : a) le résultat du bilan et des propositions de réforme qui lui ont été adressées par les deux hauts fonctionnaires désignés à cette fin, suivant indications figurant aux §3 et 4 susvisés ; b) les nouvelles modalités d'organisation du travail des C.O.T.O.R.E.P. ; c) les mesures concrètes de simplification

effectivement entrées en vigueur depuis le 2 juin 1983, notamment pour le renouvellement des cartes dont les titulaires âgés de 65 ans révolus et atteints d'une invalidité définitive et permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100, non concernés par une autre mesure d'allocation, d'aide, d'orientation, de reclassement ou de placement.

*Renouvellement des titres épuisés de médaille militaire.*

15070. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Kauss** se référant à la réponse, publiée au *Journal officiel du Sénat* n° 21 S. (Q) du 26 mai 1983, page 780, à sa question écrite n° 10.631 du 10 mars 1983, demande à **M. le ministre de la justice** si la Grande Chancellerie procède toujours encore au renouvellement des titres de paiement épuisés de médaille militaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les démarches devant être accomplies à cette fin par les titulaires d'un livret de traitement de médaille militaire après paiement des arrérages de la dernière échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1984, (remise du titre épuisé à la caisse du comptable du trésor chargé du paiement des arrérages, renvoi du livret à la Trésorerie générale de leur département ou à la Grande Chancellerie). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1983 les comptables du trésor, — qui semblent n'avoir pas reçu d'instructions pour le retrait du titre périmé et son renvoi à la Grande Chancellerie en vue de son éventuel renouvellement, — procèdent, au vu du titre présenté dont le coupon échu n'est plus détaché, au paiement des arrérages. Les bénéficiaires reçoivent ainsi, à l'échéance normale du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le montant du traitement (fixé actuellement à 30 francs) ainsi qu'un bulletin et une attestation de paiement établis par les services de la Trésorerie générale du département de leur résidence.

*Exonération de certaines taxes des véhicules des handicapés moteurs.*

15071. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le véhicule particulier est indispensable aux handicapés moteurs, ou à ceux qui en ont la charge, pour atténuer les effets de leur handicap. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer le véhicule appartenant aux handicapés moteurs, ou à leur famille, du paiement de la T.V.A., ainsi que de la vignette automobile.

*Suppression par la C.E.E. des plans de développement des productions laitières et porcines.*

15072. — 19 janvier 1984. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la Communauté Economique Européenne en matière de productions laitières et porcines. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel objectif correspond cette décision, et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour permettre aux agriculteurs de bénéficier des avantages financiers identiques à ceux des plans de développement mis en place en 1972.

*Artisans : âge de la retraite.*

15073. — 19 janvier 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Ce rapport précise qu'une concertation avec les organisations professionnelles sera organisée pour déterminer dans quel délai, selon quelles modalités et suivant quel financement les professions artisanales et commerciales pourraient se voir appliquer les mesures de cette ordonnance. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est le dossier concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans et s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour que l'ordonnance du 26 mars 1982 s'applique à la période d'activité artisanale accomplie avant 1973, année à partir de laquelle le régime artisanal a été aligné sur celui des salariés.

*Situation des préretraités nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1923.*

15074. — 19 janvier 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation considérable des conditions de vie des préretraités nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1923. En effet, ayant quitté leur emploi

avec l'assurance de bénéficier de la garantie des ressources à 70 p. 100, la plupart des personnes retombent en chômage à leur 60<sup>e</sup> anniversaire, avec l'allocation de base au taux de 42 p. 100 ; elles se retrouvent pratiquement obligées de prendre leur retraite, ce qui représente pour beaucoup d'entre elles, une perte importante par rapport à la garantie de ressource. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour que ces personnes puissent être admises au bénéfice de la garantie de ressources.

*Aide judiciaire : délai d'examen des demandes.*

15075. — 19 janvier 1984. — **M. Jean Cherioux** expose à **M. le ministre de la justice** que le délai qui s'écoule entre la demande d'aide judiciaire et la réception de la réponse par l'intéressé est, dans la plupart des cas, particulièrement long. Une telle situation nuit évidemment à l'efficacité de la justice, et spécialement aux détriments des plus humbles. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage afin de remédier à cette regrettable situation.

*Attribution de la franchise postale aux syndicats communaux.*

15076. — 19 janvier 1984. — **M. Bernard Charles Hugo** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministère de l'industrie et de la recherche (chargé des P.T.T.)** que les syndicats intercommunaux échangent l'essentiel de leur correspondances avec les communes qui y adhèrent. Compte tenu de ce que ces syndicats ont été institués dans un but de simplification et de rationalisation administrative, mais aussi afin de réduire les frais de gestion communale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le code des P.T.T. afin de faire bénéficier les syndicats intercommunaux de la franchise postale.

*Application de la nouvelle réglementation communautaire concernant la reconnaissance des alcools.*

15077. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Alloncle** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que la Communauté européenne ayant décidé que la reconnaissance des alcools ne se ferait plus sur la base de 15°, mais de 20°, cela impliquait pour les distillateurs ambulants l'utilisation d'un nouvel alcoomètre. Des mesures transitoires ont donc été prévues permettant d'utiliser jusqu'au 31 décembre 1983 les instruments répondant aux anciennes normes. Compte tenu de la crise économique qui frappe notre pays et de la lourde dépense que représente l'achat de nouveaux équipements, il lui demande s'il a l'intention de reporter à 6 mois l'application de la nouvelle réglementation communautaire.

*Amélioration des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.*

15078. — 19 janvier 1984. — **M. Bernard Charles Hugo** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cette période de crise économique, nombreux sont les fils d'agriculteurs partis chercher un emploi dans l'industrie ou le secteur tertiaire qui désireraient retourner à la terre qu'ils ont quittée. Dans la majorité des cas, ils ne le peuvent malheureusement pas, faute de disposer des moyens financiers leur permettant d'acquérir le matériel agricole nécessaire. Quant aux aides que peuvent distribuer les pouvoirs publics, elles sont insuffisantes dans la plupart des situations. Il lui demande donc s'il n'a pas l'intention d'améliorer les aides à l'installation des jeunes agriculteurs, ou, à tout le moins, d'en accroître l'efficacité.

*Attribution de la franchise postale aux syndicats intercommunaux.*

15079. — 19 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministère de l'industrie et de la recherche (chargé des P.T.T.)**, que les syndicats intercommunaux échangent l'essentiel de leur correspondance avec les communes qui y adhèrent. Compte tenu de ce que ces syndicats ont été institués dans un but de simplification et de rationalisation administrative, mais aussi afin de réduire les frais de gestion communale, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier le code des P.T.T. afin de faire bénéficier les syndicats intercommunaux de la franchise postale.

*Exonération de certaines taxes  
des véhicules des handicapés moteurs.*

15080. — 19 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que le véhicule particulier est indispensable aux handicapés moteurs, ou à ceux qui en ont la charge, pour atténuer les effets de leur handicap. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer le véhicule appartenant aux handicapés moteurs, ou à leur famille, du paiement de la T.V.A., ainsi que de la vignette automobile.

*Modification du régime de la taxe locale d'équipement.*

15081. — 19 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** sur les modalités d'application de la Taxe Locale d'Équipement créée par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Il estime que ces modalités ont pour effet de pénaliser les communes au bénéfice de l'Etat. Il lui rappelle, en effet, que le calcul de ladite taxe prend en compte trois catégories de logements : ceux bénéficiant de prêts P.A.P. pour lesquels la taxe est due à concurrence de 700,00 francs au m<sup>2</sup>, ceux bénéficiant de prêts conventionnés, pour lesquels la taxe est due à concurrence de 1 000,00 francs au m<sup>2</sup>, ceux, enfin qui ne font l'objet d'aucune aide de l'Etat et pour lesquels la taxe est calculée à concurrence de 1 900,00 francs au m<sup>2</sup>. Il considère ce régime comme défavorable et injuste pour les communes, dans la mesure où celles-ci supportent les exonérations instituées par l'Etat dans le cadre de sa politique en faveur de l'habitat et dans la mesure où les communes sont privées d'une partie des recettes de la taxe locale d'équipement dont la création avait pourtant pour but de leur donner les moyens de financer les équipements nécessaires à cet habitat, équipements qui restent à la charge des communes. Il lui rappelle que, dans le passé, en compensation de sa politique d'aide à la construction de maison individuelles, qui avait pour forme une exonération pendant quinze ou vingt cinq ans de la taxe sur le foncier bâti, l'Etat accordait une aide spéciale aux communes sous forme de « subvention fiscale automatique ». Il lui demande, en définitive, s'il ne considère pas comme impérieux le besoin de modifier ce régime d'application de la taxe locale d'équipement qui fait que la générosité est à l'Etat et les charges d'équipement aux communes, en remboursant à celles-ci les moins values fiscales.

*Remise en cause des conventions déléguant les tutelles d'Etat  
des incapables majeurs dans le département du Doubs.*

15082. — 19 janvier 1984. — **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la remise en cause des conventions déléguant les tutelles d'Etat des incapables majeurs à l'Union des Associations Familiales de son département, et sur les conséquences financières de la dénonciation des accords liant l'Etat à ces associations. Il lui indique que les Services de son ministère ont mis fin aux pratiques de subdélégation des tutelles et ont bouleversé les prévisions financières des Associations intéressées dont l'action sociale au bénéfice des majeurs protégés est reconnue de tous, par la protection, l'épanouissement, le bien-être moral et matériel de ces derniers. Outre le caractère subit et non-négocié du procédé, au seuil d'un nouvel exercice budgétaire, il estime du plus mauvais effet les restrictions emportées pour cette dénonciation unilatérale de convention. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur ces décisions et permettre à l'Union des Associations Familiales du Doubs de continuer à rendre à la société le service éminent qui est le sien.

*Veuves des policiers tués en opération  
avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 :  
taux de la pension de reversion.*

15083. — 19 janvier 1984. — **M. Maurice Lombard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique)** sa question écrite n° 13417 du 1<sup>er</sup> octobre 1983 (*Journal officiel du 1<sup>er</sup> octobre 1983. Débats parlementaires Sénat (question)*) qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur la situation des veuves des policiers tués en opération avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 qui ne peuvent bénéficier d'une pension de reversion au taux de 100 pour 100. L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 n° 82-1152 du 30 décembre 1982 réserve en effet ce droit aux seules veuves des policiers abattus en opération à compter de cette date. Il lui demande si la rétroactivité de ce texte, appliquée à titre exceptionnel à 10 veuves nommément désignées dont les maris ont été tués depuis mai 1981, ne pourrait-elle être étendue, par esprit d'équité, aux veuves des policiers décédés en service avant 1981.

*Chauffeurs de taxi non salariés :  
affiliation au régime complémentaire obligatoire  
d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés  
des professions artisanales.*

15084. — 19 janvier 1984. — **M. Maurice Lombard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le texte de sa question n° 13-570 du 13 octobre 1983 (*Journal officiel du 13 octobre 1983. Débats parlementaires Sénat (question)*), qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui demandait à quelle date sera publié le texte d'application de l'article 30 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui affine au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, les chauffeurs de taxi non salariés ayant adhéré à l'assurance volontaire du régime général de la sécurité sociale.

*Dépenses déductibles des revenus  
au titre des économies d'énergie.*

15085. — 19 janvier 1984. — **M. Maurice Lombard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 13571 du 13 octobre 1983 (*Journal officiel du 13 octobre 1983. Débats parlementaires Sénat (question)*) relative aux dépenses déductibles des revenus au titre des économies d'énergie.

*Transports des malades assis :  
rétablissement du tiers-payant  
au profit des entreprises de taxis.*

15086. — 19 janvier 1984. — **M. Maurice Lombard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le texte de sa question n° 13572 du 13 octobre 1983 (*Journal officiel du 13 octobre 1983. Débats parlementaires Sénat (question)*), qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Dans cette dernière il attirait son attention sur les conséquences de la mise en application du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 instituant les véhicules sanitaires légers. Jusqu'alors seuls les taxis assuraient, à la satisfaction générale, le transport des malades assis et de nombreux conducteurs avaient signé des conventions avec les caisses de Sécurité Sociale qui leur accordaient le bénéfice du tiers-payant. Depuis la publication de ce texte, les véhicules sanitaires légers ont pu obtenir, au détriment de cette profession, le privilège du tiers-payant. De ce fait, la situation pour l'ensemble des entreprises de taxis, et plus particulièrement pour celles exerçant en milieu rural, est devenue catastrophique. De nombreuses entreprises avaient en effet été créées pour satisfaire les besoins de cette clientèle qui représentait jusqu'à 80 p. 100 de leur chiffre d'affaire. Plusieurs études ont en outre démontré que le transport en taxi était, dans la très grande majorité des cas, moins onéreux que le transport en véhicule sanitaire léger. Il lui demande si les impératifs gouvernementaux, lutte contre le chômage, maîtrise des dépenses sociales ne commanderaient pas le rétablissement du système du tiers-payant au profit de ce secteur d'activités.

*Sur coût du gaz algérien.*

15087. — 19 janvier 1984. — **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche (énergie)**, 1° S'il est exact qu'en liaison avec l'accord passé en février 1982 sous l'égide des Pouvoirs Publics entre G.D.F. et l'entreprise algérienne Sonatrach, le Gouvernement a pris l'engagement de faire assurer par le Budget, donc par les contribuables, le surcoût par rapport au prix du marché consenti volontairement à l'Algérie. 2° S'il est exact que les dispositions précises de cet accord permettant en fait d'évaluer le dit surcoût sont couvertes par le secret commercial en dépit de leur incidence budgétaire. 3° Compte tenu de la hausse considérable du dollar intervenue en 1983 et au début de la présente année qui a largement compensé la réduction des prix des bruts de référence quel est le montant estimé de la charge supplémentaire qui devra être supportée par Gaz de France dont les comptes sont déjà le déficit en 1983 de 2,5 milliard de francs. 4° Quelles sont les hausses de tarif qui devront être consenties à cette entreprise puis rétablis l'équilibre de ses comptes en 1984.

*Modification du taux de la pension de reversion  
au profit des veuves de gendarmes morts en service commandé.*

15088. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Masson** expose à **M. le ministre de la défense** qu'avec la montée du terrorisme et de la violence sous toutes les formes, le nombre des gendarmes tués dans

l'accomplissement de leur missions est malheureusement en constante augmentation. En égard, aux sacrifices ainsi consentis par la Gendarmerie pour la paix civile, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une augmentation du taux de la pension de réversion au profit des veuves de gendarmes morts en service commandé.

*Situation de certains chômeurs et préretraités.*

15089. — 19 janvier 1984. — **M. Auguste Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dégradation des conditions de vie que subissent certains chômeurs et pré-retraités en raison des mesures prises par décret du 24 novembre 1982 et lui demande pourquoi : a) les chômeurs âgés de 61 ans et 8 mois, avant le 24 novembre 1982, se sont vu supprimer, sans préavis, l'allocation de base dont ils étaient bénéficiaires jusqu'à 65 ans et 3 mois, b) les licenciés économiques, nés après le 1<sup>er</sup> janvier 1923, ne sont pas tous admis à la garantie de ressources 70 p. 100, c) les pré-retraités sont considérés comme des actifs au regard du paiement des cotisations de sécurité sociale (5,5 p. 100 depuis avril 83) alors qu'on leur avait dit qu'ils seraient exonérés de toute retenue sociale et qu'ils ont été exclus de la vie active.

*Respect par le personnel des P.T.T. de la législation sur le préavis de grève.*

15090. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Giraud** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (chargé des P.T.T.)** que le délai de préavis qui doit précéder toute interruption du travail est souvent enfreint par les personnels des P.T.T. qui se mettent en grève, surtout lorsque le conflit est localisé. Il s'ensuit une gêne considérable pour les usagers qui, s'ils avaient été prévenus à l'avance, auraient pu prendre les dispositions nécessaires pour pallier la carence du service public. Le but du préavis étant de limiter au minimum la paralysie d'un service public pour fait de grève, il lui demande comment il entend dorénavant faire respecter dans le secteur qui le concerne la législation sur le préavis de grève.

*Respect par le personnel des P.T.T. de la législation sur les préavis de grève.*

15091. — 19 janvier 1984. — **M. Charles Descours** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** que le délai de préavis qui doit précéder toute interruption du travail est souvent enfreint par les personnels des P.T.T. qui se mettent en grève, surtout lorsque le conflit est localisé. Il s'ensuit une gêne considérable pour les usagers qui, s'ils avaient été prévenus à l'avance, auraient pu prendre les dispositions nécessaires pour pallier la carence du service public. Le but du préavis étant de limiter au minimum la paralysie d'un service public pour fait de grève, il lui demande comment il entend dorénavant faire respecter dans le secteur qui le concerne la législation sur le préavis de grève.

*Calcul des droits d'allocation aux adultes handicapés.*

15092. — 19 janvier 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contrats de rente survie souscrits par les parents d'enfants handicapés. L'article 38 de la loi n° 75.534 d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a volontairement exclu des ressources servant au calcul des droits à l'allocation aux adultes handicapés les arrérages. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que des propositions sont actuellement faites pour supprimer cette disposition, et faire entrer dans l'assiette des ressources retenues pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés qui constitue le minimum social permettant à son titulaire de faire face à ses besoins essentiels, les arrérages de la rente-survie.

*Retards dans l'acheminement des télégrammes.*

15093. — 19 janvier 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche (chargé des P.T.T.)**, sur les difficultés qui apparaissent dans le service télégraphique des P.T.T., au moins pour ce qui concerne certains bureaux de province. Ces difficultés font qu'un télégramme, fut-il officiel, déposé à Paris un soir à 19 h 20 n'est remis au

destinataire que le lendemain à 08 h 08. Il lui demande si un tel délai pour une communication apparemment urgente lui semble normal et s'il n'existe aucun moyen d'améliorer ce service.

*Prise en compte de certaines revendications lors de la négociation d'une nouvelle convention de la sécurité sociale.*

15094. — 19 janvier 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une revendication exposée par l'association médicale nationale pour le développement de la médecine d'équipe tendant à : 1° L'extension à l'ensemble des syndicats représentatifs, de la négociation pour une nouvelle convention avec la sécurité sociale. 2° La suppression du secteur II. 3° La revalorisation des honoraires des médecins libéraux, en tenant compte de l'évolution des prix. 4° Que la budgétisation et les conditions de mise en place des expériences nouvelles soient définies dans cette convention. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure la nouvelle convention couvrirait une telle demande.

*Disparité en matière d'exonération de la taxe d'habitation.*

15095. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, la disparité en matière d'exonération de la taxe d'habitation entre les veuves non imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et les autres catégories de femmes seules (mères célibataires ou divorcées). La logique voudrait que cette exonération puisse également être accordée à ces dernières, qui souvent, ayant à leur charge des enfants, doivent faire face à de nombreuses difficultés inhérentes à leur situation particulière. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure.

*Rattrapage des retraites agricoles par rapport à celles du régime général.*

15096. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le rattrapage des retraites agricoles par rapport à celles du régime général prévu sur 5 ans et commencé en 1981, semble marquer un temps d'arrêt. Il souhaiterait en connaître les raisons et les délais dans lesquels vous vous proposez de reviser cette mesure de solidarité et de justice sociale.

*Incidence du livret C.O.D.E.V.I. sur le volume des prêts susceptibles d'être accordés aux collectivités locales.*

15097. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le livret C.O.D.E.V.I. apporte une concurrence certaine aux caisses d'épargne qui voient se réduire le montant de leur collecte notamment sur le livret A. Le C.O.D.E.V.I. n'étant pas générateur de fonds Minjoz il s'ensuit une diminution du volume des prêts susceptibles d'être accordés aux collectivités locales qui devront en conséquence restreindre leur programme de travaux faute de financement. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend proposer pour apporter une solution à ce problème qui sensibilise vivement les élus locaux et les responsables des caisses d'épargne.

*Recrudescence de la toxicomanie parmi les jeunes par inhalation de certains produits.*

15098. — 19 janvier 1984. — **M. Bernard Michel Hugo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la recrudescence de la toxicomanie parmi les jeunes et notamment par inhalation de solvants, colles, et autres produits à base de trichloréthylène. Plusieurs responsables d'établissements scolaires ont attiré son attention sur le développement de cette sorte de toxicomanie au sein de leurs structures. Les effets de l'inhalation sont dangereux car en plus des répercussions physiologiques, accidents cardiaques, coma, ils provoquent des comportements agressifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces pratiques.

*Participation de la France  
à la force multinationale de paix au Liban.*

15099. — 19 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons la France et les autres pays de la force multinationale ne s'effacent pas devant l'O.N.U. pour assurer la mission de paix au Liban, d'une façon plus neutre, quitte à maintenir tout ou partie de leur contingent, dans le cadre de la force intérimaire des Nations Unies au Liban, conformément d'ailleurs aux déclarations du secrétaire général de l'O.N.U. qui s'étonnait récemment de ne pas avoir reçu de demande dans ce sens.

*Anomalies de la procédure d'expropriation.*

15100. — 19 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de la justice** certaines anomalies concernant la procédure d'expropriation. 1° N'est-il pas anormal, lorsque l'autorité expropriante fait appel que les sommes consignées à la caisse des dépôts pour un délai relativement long en raison de l'encombrement des cours d'appel ne portent intérêt qu'à 3 p. 100, confisquant ainsi, du fait de la dépréciation de la monnaie, une partie importante de l'indemnité due, mettant en cause le principe de l'indemnisation juste et équitable qui voudrait que soit appliqué au moins un taux légal d'intérêt. 2° En matière de plus values, l'exonération est possible en cas de réemploi dans un délai de six mois à compter du versement de l'indemnité, par l'achat de biens de même nature que ceux expropriés mais cette exonération est elle toujours possible si l'exproprié réemploie les fonds dans des droits indivis sur des biens de même nature ? Cette exonération ne pourrait-elle être étendue au réemploi dans l'achat ou l'amélioration de tout bien immobilier, ne serait-ce que pour favoriser l'entretien des bâtiments. 3° Lorsque l'autorité expropriante se pourvoit en cassation, s'il y a renvoi devant une autre cour d'appel dans le cas de réduction d'indemnité, l'exproprié devra en rembourser une partie. Dans l'attente, souvent longue, l'exproprié aura la précaution de ne pas investir pour pouvoir éventuellement rembourser, aussi conviendrait-il de reporter le paiement de l'impôt dû au jour de la décision définitive.

*Ratification d'une convention du Conseil de l'Europe.*

15101. — 19 janvier 1984. — A propos de la création d'un bureau d'étude et de documentation pour la coopération transfrontalière qui a fait l'objet d'une convention déjà ratifiée par plusieurs états du conseil d'Europe, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des relations extérieures**, s'il entend bientôt faire ratifier ce texte que la France a déjà signé.

*Vétusté du Muséum d'histoire naturelle.*

15102. — 19 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vétusté du Muséum d'histoire naturelle qui aurait besoin de 500 millions pour sa restauration. Il lui demande ses intentions à l'égard de cet établissement bientôt centenaire.

*Amélioration de la maison de retraite de Gonesse.*

15103. — 19 janvier 1984. — **Mme Marie-Claude Beauveau** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si le projet de transformation et d'amélioration de l'hospice-maison de retraite de Gonesse sera financé en 1984. Compte tenu des conditions déplorablement de fonctionnement de cette maison de retraite, de l'insuffisance des mesures d'hygiène, de salubrité, de sécurité, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une priorité soit donnée à la réalisation d'un projet attendu depuis de longues années.

*C.E.E. : soutien du marché des produits laitiers.*

15104. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser la position du gouvernement français vis-à-vis des propositions de la commission des communautés européennes tendant à limiter les dépenses occasionnées par le soutien du marché des produits laitiers. Il souligne qu'il serait particulièrement malencontreux de remettre en cause les dispositifs financiers tendant à la compensation des surcoûts de production dus à des handicaps naturels (indemnités spéciale montagne, de haute montagne et de

piémont) et à l'encouragement au troupeau allaitant. Il observe que dans la plupart des régions de montagne la production laitière constitue la seule possibilité de mise en valeur agricole de l'espace rural. La production laitière des zones de montagne, dont les rendements sont plus faibles et qui est le plus souvent transformée en fromages ne contribue pas à la constitution des excédents de beurre et de poudre de lait. Il conviendrait donc que la réforme de la politique agricole commune, comporte des mesures différenciées en faveur des productions animales des régions de montagne.

*Prime d'orientation viande : bénéficiaires.*

15105. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle interprétation il entend retenir de l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juin 1983 relatif aux plafonds et montants de la prime d'orientation viande aux éleveurs spécialisés. A cet égard, il attire son attention sur le fait qu'une interprétation restrictive dudit article à l'égard des éleveurs qui réalisent déjà 90 p. 100 de leur vente en production de viande ovine et bovine en début de plan aurait pour conséquence de les exclure de la prime.

*Revalorisation des crédits agricoles.*

15106. — 19 janvier 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quelles conditions les crédits du Fidar, du Fiat et de ceux de son ministère feront l'objet d'une revalorisation régulière pendant les 5 années du IX<sup>e</sup> Plan de manière à tenir compte du taux réel d'inflation.

*Délai de règlement des dossiers de retraite.*

15107. — 19 janvier 1984. — **M. Michel Manet** estime devoir informer **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des difficultés rencontrées par un de ses administrés. Celui-ci a déposé un dossier de retraite à la caisse régionale d'assurance maladie de l'Aquitaine et a dû patienter 9 mois avant de percevoir un premier versement. Durant cette période, les mêmes documents ont été réclamés à plusieurs reprises à l'intéressé, des déplacements infructueux ont été nécessaires et ceci alors qu'aucun obstacle ne s'est fait jour lors de l'instruction du dossier. Il est, en outre, évident que pendant 9 mois cette personne a subi un grave préjudice financier en ne disposant d'aucune ressource. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures favorisant l'écourtement de la période d'instruction des dossiers de retraite.

*Services départementaux et de secours : subventions.*

15108. — 19 janvier 1984. — **M. Philippe Madrelle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes des articles 101 et 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il a été créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé dotation globale d'équipement qui regroupe au profit des communes et de leurs groupements et des départements, les subventions d'investissement de l'Etat pour la réalisation de leur investissements. Les services départementaux d'incendie et de secours constituent aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 82.694 du 4 août 1982 des établissements publics départementaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La loi précitée du 7 janvier 1983 les exclut du bénéfice de la dotation globale d'équipement, bien que l'article 56 de la loi de finances n° 80-1094 du 30 décembre 1980 les inclut parmi les bénéficiaires du fonds de compensation de la T.V.A., le Parlement ayant considéré que les dépenses de ces services étant presque exclusivement financées par des subventions et cotisations obligatoires des collectivités locales, devaient être assimilées aux dépenses de ces collectivités. Cette situation est génératrice d'inégalité, voire d'inéquité, les communes et les départements bénéficiant de la dotation globale d'équipement pour leurs investissements directs en matériels d'incendie et de secours et en étant exclus dès lors qu'ils financent ces mêmes équipements par l'intermédiaire du budget des services départementaux d'incendie et de secours dont ils assurent l'essentiel des ressources et dont l'objet est d'après le 1<sup>er</sup> du décret du 4 août 1982 de mettre directement ou par l'intermédiaire des centres de secours des moyens en personnel et en matériel à la disposition des communes ne pouvant assurer leur propre service de secours et de défense contre l'incendie et des renforts à la disposition des communes possédant un corps de sapeurs-pompiers pour la lutte contre l'incendie et tous les autres sinistres. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### Techniques de la communication

##### *Vulgarisation de la 4<sup>e</sup> chaîne.*

11600. — 5 mai 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** qu'il lui semble après ses déclarations de Cannes que la 4<sup>e</sup> chaîne de télévision, pour laquelle les réémetteurs de T.D.F. sont prêts, ne peut encore fonctionner, faute de décodeurs qu'il faudra fabriquer pour supprimer le brouillage volontairement organisé. Cette situation paraît assez aberrante, dans la mesure où elle conduit à des retards et à des frais pour détruire et non pour construire. Il lui demande s'il ne vaudrait pas mieux que cette 4<sup>e</sup> chaîne soit couverte éventuellement par une augmentation de la redevance ou par une concession à des sociétés privées afin que l'égalité des français règne devant la télévision et que cette nouvelle chaîne ne soit pas réservée qu'à ceux qui peuvent payer.

**Réponse.** — Le projet de « quatrième chaîne » a été mis en œuvre afin d'utiliser les capacités de l'ancien réseau VHF 819 lignes noir et blanc, reconverti en 625 lignes couleur. Les anciens émetteurs 819 lignes, ont été progressivement arrêtés, entre le début de 1982 et le mois d'août 1983. Les infrastructures (bâtiment et pylônes) ainsi que les voies de transmission (faisceaux hertziens) du réseau VHF libéré, seront utilisées par le quatrième réseau de télévision. La mise en service et l'exploitation technique de ce dernier relève de la compétence de TDF. Cette transformation du réseau implique l'installation d'un certain nombre d'équipements de diffusion neufs dans les centres émetteurs. Dans l'état actuel de la planification le nouveau réseau comprendra 39 émetteurs principaux (puissance nominale de 0,5 à 20 KW) ; leur installation interviendra selon le calendrier prévisionnel suivant : — au 4<sup>e</sup> trimestre 1983 : Brest, Marseille, Mulhouse, Bayonne, Bordeaux, Caen, Chambéry, Cherbourg, Dijon, Hyères, Le Havre, Lille, Lyon, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Saint-Raphaël, Strasbourg, Toulouse, Vannes. — en 1984 : Le Mans, Niort, Reims, Aurillac, Besançon, Gex, Limoges, Rennes, Troyes, Ajaccio, Bastia, Bourges, Carcassonne, Clermont-Ferrand, Corte, Perpignan. Dans ces conditions et compte tenu des équipements complémentaires (130 émetteurs de petite puissance et réémetteurs) dont l'installation est également prévue dans la même période, la couverture potentielle, en population sera de : 60 p. 100 à la fin de 1983, 70 p. 100 à la fin de juin 1984, 90 p. 100 à la fin de 1984. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication ne peut donc partager l'avis de l'honorable parlementaire suivant lequel les émetteurs et réémetteurs de ce quatrième réseau de TDF seraient désormais prêts. Le lancement du 4<sup>e</sup> programme à la fin 84 coïncidera quasiment avec l'achèvement du réseau par TDF. Les premiers décodeurs nécessaires seront disponibles pour cette date. Parmi les suggestions présentées dans la question, il est fait mention d'une augmentation de la redevance ; le Gouvernement considère qu'il n'est point opportun d'accroître, et cela de façon sensible, le montant de la redevance pour financer une nouvelle chaîne de télévision. L'éventuelle concession à des sociétés privées, proposée par l'honorable parlementaire, conduirait ces dernières à un recours massif au marché de la publicité. Cette ponction importante sur ce marché déjà très sensible ne paraît pas souhaitable au Gouvernement. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication a proposé un financement original pour ce quatrième programme de télévision qui ne serait supporté que par ceux qui désirent effectivement y avoir accès. L'égalité des français devant la télévision pour ce qui concerne cette 4<sup>e</sup> chaîne doit s'interpréter comme une égalité d'accès à ce nouveau média. L'effort important de modernisation du réseau VHF entrepris par TDF va en ce sens.

##### *Création à la télévision : affectation de crédits.*

11713. — 12 mai 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** quelle sera l'affectation du crédit supplémentaire

de trois cents millions de francs prévu en mesures nouvelles au budget 1984 que le Gouvernement vient de décider en faveur de la création à la télévision.

**Réponse.** — La mesure nouvelle de 300 millions de francs inscrite dans le budget 1984 de l'audiovisuel concerne à la fois l'aide à la création audiovisuelle et la poursuite des actions de décentralisation. 68,5 millions de francs sont consacrés à la décentralisation. En ce qui concerne la dotation de 223,1 millions de francs consacrée à la création audiovisuelle, elle se répartit de la façon suivante : — production audiovisuelle : 193,1 millions de francs attribués à : TF 1 : 70 millions de francs ; A2 : 69,5 millions de francs ; FR 3 : 43,6 millions de francs RFO : 10 millions de francs Une partie substantielle de ces sommes (80 millions de francs) sera consacrée à l'accroissement sensible des commandes passées à la SFP. — contribution complémentaire de la télévision au développement du cinéma : 25 millions de francs dont : TF 1 : 10 millions de francs ; A2 : 10 millions de francs ; FR 3 : 5 millions de francs — recherche image : 5 millions de francs destinés à l'institut national de la communication audiovisuelle (I.N.C.A.).

##### *Liberté de la presse.*

13143. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le blocage, provoqué par une centrale syndicale, de l'impression de deux hebdomadaires à grand tirage et sur les tirages, limités d'autorité, de deux quotidiens parisiens. Sans nier la nécessité d'actions syndicales à conduire pour la défense de l'emploi dans les entreprises où il semble menacé, il lui demande s'il n'y a pas là une atteinte à la liberté de la presse. Il semble qu'il y ait, en la circonstance, nécessité de faire en sorte, après négociations entre les parties intéressées, sous l'autorité du Gouvernement, que de tels faits ne se reproduisent plus, afin de préserver la liberté d'impression et d'information des citoyens. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication).*)

**Réponse.** — Dans un communiqué publié le 7 septembre 1983, le Gouvernement a exprimé, par la voix de M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, ses préoccupations à l'égard de certaines actions mises en œuvre dans la période récente par des organisations syndicales dans les secteurs de la presse, de l'imprimerie et du papier, qui mettent en cause, voire en péril, la liberté d'expression. Le Gouvernement estime que les objectifs de sauvegarde de l'emploi et de rapatriement des travaux d'impression confiés à l'étranger, auxquels il apporte son concours actif, ne sauraient justifier le recours à des moyens de lutte mettant en cause la liberté d'expression dont la liberté de publication est l'une des composantes essentielles. Le Gouvernement est décidé à protéger les industries graphiques et papetières mais ne saurait approuver ceux qui agiraient dans le même sens par des moyens méconnaissant les principes qui régissent les professions de la communication : les libertés de dire, d'écrire et de distribuer.

##### *Déclaration du Président de la République dans un quotidien.*

13177. — 1<sup>er</sup> septembre 1983. — Après l'annonce d'une déclaration du Président de la République concernant les affaires tchadiennes dans un grand quotidien national, **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication)** qui a certainement été consulté à ce propos, si c'est lui qui a conseillé au Président de la République l'utilisation d'un tel mode de communication et s'il ne lui aurait pas paru préférable qu'une conférence de presse soit organisée compte-tenu de l'extrême importance des informations attendues.

**Réponse.** — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire qu'il ne lui appartient pas de conseiller au président de la République, l'utilisation d'un mode de communication lors de ses interven-

tions publiques. Au surplus, contrairement à ce que semble suggérer l'honorable parlementaire, la presse écrite constitue également un support bien adapté à la diffusion d'informations importantes.

## AGRICULTURE

### *Développement de l'informatique dans le monde rural.*

11471. — 5 mai 1983. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement de l'informatique dans le monde rural. En conséquence il lui demande : 1°) si à son avis la micro-informatique peut être considérée comme un outil à vocation agricole ; 2°) si son utilisation peut conduire à la mise en place de C.U.M.A.I. (Coopérative d'utilisation de matériel agricole informatisé) ; 3°) quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'introduction de l'informatique dans le monde agricole.

*Réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent de la part du ministre de l'agriculture les réponses suivantes : comme pour d'autres branches professionnelles, la micro-informatique pénètre le monde agricole. Cette pénétration, encore faible, se traduit par la multiplication des logiciels spécialisés à destination de l'exploitation agricole. A l'heure actuelle, les réalisations sont encore trop récentes et trop expérimentales pour constituer des outils fiables dans la vie quotidienne des exploitations. L'offre des logiciels ne permet encore aujourd'hui que d'envisager de façon marginale un équipement techniquement et économiquement intéressant pour les agriculteurs. Mais il est à penser qu'à terme l'outil informatique est susceptible d'apporter aux exploitants capables de le maîtriser un service important qui leur donnera à la fois une meilleure connaissance de leur exploitation et une plus grande autonomie, dans le respect des systèmes collectifs, sans que l'on puisse dire qu'il s'agit véritablement d'un outil à vocation agricole. Une utilisation de l'informatique en groupe est possible, avec les mêmes restrictions et les mêmes réserves que ci-dessus. Dans l'état actuel des techniques cette utilisation en groupe risque d'être rendue difficile s'il s'agit pour plusieurs exploitants d'effectuer sur un même micro-ordinateur des suivis en continu d'ateliers de production nécessitant des saisies de données nombreuses et quotidiennes. Les services offerts dans le cadre d'un groupe peuvent cependant devenir intéressants si des données collectives agglomérées sont issues du traitement de groupe et disponibles chez chacun. Il n'existe aucun logiciel permettant aujourd'hui de tels traitements et les coûts seraient encore prohibitifs. L'introduction de l'informatique en agriculture est une préoccupation du ministère de l'agriculture qui dispose dans ce domaine d'une cellule spécialisée. Les actions entreprises tendent à développer une offre de logiciels de qualité, à des prix acceptables, capable de répondre aux principaux besoins d'une exploitation agricole. Toutefois ces actions demandent un temps de maturation et de mise en œuvre qui ne permettent pas encore de faire état de résultats immédiatement utilisables. Elles tendent d'autre part à favoriser l'information sur l'existant, notamment par le biais d'un catalogue des logiciels micro-informatique pour agriculteurs réalisés en association avec les principales organisations professionnelles agricoles.

### *Indemnités compensatoires des handicaps naturels : répartition des crédits.*

11993. — 2 juin 1983. — **M. Andrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser dans quelles conditions sont répartis les crédits affectés au financement des indemnités compensatoires des handicaps naturels (indemnités spéciales de montagne et de haute montagne, indemnité spéciale de piedmont) et selon quelles modalités sont fixés les taux de ces trois subventions aux éleveurs des zones de montagne et des zones défavorisées. Il observe que le critère de l'altitude ou de dénivellation n'est pas toujours pertinent pour la fixation du taux de ces indemnités ; les difficultés géographiques et climatiques, la dépopulation grave et continue de certaines zones de moyenne montagne du département de la Haute-Loire justifieraient en effet le versement de l'indemnité spéciale au taux maximum consenti pour les secteurs de haute montagne. Il lui demande enfin de lui exposer la position du Gouvernement français dans la perspective de la renégociation de la directive du conseil des communautés européennes du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées.

*Réponse.* — Les indemnités compensatoires constituent un élément essentiel au maintien de l'agriculture dans les zones de montagne et défavorisées, c'est pourquoi le Gouvernement attache la plus grande attention à ce que leur répartition soit réalisée selon des modalités les plus équitables possibles. A ce titre, il accorde une importance déterminante à la classification des communes dans chacun des types de zone défavorisée qui ont été déterminés en fonction du degré de handicap naturel dans le cadre imposé par la directive communautaire 75/268/

sur l'agriculture de montagne. Cependant, compte-tenu des particularités de certaines zones les départements ont la possibilité depuis la campagne 1982 — 1983 de moduler très largement les taux entre le plancher et le plafond communautaire afin d'adapter au mieux les aides au degré de handicap réellement rencontré au niveau de l'exploitation. C'est précisément ce souci d'adapter au mieux les aides au degré de handicap qui constitue un des principes fondamentaux mis en avant par le gouvernement français dans la perspective de la renégociation de la directive du conseil des communautés européennes du 28 avril 1975 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Par ailleurs, le gouvernement français souhaite que la politique communautaire fournisse à l'agriculture de ces zones les moyens de demeurer viable et de supporter dans de bonnes conditions la concurrence des zones non défavorisées. Elle doit permettre également la mise en œuvre au niveau national de la politique d'auto-développement préconisée par la commission d'enquête parlementaire sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées.

### *Assurance-vieillesse : régime de retraite complémentaire.*

13556. — 13 octobre 1983. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes ayant souscrit à un régime de retraite complémentaire tel le régime de prévoyance de la mutualité agricole (R.E.P.M.A.), dans le cadre d'une association agricole pour le développement de l'assurance vieillesse, qui atteintes entre 60 et 65 ans d'une maladie les mettant dans l'incapacité absolue de travailler, ne peuvent bénéficier que d'une rente minorée. Les intéressés se voient ainsi privés d'une partie de la rente à laquelle ils devraient normalement avoir droit. Il y a là une injustice flagrante. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, compte-tenu de leur situation particulière, de leur accorder la retraite à taux plein. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture*)

*Réponse.* — Le régime de prévoyance de la mutualité agricole (R.E.P.M.A.) est un contrat collectif de retraite privé auquel toute personne, et particulièrement les agriculteurs, adhère librement. Le règlement du régime que les adhérents connaissent et acceptent lors de leur affiliation fait la loi des parties. Ce règlement ne prévoit pas de dispositions particulières pour les adhérents atteints d'invalidité ou d'incapacité. En effet, les coefficients d'abattement appliqués lorsque la retraite est liquidée par anticipation, avant soixante-cinq ans, sont des coefficients actuariels calculés pour tenir compte du fait que ces derniers recevront, en moyenne statistique, leur rente plus longtemps. Cette procédure est tout-à-fait équitable dans un régime par capitalisation qui restitue à chacun à proportion de ce qu'il a payé, restitution faite sur la base statistique des espérances de vie à chaque âge. La suggestion de l'auteur de la question d'accorder par anticipation une retraite à taux plein pour les adhérents atteints d'invalidité ou d'incapacité ne serait possible que si une telle disposition était prévue dans le règlement général du régime. Cela ne pourrait être décidé que par une Assemblée Générale de la Fédération Nationale des Associations Agricoles pour le Développement de l'Assurance-Vie qui représente tous les adhérents. De plus, il n'est pas évident qu'une telle décision serait opportune dans le cas d'un régime qui répartit à ses adhérents la totalité de ses produits financiers : ce qui serait attribué en plus aux uns ne pourrait provenir que d'une diminution des droits des autres adhérents. Ceci étant précisé, il est rappelé que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. S'agissant de tels régimes, l'administration n'est pas habilitée à en modifier les règles.

### *Expériences de pré-installations agricoles effectuées dans le Massif Central et les Vosges : bilan.*

13971. — 17 novembre 1983. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur des expériences de pré-installations effectuées dans le Massif Central et dans les Vosges, où de jeunes agriculteurs se sont vu faciliter le développement d'activités propres sur les exploitations parentales ou encore se sont vu offrir des contrats emploi-formation-installation leur permettant de travailler de manière souple avec des exploitants sans successeurs familiaux avant de reprendre l'exploitation de ces derniers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'étendre, voire de généraliser ces formules, ce qui nécessiterait des mesures financières nouvelles et la mise au point d'un statut particulier d'associé d'exploitation.

*Réponse.* — Sans attendre les modifications de la loi de 1973, sur les associés d'exploitation qui se révéleront sans doute, indispensables et dont la définition constitue un des objectifs de la mission confiée par le Premier ministre à M. G. Gouzes, des expériences sont d'ores et déjà

en cours. Les crédits consacrés à ce type d'intervention sont inscrits dans les programmes prioritaires d'exécution du 9<sup>e</sup> Plan pour un montant total de 340 millions de francs. Il s'agit ainsi d'un engagement significatif démontrant le caractère durable de cette politique. Dans ce cadre, 40 millions de francs seront consacrés en 1984 à des actions expérimentales, adaptées à la diversité des situations locales pour faciliter, en particulier, hors du cadre familial, le remplacement progressif d'un agriculteur âgé, par un jeune.

#### *Aide à l'informatisation des exploitations agricoles.*

13981. — 17 novembre 1983. — **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement serait éventuellement favorable à l'apparition dans le budget de son ministère d'une ligne intitulée : « Aide à l'informatisation des exploitations agricoles », à partir de laquelle seraient soutenues des actions d'équipement en micro-ordinateurs des exploitations agricoles, des centres de gestion et de coopératives d'utilisation de matériel informatique.

*Réponse.* — Depuis plus de deux ans, le ministère de l'agriculture intervient dans le domaine de l'informatique en agriculture : une partie de ses interventions porte sur la micro-informatique à la ferme et dans les coopératives d'utilisation de matériel agricole et sur l'informatique dans les centres de gestion. L'accent est mis sur la réalisation de programmes correspondant aux besoins de chaque catégorie d'utilisateurs et sur les actions d'accompagnement indispensable à leur mise en œuvre notamment en matière de formation ; l'objet est ainsi d'aboutir à des programmes diffusables en grand nombre d'un prix abordable par l'utilisateur, sans commune mesure avec ce que celui-ci aurait à payer s'il faisait réaliser lui-même le programme. L'aide financière directe porte ainsi sur la réalisation de programmes standard appelés progiciels et atténue le coût d'acquisition dans des proportions très nettement supérieures à celles que fournirait une aide directe à l'achat de matériel. L'achat de micro-ordinateurs et des progiciels indispensables à leur utilisation se trouve ainsi possible à des prix raisonnables. Il reste pour chaque utilisateur potentiel de l'informatique en agriculture à juger de l'opportunité d'équipement en fonction de ses propres critères et notamment de critères économiques.

#### *Développement de l'informatique dans l'agriculture.*

13994. — 17 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Huchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre pour mettre à la disposition des exploitations agricoles les moyens nécessaires à la meilleure gestion possible de leur outil de travail. Ainsi, une véritable priorité devrait être reconnue à la propagation et à la maîtrise professionnelle de l'informatique dans la mesure où il s'agit d'un facteur fondamental de l'avenir de l'agriculture française.

*Réponse.* — Le ministère de l'agriculture se soucie du développement de l'informatique dans l'agriculture. Les objectifs poursuivis par le ministère dans ce domaine sont de quatre ordres : favoriser la réalisation de familles de logiciels micro-informatiques destinés à répondre aux besoins de traitement des informations techniques et économiques internes aux exploitations agricoles. Développer dans ce cadre l'information des agriculteurs sur les produits informatiques existant ; permettre le développement des systèmes collectifs d'information et notamment de ceux qui traitent à façon les informations de l'exploitation agricole, dans les domaines techniques et économiques ; chercher les conditions d'une information rapide et efficace des exploitants agricoles par les techniques nouvelles de diffusion, essentiellement la télématique ; former les exploitants agricoles ou les futurs exploitants par l'introduction de l'outil informatique dans les établissements de formation continue ou initiale. Des actions sont entreprises depuis plus de deux ans dans ces différents secteurs, qui sont, d'autre part, menées dans un grand nombre de cas en étroite coopération avec l'agence de l'informatique.

#### *Développement des écoles en milieu rural : accès des enfants du milieu urbain.*

14022. — 17 novembre 1983. — **M. Marcel Daunay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de renverser les mouvements de départ des jeunes enfants des campagnes vers les écoles des villes. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures incitatives le Gouvernement envisage d'arrêter pour faciliter l'accès des élèves du milieu urbain aux écoles situées dans les petites communes rurales périphériques des villes.

*Réponse.* — Le problème de l'exode rural constitue l'une des difficultés sociales essentielles qui préoccupent le Gouvernement. Pour y remédier, il a pris différentes mesures, au niveau de chacune des administrations concernées. Ainsi, est-il assigné à l'enseignement agricole public, une triple mission de formation, développement et animation, pour répondre aux besoins de l'environnement social, économique et humain. Quant au problème spécifique de la fréquentation des écoles en milieu rural, il relève de la compétence du ministre de l'éducation nationale qui a été saisi par le ministre de l'agriculture en vue de l'élaboration d'une solution dans le cadre général de la scolarisation des jeunes dans les zones défavorisées.

#### *Modification de la composition de la commission nationale des labels et des commissions techniques régionales.*

14073. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles modifications seront apportées à la composition de la Commission nationale des labels et des Commissions techniques régionales.

*Réponse.* — A la suite de la parution, au *Journal officiel* du 19 juin 1983, du décret n° 83-507 du 17 juin 1983 relatif aux labels agricoles, le Ministère de l'Agriculture, en concertation avec le Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé de la Consommation, a entrepris la modification de la composition de la Commission Nationale des Labels. Cette modification va permettre à la Commission Nationale des Labels de mieux remplir la mission qui lui est assignée et qui figure à l'article 12 du décret du 17 juin 1983 : « Il est créé une Commission Nationale des Labels. Elle a pour mission : — de donner au Ministre de l'Agriculture et au Secrétaire d'Etat chargé de la Consommation, son avis sur les demandes d'homologation et sur toutes les questions relatives aux labels, que lui soumettent les Ministres intéressés ; — de proposer toutes mesures susceptibles de concourir au bon fonctionnement et au développement des labels ». Le renouvellement de la Commission ne remettra pas en cause sa composition tripartite — représentants de l'administration, des professionnels et des consommateurs — mais répond à un double objectif : — associer plus étroitement à la politique des labels le secteur de la transformation et surtout de la distribution puisque seront appelés à siéger à la Commission des représentants du Ministère du Commerce et de l'Artisanat, d'une organisation du commerce « libre service » et d'une organisation du commerce « traditionnel » ; — élargir le collège des consommateurs dont les représentants passeraient de 3 à 7. Enfin les modalités de fonctionnement de la Commission seront précisées. Enfin l'arrêté fixant la composition de la Commission Nationale des Labels sera soumis à la signature du Ministre de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé de la Consommation, durant le premier trimestre 1984. Sa parution au *Journal officiel* sera suivie d'une décision de nomination, pour trois ans, des membres titulaires et suppléants de la Commission Nationale des Labels, à l'exception des représentants des pouvoirs publics. Le renouvellement des Commissions Techniques Régionales interviendra aussitôt après et dans le même esprit que celui de la Commission Nationale des Labels.

#### *Lycée agricole départemental de Châlons-Somme-Vesle (Marne).*

14119. — 24 novembre 1983. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée agricole départemental de Châlons-Somme-Vesle (Marne). Il lui fait observer d'une part que les demandes d'admission enregistrées en 1983, au nombre de 43 dont 14 venues de Haute-Marne et 24 venues de l'Aube, accroissent d'autant l'urgence de l'ouverture d'une classe de technicien supérieur, ouverture réclamée depuis plusieurs années ; d'autre part que la vétusté des locaux, examinée tant au plan de la sécurité qu'à celui des économies d'énergie, réclame un effort en matière de crédits d'entretien. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce lycée qui accueille 262 élèves venus de plusieurs départements, de répondre aux exigences de sa mission et pour permettre aux élèves d'être accueillis dans les meilleures conditions possibles. (*question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — Soucieux de mettre en place de nouvelles filières « techniciens supérieurs », le Ministère de l'Agriculture a prévu pour le IX<sup>e</sup> Plan, dans le cadre du Programme Prioritaire d'Exécution n° 2, l'ouverture de cinquante nouvelles filières. La demande d'ouverture d'un cycle technicien supérieur option « productions végétales » présentée par le lycée agricole de Chalons — Somme Vesle (Marne) est inscrite en priorité dans ce programme prioritaire. L'ouverture de ce cycle sera décidée dès que les moyens inscrits à ce titre dans le P.P.E. n° 2 seront mis à disposition du Ministère de l'Agriculture.

*Retraite d'anciens agriculteurs devenus salariés.*

14121. — 24 novembre 1983. — **M. Louis Minetti** informe **M. le ministre de l'agriculture**, de la situation paradoxale d'anciens agriculteurs devenus salariés, eu égard à leurs droits à la retraite à 60 ans en tant que salariés. L'exode rural massif des années 1960-70 a créé pour nombre de ces anciens paysans, la situation suivante : pendant leurs années de jeunesse, ils ont versé leurs cotisations à la caisse de retraite agricole et ensuite au régime général de la sécurité sociale. Leur situation est donc anormale ; d'une part, ils peuvent prendre leur retraite à 60 ans au régime général mais n'ont pas les années suffisantes de versements ; d'autre part, la Mutualité sociale agricole (M.S.A.) leur indique d'attendre 65 ans pour percevoir les versements qui leur sont dus. Si ces renseignements sont exacts, il y a là une distorsion qui crée de légitimes mécontentements. Il lui demande, s'il n'est pas possible dans ces cas précis que les caisses de retraite agricoles puissent honorer les droits acquis anciens de tous ceux qui sont salariés lorsqu'ils atteignent 60 ans. Il lui demande en outre, quelles mesures concrètes il compte prendre pour qu'un ajustement convenable soit trouvé étant donné qu'il ne semble pas que les trésoreries des caisses de retraites agricoles soient pénalisées.

*Réponse.* — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, les assurés relevant du régime général de sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles, peuvent, et sur leur demande, obtenir le bénéfice de leur pension de vieillesse au taux plein à partir de 60 ans s'ils totalisent au moins 37 années et demie d'activité validées tous régimes de base confondus, obtenues en totalisant les périodes cotisées et les périodes assimilées ainsi que celles reconnues équivalentes. Pour l'ouverture du droit à la pension susvisée, les périodes d'activité agricole non salariée sont donc prises en compte et ajoutées aux périodes de salariat accomplies ultérieurement. S'agissant en revanche du calcul de la pension servie par le régime général en fonction du nombre de trimestres d'assurance jusqu'à concurrence de 150 au maximum, ne sont bien entendu prises en compte que les périodes d'assurance accomplies dans ce dernier régime. Ceci étant précisé, il est exact que l'âge de la retraite demeure fixé à 65 ans dans le régime des exploitants agricoles. L'extension aux travailleurs non salariés de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructurations des exploitants. Cette question doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, des charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliquant un effort contributif accru de la part de chacun.

*Développement des stages des jeunes agriculteurs.*

14152. — 24 novembre 1983. — **M. Alfred Gerin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager le développement des stages des jeunes agriculteurs. Il lui demande si, à cet effet, il envisage la prise en charge partielle de la rémunération des stagiaires au titre de la formation professionnelle.

*Réponse.* — L'Etat contribue depuis plusieurs années au financement d'actions s'adressant à de jeunes agriculteurs. Ce sont notamment les formations menées au bénéfice des femmes d'agriculteurs et celles conduisant à la capacité professionnelle indispensable pour requérir aux aides prévues en cas d'installation. Les formations féminines « Actives Agricoles » sont rémunérées par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitants Agricoles (C.N.A.S.E.A.) sur des crédits du ministère de l'agriculture qui sont en progression depuis 1977. De plus, le ministère de l'agriculture a favorisé l'application à l'agriculture des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui prévoit d'assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle en vue de faciliter leur insertion sociale. Les jeunes de 16 à 18 ans perçoivent une indemnité de stage selon les termes du décret n° 82-812 du 23 septembre 1982 et de la circulaire n° 3688 du 12 octobre 1982 du Ministère de la formation professionnelle. Le décret n° 82-935 du 29 octobre 1982 et l'arrêté du 29 octobre 1982 prévoient, en outre, les conditions d'attribution d'un forfait relatif à leur hébergement et leur transport. Les stages de 200 heures préparant à la capacité professionnelle sont décentralisés et la rémunération des stagiaires est assurée au moyen de crédits attribués à cet effet à la Région par le Fonds de la Formation Professionnelle et de la Promotion Sociale. Depuis la mise en application des dispositions de la loi n° 8 du 7 janvier 1983 et du décret n° 83-304 du 14 avril 1983, relatifs au transfert de compétences de l'Etat aux communes, aux départements et aux régions, le conseil régional est habilité à prendre toutes décisions concernant le financement de ces stages en fonction des orientations et priorités inscrites au programme régional de formation professionnelle continue.

*Développement de la Varroase.*

14169. — 24 novembre 1983. — **M. Gérard Gaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement de la varroase en France et sur les conséquences désastreuses pour les ruchers français qui résultent de sa propagation. Cette maladie parasitaire de l'abeille, grave et contagieuse, provoquée par l'acarien femelle « Varroa Jacobsoni », après une première apparition en novembre 1982 dans le Bas-Rhin, gagne actuellement d'autres départements de l'Est de la France mais est également signalée dans le Var. Il lui demande compte tenu que cette parasitose inconnue jusqu'alors en Europe, s'annonce comme un fléau pour le monde apicole et pour l'agriculture en général, quelles mesures prophylactiques il compte mettre en place, où en est-on au niveau de la recherche contre la varroatose et si des crédits spécifiques sont prévus pour les chercheurs pour l'année 1984.

*Réponse.* — Dès l'apparition de la Varroase en France en 1982, des mesures réglementaires ont été mises en place dans la zone d'observation constituée par les sept départements de l'Est du territoire, les plus menacés. C'est ainsi que les déplacements des ruchers y ont été strictement limités et que les dépistages systématiques ont été organisés. La découverte de la Varroase dans le département du Var modifie la situation épidémiologique de cette maladie et va nécessiter des mesures réglementaires adaptées qui seront étudiées avec les représentants des organisations nationales d'apiculteurs au cours du mois de janvier. Les travaux de recherche sur la Varroase récemment menés par le laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles de Nice ont permis la mise au point d'un produit de dépistage à base d'huiles essentielles et d'une nouvelle technique de diffusion des produits de traitement. En outre, un programme de recherche appliquée sera prochainement mis en place à l'initiative de la communauté économique européenne dans les différents pays européens atteints par la Varroase. La participation de la France à cette action est prévue, les travaux réalisés par les différents organismes de recherche nationaux portant notamment sur les méthodes et les produits de diagnostic et de traitement. Le financement de ce programme est en cours de discussion à Bruxelles. La répartition des crédits devrait être fonction du degré d'infestation et des capacités de recherche des pays intéressés par le programme. Les chercheurs français auront donc effectivement à leur disposition un budget spécifique destiné à l'étude de la Varroase.

*Règlement communautaire de la viande ovine.*

14527. — 15 décembre 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de viande ovine. Il lui demande de lui préciser s'il entend proposer à nos partenaires la renégociation du règlement communautaire « viande ovine » pour aboutir à l'élaboration d'un règlement identique à celui qui intéresse la viande bovine afin de développer la production déficitaire de viande ovine dans la CEE.

*Réponse.* — Le réexamen de l'organisation commune du marché ovin (O.C.M.) est actuellement engagé à Bruxelles. La Commission a déposé devant le Conseil un rapport sur le fonctionnement de cette organisation et les aménagements qu'elle propose d'y apporter. De l'avis du Gouvernement, ce rapport présente certains aspects positifs mais ne va pas assez loin sur d'autres points, particulièrement en ce qui concerne le volet externe de l'O.C.M. La mise en œuvre pour la viande ovine d'un règlement identique à celui qui intéresse la viande bovine ne refléterait pas les différences importantes qui existent entre ces deux secteurs de production. Il est toutefois nécessaire d'améliorer la réglementation actuelle et c'est ce que le Gouvernement s'efforcera d'obtenir dans cette négociation difficile en mettant notamment l'accent sur certains éléments fondamentaux : — le maintien des aspects favorables du règlement ovin (prime compensatrice ovine, notion de zone sensible) — l'amélioration des conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté ; — une meilleure protection vis-à-vis des pays tiers et le respect de la préférence communautaire.

*Organisation nationale du marché de la laine.*

14533. — 15 décembre 1983. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de la production nationale de la laine. Il constate que le marché ne bénéficie actuellement d'aucune protection et que les prix de la laine payés aux producteurs n'ont pratiquement pas augmenté en 15 ans, alors les prix à la consommation ont presque quadruplé pendant cette période. Il lui demande si le Gouvernement entend instituer rapidement, dans le cadre de l'office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (O.F.I.V.A.L.), une organisation nationale du marché de la laine assurant un contrôle des importations et permettant la fixation d'un prix minimum pour ce produit.

**Réponse.** — Le décret relatif à la création de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture a en effet prévu que les problèmes liés au secteur des cuirs et peaux ainsi que de la laine relèvent de la compétence de l'Office. Le conseil spécialisé aura donc pour mission d'examiner la situation actuelle du marché de la laine et de proposer des mesures propres à assurer une meilleure régularisation de ce marché. Il ne peut cependant être préjugé des dispositions que sera amené à préconiser le conseil spécialisé où sont représentées les différentes familles professionnelles intéressées.

### Agriculture et Forêt

#### *Grumes exportées : assujettissement à la taxe parafiscale.*

13861. — 10 novembre 1983. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (agriculture et forêt)** sur le grave préjudice subi par les fabricants d'ameublement du fait du non assujettissement à la taxe parafiscale des grumes exportées. En effet, ces professions, déjà peut-être plus que toute autre, confrontées à la crise et au plan de rigueur, comprennent mal que les grumes françaises, non transformées et destinées à l'exportation, ne soient pas soumises à la taxe parafiscale du F.F.N., alors qu'elles reviennent bien souvent sur le marché intérieur sous forme de meubles ou d'éléments de meubles. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce handicap qui pénalise lourdement un secteur d'activité dont le dynamisme et les investissements ont été à la base de nombreuses créations d'emplois au cours de la dernière décennie.

**Réponse.** — Les produits d'exploitation forestière et de scierie produits en France ou importés sont normalement assujettis à la perception des taxes fiscales définies aux articles 1613 et 1618 bis du Code Général des Impôts, appelées taxes forestières ; ces taxes sont donc perçues sur les produits nationaux exportés. Toutefois, il est exact que certains produits bénéficient à l'exportation de mesures de suspension totale ou partielle. En fait dans le dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983 seuls les sciages bénéficient d'une suspension partielle. Cette mesure avait été prise pour tenir compte de la concurrence des exportations de chêne nord-américain tant sur le marché intérieur que sur les marchés européens où la France est traditionnellement exportatrice. La position concurrentielle des sciages français s'étant depuis rétablie, un net rétablissement de la position des sciages feuillus français a pu être constatée en 1983, c'est la raison pour laquelle il est prévu de réduire progressivement cette mesure de suspension.

### COMMERCE ET ARTISANAT

#### *Indemnité de départ des commerçants et artisans.*

14382. — 8 décembre 1983. — **M. Louis Mercier**, demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, s'il envisage d'abroger ou de remettre en cause, l'existence de l'indemnité de départ, instituée en faveur des commerçants et artisans âgés et qui cessent leur activité.

**Réponse.** — Le régime de l'indemnité de départ institué par l'article 106 de la loi de Finances pour 1982 en remplacement de l'aide spéciale compensatrice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, avait été prévu initialement pour la durée du plan intérimaire, c'est-à-dire pour une période de deux ans. Toutefois, l'article 106 de la loi de Finances n'a pas limité dans le temps la durée d'application du nouveau régime d'aide aux commerçants et artisans. Aussi, seules des dispositions législatives nouvelles pourraient modifier cet état de choses. Il ne saurait en être ainsi que si l'utilité de ce régime n'apparaissait plus évidente, ce qui n'est pas le cas actuellement ; d'ailleurs, la parution au *Journal officiel* du 12 août 1983 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1983, modifiant l'arrêté du 15 avril 1982 fixant les règles générales d'attribution de l'indemnité de départ en atteste. Les dispositions dudit arrêté modifient, principalement, le plafond de ressources qui est porté : — pour un isolé, de 34 000 francs à 38 000 francs (dont au plus 18 000 francs de ressources non professionnelles) — pour un couple, de 62 000 francs à 69 000 francs (dont au plus 33 000 francs de ressources non professionnelles), elles permettent, également, de dispenser de la condition d'âge, le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité.

### COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

#### *Entreprises exportatrices : assouplissement des réglementations.*

14028. — 17 novembre 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si pour permettre aux entreprises exportatrices de répondre sans délai aux commandes de l'étranger le Gouvernement ne pourrait envisager de leur

accorder des dérogations aux réglementations, de plus en plus contraignantes du travail et de l'emploi (heures supplémentaires, travail de nuit...)

**Réponse.** — L'amélioration de la compétitivité des entreprises, et notamment de celles qui exportent, consiste, dans le contexte actuel de concurrence internationale particulièrement sévère, l'un des éléments essentiels de la politique de développement économique et de sauvegarde de l'emploi poursuivie par le Gouvernement. Mais cet impératif n'est nullement contradictoire avec la mise en œuvre de mesures visant, grâce notamment à une réduction et un aménagement du temps de travail, à améliorer les conditions d'exercice des emplois, dans la mesure où, de surcroît, cette réduction se trouve assortie de dispositions propres à assurer une meilleure utilisation de l'outil de travail, et de ce fait, à préserver, voire accroître, la capacité de production des entreprises. C'est précisément dans cette voie que s'est engagé le Gouvernement, lorsque, par l'Ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, il a ramené de 40 à 39 heures la durée légale de travail et institué une cinquième semaine de congés payés. Ce texte comporte en effet de substantielles mesures d'accompagnement qui ouvrent aux entreprises des possibilités nouvelles, en matière d'aménagement du travail et d'organisation de la production. En effet, il convient de rappeler que l'ordonnance précitée prévoit divers assouplissements à la réglementation existante, dont notamment : — la création d'un contingent annuel d'heures supplémentaires — fixé à 130 heures par salarié par le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982 mais pouvant être porté à un volume inférieur par la voie de conventions ou d'accords collectifs étendus — que les entreprises peuvent utiliser sans avoir à solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail qui doit seulement être informé ; — la possibilité d'effectuer des heures supplémentaires au-delà dudit contingent, avec, dans ce cas, l'autorisation de l'inspecteur du travail ; toutefois, aux termes de l'article R.212-11 du code du travail, ladite autorisation est réputée accordée à défaut dans un délai de quinze jours ; — l'autorisation d'un report d'heures d'une semaine sur l'autre, dans le cadre des horaires individualisés (art. D.212-4-1 du code du travail), — la possibilité de moduler, par accord collectif, la durée hebdomadaire au cours de l'année, pourvu que la durée moyenne n'excède pas la durée légale (art. L.212-8 du code du travail), — la faculté, dans les entreprises industrielles, d'utiliser les équipements durant la totalité de la semaine grâce à la création d'une équipe de suppléance appelée à intervenir pendant les jours de repos hebdomadaire du personnel, — l'assouplissement de l'interdiction de travail de nuit des femmes dans les entreprises industrielles, la plage d'interdiction, fixée impérativement de 22 heures à 5 heures par l'article L.213-2 du code du travail, restant d'une durée de 7 heures, mais pouvant se situer désormais entre 22 et 7 heures. Ces divers aménagements devraient permettre aux entreprises de mieux s'adapter aux contraintes économiques et, grâce, notamment, à une gestion plus souple des temps de travail, de ne pas se trouver dans une position défavorisée par rapport aux entreprises concurrentes étrangères pour répondre sans délais aux commandes de l'étranger.

### DEFENSE

#### *Revalorisation de la retraite des gendarmes.*

14081. — 24 novembre 1983. — **M. Henri Portier** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les retraités de la gendarmerie font de la revalorisation de leur retraite une revendication essentielle. Il lui demande si les crédits dont il disposera en 1984 sont de nature à satisfaire la légitime attente des retraités de la gendarmerie.

**Réponse.** — Un groupe de travail, créé à l'initiative du ministre de la défense et réunissant les représentants des associations représentatives de retraités militaires — dont deux associations de retraités de la gendarmerie — a été chargé d'examiner le programme présenté par le comité d'action réunissant ces associations. Entre le 5 novembre 1982 et le 4 mars 1983, le groupe a consacré neuf séances à l'étude approfondie des propositions contenues dans ce programme. Ses travaux ont conduit le ministre de la défense à instituer, par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1983, un conseil permanent des retraités militaires au sein duquel figurent des représentants des associations de retraités de la gendarmerie et qui est chargé, notamment, de l'étude de l'ensemble des problèmes propres aux retraités et à leur famille, et de toute mesure susceptible d'améliorer la condition des intéressés. D'ores et déjà, une mesure retenue dans les travaux du comité d'action des retraités militaires est inscrite dans la loi de finances de 1984. Elle est d'une importance toute particulière puisqu'il s'agit de l'intégration progressive dans la pension des militaires de la gendarmerie de l'indemnité de sujétions spéciales de police. Par ailleurs, la pension de reversion des femmes de gendarmes tués au cours d'opération de police, qui a été portée à 100 p. 100 par la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982), est dorénavant appliquée avec effet rétroactif au 10 mai 1981 à la suite d'un accord du ministre de l'économie des finances et du budget.

## ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Connaissance par le Parlement de l'état financier et monétaire français.*

11202. — 14 avril 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, pour éviter toutes les déclarations susceptibles de nuire à notre monnaie et pour permettre que soit respectée la nécessité d'une indispensable réserve dans ce domaine, il ne juge pas utile de tenir au courant les commissions spécialisées de l'assemblée nationale et du sénat de l'évolution réelle de notre endettement et du montant de devises engagées par la banque de France pour défendre notre monnaie face à la spéculation ? La notion de secret absolu apparaît difficilement défendable dans un monde où les renseignements sur l'état financier et monétaire de chaque nation sont fatalement connus. D'autre part, il n'est pas normal que les prêteurs éventuels possèdent des éléments d'information que les parlementaires ignorent. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie des finances et du budget*)

*Réponse.* — 1 — Pour ce qui concerne l'endettement extérieur de la France, il est rappelé à l'honorable parlementaire que son évolution est retracée très régulièrement dans la balance des paiements de la France qui est publiée chaque trimestre. L'endettement extérieur du secteur public fait quant à lui l'objet d'une publication annuelle très détaillée dans le compte de la dette publique, qui retrace tant les engagements directs de l'Etat que ses engagements indirects. Ce document établi par la direction de la comptabilité publique est transmis aux assemblées parlementaires, de même que les communiqués trimestriels ou fascicules annuels de balances des paiements établis par la direction du trésor. Les comparaisons internationales en matière d'endettement extérieur sont extrêmement malaisées : en effet, les statistiques officielles par pays — quand elles sont publiques, ce qui est loin d'être le cas général — ne sont pas homogènes. 2 — Pour ce qui concerne le montant des devises achetées ou vendues par la banque de France pour régulariser le cours du franc sur le marché des changes, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'usage impose, dans tous les pays du monde, une certaine discrétion. Cette règle est d'ailleurs appliquée aussi bien aux achats qu'aux ventes de devises. Il est enfin rappelé que la situation de nos réserves officielles de change fait l'objet d'un communiqué mensuel publié par le ministère de l'économie, des finances et du budget.

*Mesures limitant les sorties de devises.*

11742. — 12 mai 1983. — **M. Henri Olivier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de prendre en considération la situation impossible qui risque d'être celle de nombreux français, pour la plupart d'origine assez modeste, qui se rendent chaque année en pèlerinage à l'étranger (Rome, Fatima, Jérusalem). Ces grandes manifestations d'ordre tout à la fois religieux et culturel, contribuent grandement à l'entente entre les peuples. Ces français s'inquiètent à bon droit semble-t-il, des restrictions apportées à la « sortie » des capitaux ; la limitation de ceux-ci à 2 000 francs risque de rendre impossible des voyages aussi longs et aussi lointains que sus-évoqués, notamment lorsqu'il s'agit de la Terre sainte. Il ne faut, bien sûr, pas oublier le prix que les croyants attachent à cette manifestation de leur foi, sans ignorer que ces derniers contribuent, bien malgré eux, et contre leur conscience, sous forme d'impôt, à financer notamment l'interdiction volontaire de grossesse, que leurs convictions les amènent à réprouver de la façon la plus formelle. Dans le même ordre d'idée, comment seront traitées les inévitables — inévitables tout au moins jusqu'à ce jour — évasions de capitaux, à partir d'œuvres religieuses ou laïques, au bénéfice du tiers-monde ?

*Réponse.* — Le resserrement de la réglementation des changes entre le 27 mars et le 20 décembre 1983 n'a pas eu pour objectif ni pour effet d'empêcher les résidents de se rendre en pèlerinage à Fatima, Rome ou Jérusalem. Les limites qui ont été fixées aux dépenses de voyage à l'étranger ont tout au plus contraint les personnes intéressées à réduire la durée de leur séjour, par rapport à leur projet initial. Il est rappelé que les pèlerinages ont pu également être effectués dans le cadre des voyages organisés par des associations ou organismes habilités ou pouvant être admis à bénéficier du régime forfaitaire de voyage prévu par la lettre n° 245 AF de la banque de France aux intermédiaires agréés. Quant aux transferts de dons recueillis par des associations en faveur du Tiers-monde, ils sont soumis à autorisation particulière de la banque de France depuis le 24 novembre 1968. Compte tenu de l'objet humanitaire de ces transferts, ces autorisations sont très généralement accordées.

*Emprunt auprès de la C.E.E. : opportunité.*

11981. — 26 mai 1983. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, d'après ses déclarations devant l'assemblée nationale, le mercredi 11 mai 1983, il est entré en France, depuis le 21 mars 1983, plus de devises qu'il n'en avait été dépensé pour défendre le franc avant la dernière dévaluation. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir pourquoi, dans ces conditions, il est apparu nécessaire au Gouvernement de solliciter un prêt d'environ vingt-huit milliards de francs auprès de la commission de Bruxelles. Intervenant après la réalisation de différents emprunts auprès d'organismes bancaires internationaux, durant l'année 1982, cette opération ne risque-t-elle pas d'alourdir encore l'endettement de la France ?

*Réponse.* — Le recours à l'emprunt communautaire s'est inscrit dans l'ensemble des mesures adoptées par le Gouvernement pour rétablir les équilibres extérieurs de la France et assurer la confiance en notre monnaie. Compte tenu de la bonne situation du franc sur le marché des changes, cet emprunt a permis d'accroître le niveau des réserves de change. Son produit a donc été replacé sur le marché des capitaux, en sorte qu'il n'a pas entraîné un endettement supplémentaire de notre pays.

*Régime fiscal des anciens combattants mariés de plus de 75 ans.*

13919. — 10 novembre 1983. — **M. Jacques Moutet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles les anciens combattants mariés, âgés de plus de 75 ans, titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ne peuvent toujours pas bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial alors que les anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés y ont droit en vertu des dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances 1982.

*Réponse.* — L'article 12-VI-1 de la loi de finances pour 1982, codifié sous l'article 195-1-f du code général des impôts, réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante quinze ans, qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus ; ce sont, en effet, les contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

## EDUCATION NATIONALE

*Centre universitaire des Antilles et de Guyane : assiduité des enseignants.*

13583. — 13 octobre 1983. — **M. Raymond Tarcy** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées au cours de l'année universitaire 1982-1983 par l'antenne Guyanaise du centre universitaire des Antilles et de la Guyane (C.U.A.G.) pour assurer normalement les cours destinés aux étudiants préparant le concours spécial d'entrée à l'université. Des cours prévus en octobre ont débuté effectivement en novembre et furent assurés irrégulièrement tout au long de l'année, par une partie des professeurs. Ce mauvais fonctionnement semble être l'une des causes principales des échecs enregistrés en fin d'année par l'antenne de Guyane. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les mesures prises pour que cette antenne du C.U.A.G. fonctionne dans de meilleures conditions en 1983-1984.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les Unités d'enseignement et de recherche de l'université des Antilles-Guyane sont implantées en Martinique et en Guadeloupe. En revanche, l'antenne de Guyane a été créée par l'Université, sans l'accord du ministre de l'éducation nationale sur le principe d'une troisième implantation, et ceci par entente directe avec les collectivités locales. Les étudiants qui y suivent un enseignement sont cependant pris en compte dans la détermination du taux d'encadrement de l'université dans les différentes disciplines et donc pour l'attribution des emplois, des heures complémentaires et des subventions à caractère pédagogique. Les autres charges, notamment celles qui sont liées à l'infrastructure immobilière, doivent être assumées par les parties selon les termes de la convention constitutive dudit centre. Il appartient, à l'Université de répartir les moyens, qui lui sont attribués de façon globale, entre les différents centres d'enseignement qu'elle a mis en place.

### Organisation du travail personnel des lycéens.

13636. — 20 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures entend-il prendre pour que la volonté de favoriser le travail personnel des élèves devienne une réalité et non une simple recommandation ? Comment seront répartis dans la recherche de cet objectif l'espace et le temps du lycéen ? Comment seront organisées les études sous la responsabilité de surveillants répétiteurs formés à cette tâche.

**Réponse.** — Comme le souligne la Commission Prost qui vient de remettre son rapport, personne ne peut étudier à la place des élèves. Or, notre société a besoin de jeunes qui soient autonomes, créatifs, responsables, qui possèdent des capacités de réflexion individuelle, des méthodes de travail, une maîtrise de l'expression. On ne parviendra à les former que s'ils sont réellement acteurs de leur formation. Favoriser le travail personnel des élèves est donc essentiel. Cette exigence a peut-être été quelque peu perdue de vue et on a parfois agi comme s'il suffisait d'ajouter les unes aux autres les heures de cours. En réalité, le travail personnel des élèves suppose la réalisation de multiples conditions. Une bonne organisation du temps, d'abord : il faut laisser un temps suffisant pour le travail individuel ou en petits groupes. Or, les horaires de classe auxquels sont astreints les élèves sont souvent trop lourds, notamment dans les lycées. Des premières mesures ont déjà été prises pour assouplir ces horaires, notamment en classe de seconde à la rentrée 1983 : les équipes pédagogiques et les établissements sont invités à décider du meilleur emploi d'une partie du temps qui leur est attribué ; il ne s'agit pas que les élèves travaillent moins, mais mieux, et qu'ils fassent vraiment ... les connaissances qui leur sont proposées. Une évaluation de l'application de ces mesures sera effectuée et elles seront étendues en fonction des résultats obtenus. Des conditions concernant le cadre spatial d'autre part. Tous les élèves ne sont pas chez eux dans de bonnes conditions pour étudier ; souvent, les transports scolaires les éloignent d'ailleurs de leur domicile pour la plus grande partie de la journée. Le collège et le lycée ont donc le devoir de leur fournir l'espace nécessaire à un travail efficace. Ce problème est souvent difficile étant donné la configuration des locaux. Il ne peut d'autre part recevoir de solution uniforme, car il faut tenir compte des besoins réels des élèves, qui sont très différents selon les établissements. Ici encore, chaque collège et chaque lycée a, dans le cadre de son autonomie, à rechercher les solutions les meilleures. Cependant, le développement des centres de documentation et d'information, dont le nombre reste insuffisant dans les collèges et les lycées d'enseignement professionnel, est tout à fait essentiel. Ce développement, qui a été important depuis 1981, sera poursuivi et, pour le permettre, un certain nombre de postes de documentalistes sera créé à la rentrée 1984. Le travail effectué dans l'établissement est surtout efficace s'il peut être aidé, notamment pour les jeunes élèves, de manière à favoriser l'acquisition de méthodes de travail. La redéfinition du rôle des surveillants, qui est à l'étude, sera de nature à développer cette action. Dans le cadre de la rénovation des collèges, les activités de tutorat doivent avoir ce but. Enfin, il n'y a pas de travail personnel efficace sans motivation des élèves. Il faut en particulier que les élèves sachent ce qui est attendu d'eux et quels objectifs poursuit l'enseignement auquel ils participent. Dans les lycées d'enseignement professionnel se développe une technique, dite de contrôle continu, qui, grâce à l'explicitation des objectifs, permet à l'élève de se situer à chaque instant de sa progression. On parvient ainsi à un véritable « contrat pédagogique » entre l'équipe des enseignants et chaque élève. Il est souhaitable que ce type de démarche se développe à tous les niveaux de l'enseignement secondaire. On voit que cette question essentielle du travail personnel des élèves amène à repenser beaucoup d'organisations et de pratiques, et qu'elle n'appelle pas des solutions uniformes, mais plutôt la meilleure adaptation des possibilités des établissements aux besoins des élèves. On ne progressera en ce domaine que par un meilleur exercice de la responsabilité des équipes pédagogiques, des établissements, et aussi bien entendu des parents et des élèves eux-mêmes.

### Coût de l'inscription en université.

13683. — 20 octobre 1983. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient de relever massivement quatre des éléments qui concourent au coût de l'inscription en université. C'est ainsi que les droits universitaires passent de 180 à 250 francs, la cotisation à la sécurité sociale étudiante, de 168 à 295 francs, le prix de la chambre en cité universitaire de 410 à 440 francs et celui du ticket de restaurant de 6,15 à 8 francs. Il lui demande comment il justifie une augmentation aussi considérable qui porte le coût de l'inscription minimum en université à 1 000 francs, battant ainsi en brèche le principe de la gratuité de l'enseignement.

**Réponse.** — De 1969 à 1982, les droits de scolarité dans les universités sont restés, en dépit d'une forte hausse des prix, fixés à 95 francs

par an. La décision de les porter à 150 francs à la rentrée de 1982, puis à 200 francs à la suivante, a été prise dans un but de rattrapage — non encore achevé — en francs constants de ce tarif lorsqu'il a été institué. L'effort entrepris par l'Etat pour améliorer la situation financière des universités, en dépit de son caractère substantiel, ne peut à lui seul assurer des conditions d'accueil et de fonctionnement pédagogique satisfaisantes. C'est la raison pour laquelle il a été recouru au relèvement des droits perçus par les établissements d'enseignement supérieur, dans l'intérêt même des étudiants. Il convient toutefois de rappeler que les boursiers sont exonérés des droits de scolarité, ainsi que d'autres catégories d'étudiants, relevant de dispositions dont le réexamen est en cours. En ce qui concerne le montant de la cotisation au régime de sécurité sociale des étudiants due par les bénéficiaires de ce régime, elle a été fixée à 290 francs pour l'année universitaire 1983-1984 (arrêté du 20 juin 1982). Les étudiants ne pouvant financer intégralement leur régime de sécurité sociale par leurs seules cotisations, la couverture de la dépense est assurée par trois types de recettes : la cotisation des étudiants (environ 7 p. 100 du coût total du régime), la contribution inscrite au budget général de l'Etat (environ 30 p. 100 de ce même coût) et la contribution des autres régimes de sécurité sociale (régime général, régimes spéciaux, régime agricole) qui représente plus de 60 p. 100 du total. La nécessité de faire participer les étudiants à l'effort demandé à tous les assurés sociaux pour rétablir l'équilibre financier de la sécurité sociale explique la progression de la cotisation qui devrait permettre à la fois d'améliorer la gestion du régime étudiant de sécurité sociale et de remédier aux difficultés rencontrées par les mutuelles étudiantes gestionnaires de ce régime. Les hausses décidées à l'échelon national pour le ticket de restaurant universitaire et à l'échelon local pour les hébergements en résidence ont été nécessaires afin d'améliorer les prestations proposées aux étudiants, tout en permettant à chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires de maintenir l'équilibre financier indispensable à la gestion de tout établissement public. L'application progressive des recommandations contenues dans le rapport qu'a remis M. Domenach conduit à abandonner le principe de la parité du prix du repas entre l'Etat et l'étudiant et à réformer les modalités de financement des œuvres universitaires pour accroître l'aide de l'Etat au fonctionnement des cités qui accueillent les étudiants les plus défavorisés. Un rééquilibrage des moyens accordés aux œuvres universitaires est engagé qui accentue l'effort en faveur du logement des étudiants et de l'entretien du patrimoine immobilier des œuvres universitaires. C'est ainsi que des moyens accrus sont dégagés pour subventionner les cités universitaires dont les crédits représentent 31 p. 100 de la subvention de fonctionnement accordée aux œuvres universitaires en 1984 contre 28,7 p. 100 en 1983. De même, les moyens accordés à l'entretien et à la maintenance des équipements des œuvres universitaires connaissent une forte progression de 94,4 p. 100 par rapport à 1983. Le prix des hébergements est établi lors de l'élaboration de leurs budgets par les conseils d'administration de chaque centre régional des œuvres universitaires et scolaires, formation comprenant à parité des représentants élus des étudiants et des représentants de l'administration. Les augmentations appliquées pour l'année universitaire 1983-1984 n'ont jamais été supérieures à 8 p. 100 et ont même été inférieures à ce taux dans la moitié des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Ces nouvelles orientations renforcent l'aide directe aux étudiants plutôt que l'aide aux services qui bénéficient indifféremment à tous. Il est prévu en effet une augmentation importante des aides directes puisque les crédits destinés aux bourses et prêts d'honneur augmentent de 26,2 p. 100, en passant de 939 990 000 francs à 1 184 700 000 francs. Ces moyens supplémentaires permettront à la fois d'élargir le nombre des étudiants bénéficiaires d'une aide directe (bourse, prêt d'honneur ou F.S.U.) et d'en revaloriser le montant. Enfin, les étudiants boursiers recevront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1984 une somme de 120 francs par trimestre afin de compenser la hausse du ticket de restaurant pour un repas sur deux pendant l'année universitaire 1983-1984.

### Circulation des drogues douces dans les milieux scolaires.

13758. — 3 novembre 1983. — **M. Jacques Durand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la circulation des drogues douces dans les milieux scolaires. Bien que la toxicomanie ne soit pas fréquent dans les collèges et lycées du Tarn, il apparaît utile de mettre en place, dans les établissements, une politique de prévention. Sans dramatisation excessive, et en évitant toute action publicitaire, il conviendrait d'apporter une information pour éviter la déviation rendue possible par les environnements familiaux, sociaux ou culturels.

**Réponse.** — La mise en place d'une prévention efficace des conduites déviantes de l'adolescent, qu'il s'agisse des toxicomanies et notamment d'alcoolisme, ou de délinquance, est une des préoccupations — très actuelles du ministre de l'éducation nationale, qui considère cette action comme faisant partie de sa mission d'éducation même si l'usage de produits toxiques n'a pas lieu forcément, tant s'en faut, dans les établissements scolaires. C'est ainsi qu'en conformité avec la politique

gouvernementale, telle qu'elle a été définie par le comité interministériel de lutte contre les toxicomanies, un programme de prévention propre au ministère de l'éducation nationale a été élaboré en la matière. Cette politique se fonde sur le constat que la prise de drogue n'est, chez les jeunes, qu'une des manifestations possibles de difficultés éprouvées dans la constitution de leur personnalité. Ces troubles ne peuvent être qu'aggravés par l'absence de communication et de dialogue avec les adultes. C'est pourquoi, l'action entreprise par le ministre de l'éducation nationale vise à ne pas répondre seulement à des demandes spécifiques induites par l'usage de drogues illicites, mais également et surtout à intégrer de façon générale la prévention des toxicomanies à l'action éducative en accordant une attention privilégiée aux facteurs relationnels et en aidant les jeunes à se responsabiliser. Dans cette optique, l'accent a été mis sur la formation des adultes : — au niveau national, une session d'une semaine en mai 1983 a ainsi permis à une centaine de responsables déjà sensibilisés aux problèmes des toxicomanies (responsables académiques de l'éducation nationale ainsi que représentants nationaux d'autres administrations, de syndicats de personnels de l'éducation nationale, de fédérations et d'associations de parents d'élèves) d'approfondir leurs connaissances et de discuter ensemble des mesures à mettre en œuvre ; à la suite de cette session, les responsables académiques ainsi formés mettent actuellement en place deux types d'action : — au niveau régional, ils organisent, au profit des cadres des services académiques et départementaux de l'éducation nationale, des réunions d'information destinées à expliquer les objectifs et les méthodes de la nouvelle politique menée. A ces réunions sont invités les représentants des autres administrations concernées, ainsi que des syndicats de personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves. L'objectif visé n'est pas, à ce niveau, de former des spécialistes des toxicomanies, mais de permettre à l'encadrement de jouer le rôle de médiateur qui doit être le sien, en favorisant toutes les initiatives tendant à responsabiliser les élèves. — au niveau local, ils organisent, en liaison étroite avec l'encadrement, des stages au bénéfice des personnels directement en contact des élèves. Ces stages seront offerts à des personnels volontaires, disposés à jouer un rôle de relais dans la communauté scolaire. La formation dispensée, qui s'adaptera aux besoins exprimés, visera principalement à permettre à ces adultes de mieux percevoir les attentes des adolescents et d'aider les différents membres de la communauté scolaire à engager avec les jeunes un dialogue ouvert et responsable. Dans le département du Tarn — qui d'ailleurs ne semble pas être des plus touchés en matière de toxicomanie, ainsi que le relève lui-même l'honorable parlementaire, comme dans tous les autres départements, la mise en œuvre progressive, au niveau des établissements scolaires, d'équipes mieux formées et mieux aptes à dialoguer avec les jeunes qui connaissent des difficultés de toute nature, équipes soutenues par les médiateurs à l'échelon académique, devrait permettre de mieux appréhender le phénomène des drogues et d'y apporter les solutions les plus appropriées.

*Admission de l'informatique comme discipline dans l'enseignement secondaire.*

13791. — 3 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons l'informatique n'est pas encore admise comme discipline dans l'enseignement secondaire.

*Réponse.* — L'introduction de l'informatique dans les établissements scolaires a été conçue, et ne cesse de se développer, suivant des approches pédagogiques propres à chaque niveau d'enseignement. S'agissant des collèges, le micro-ordinateur apparaît donc, dans le cadre de l'enseignement proprement dit, comme un outil pédagogique nouveau, appelé à élargir considérablement le champ des possibilités en ce qui concerne notamment l'aide aux apprentissages et le développement des capacités et savoir-faire. Selon le contexte et la demande, les objectifs pratiques seront appelés à se diversifier : ainsi l'accent pourra être mis sur le soutien aux élèves en difficulté, en leur apportant une aide originale et individualisée dans l'acquisition des connaissances de base. Dans d'autres cas, on s'attachera surtout à développer l'autonomie des élèves, que ce soit à travers un enseignement assisté conçu pour les amener à prendre conscience des démarches du raisonnement, ou au moyen de logiciels facilitant leur accès à l'information. L'exploration des modes possibles d'utilisation de cet outil et l'observation des comportements et réactions des élèves, sont appelées à contribuer de façon essentielle à la rénovation des collèges, par les possibilités de renouvellement de la démarche pédagogique ainsi proposée. Dans cette perspective, il n'a pas paru opportun de constituer dans les collèges, un enseignement spécifique de l'informatique qui, comme discipline autonome, relève d'un autre niveau. Par contre les expériences en cours contribuent, par l'élaboration de logiciels adaptés, à favoriser une découverte de l'informatique au travers de toutes les disciplines, y compris les disciplines littéraires. Cet objectif n'exclut d'ailleurs par une sensibilisation particulière des élèves à l'aspect technologique de l'informatique et à sa place grandissante dans la vie industrielle et économique. Dans le second cycle long, l'enseignement de l'informatique

est déjà admis notamment par l'existence d'une formation conduisant à un baccalauréat de technicien (série H). Dès cette rentrée, l'augmentation des capacités de formation dans le secteur de l'informatique de l'enseignement secondaire professionnel est très sensible :

Nombre de Sections ou d'Enseignements		
	Rentrée 1982	Rentrée 1983
B.E.P. : agents des services administratifs	27	430
Baccalauréat de technicien « H »	35	48

L'enseignement de l'informatique fait, par ailleurs, l'objet d'une expérimentation. L'arrêté du 29 décembre 1981 a en effet introduit un enseignement optionnel complémentaire d'informatique à titre expérimental dans les établissements désignés par le ministre de l'éducation nationale à partir de la rentrée 1981 en ce qui concerne les classes de seconde de la rentrée 1982 en ce qui concerne les classes de première et de la rentrée 1983 en ce qui concerne les classes terminales. Le but de cet enseignement est de développer les capacités d'analyse des élèves plus que d'en faire des spécialistes. L'expérience devrait être étendue et la question de la généralisation de cet enseignement est à l'étude. L'ensemble des collèges lycées et lycées d'enseignement professionnel sera d'ici 1988 équipé et les professeurs seront formés en vue de remplir ces objectifs. Globalement, le système éducatif disposera à cette date de 100 000 micro-ordinateurs dotés des logiciels nécessaire et de 100 000 enseignants formés à leur utilisation.

*Situation du lycée de Pontoise.*

13857. — 10 novembre 1983. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée de Pontoise. En effet, conçu pour 1 100 élèves, il en accueille actuellement 1 550 venus de 105 communes du département du Val d'Oise. En raison de l'étalement des locaux, les enfants vont en classe 6 jours par semaine ce qui les oblige, pour certains, à se lever très tôt tous les jours à cause de l'éloignement. Il n'y a d'autre part pas de salle de permanence, le foyer est situé dans une cave, le restaurant scolaire ne correspond pas au nombre d'enfants à accueillir ; des travaux de rénovation s'avèrent indispensables. Aussi, elle lui demande quelles mesures, il compte prendre pour permettre à ce lycée de répondre aux exigences d'un grand service public d'éducation et permettre aux enfants d'être accueillis dans de bonnes conditions.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que toutes les décisions concernant les investissements du second degré relèvent des autorités déconcentrées ; c'est à elles, après consultation des assemblées élues, qu'il appartient de choisir les opérations qui seront réalisées et de leur affecter les crédits nécessaires. Renseignement pris auprès des autorités compétentes, il apparaît que les difficultés qui gênent le fonctionnement des établissements du second cycle dans le secteur de Pontoise ont été prises en compte dans la programmation des crédits d'investissement, délégués au commissaire de la république de l'île de France. Au titre du budget 1983 un crédit de 50 000 francs a été affecté à l'étude de la restructuration du lycée de Pontoise. Cette étude vise, pour l'essentiel, la transformation de dortoirs, inutilisés, en salles de classe. Les résultats de cette étude sont actuellement soumis au commissaire de la république de région en vue d'un financement des travaux les plus urgents au titre de la programmation des crédits d'équipement de catégorie II mis à sa disposition pour l'ensemble de la région. Le ministre de l'éducation nationale invite donc l'honorable parlementaire à se rapprocher du commissaire de la république de région le mieux à même de le renseigner sur l'évolution de ce dossier.

*Contenus de manuels scolaires d'histoire de France.*

13889. — 10 novembre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à la suite des polémiques qu'a suscité le contenu de certains manuels scolaires d'histoire de France, il a été à transmettre aux éditeurs concernés des observations et des critiques.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'Honorable Parlementaire qu'il n'exerce aucun contrôle a priori sur le contenu des manuels scolaires et qu'il n'a pas l'intention de modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution de ces ouvrages. Un tel contrôle, s'il était exercé, ne manquerait pas d'être considéré comme une forme de censure aboutissant à favoriser certains manuels, et à en condamner d'autres au risque de s'engager insensiblement vers une « édition d'état ». Le nombre des

manuels offerts pour une même discipline et un même niveau d'enseignement laisse aux établissements un choix assez ouvert. Dans les établissements d'enseignement du second degré, ce choix est proposé par les professeurs d'une même discipline réunis en conseil d'enseignement et, lors de sa dernière réunion de l'année scolaire, le conseil d'établissement donne un avis sur ce choix. Dans cette instance, outre les enseignants et l'administration, sont représentés les parents d'élèves et siègent cinq personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel. La diversité et la représentativité des personnes consultées, en permettant l'expression de sensibilités liées à des compétences et des responsabilités différentes garantissent, dans la majorité des cas, le choix du manuel le mieux adapté et présentant la plus sûre objectivité. Dès octobre 1981, a été constituée une structure de concertation permanente entre le ministère et les éditeurs de manuels scolaires, au sein de laquelle sont évoqués et étudiés les problèmes concernant cette édition. S'il ne veut et ne peut intervenir par voie de décision, le ministre transmet aux éditeurs, dans la forme où elles lui sont présentées et sous la seule responsabilité de leurs auteurs, les informations qu'il reçoit, relatives au contenu ou à la présentation de certains manuels. Pour être efficaces, les informations communiquées ne devraient pas refléter une simple opinion générale mais s'appuyer sur le relevé d'exemples concrets d'inexactitudes, d'omissions graves, d'interprétations erronées et tendancieuses parfaitement constatées et reconnues.

*Comité français d'éducation et d'assistance  
de l'enfance déficiente.*

13950. — 17 novembre 1983. — **M. Jean Cherioux**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une association reconnue d'utilité publique, le comité français d'éducation et d'assistance de l'enfance déficiente, qui gère un centre d'aide par le travail accueillant 47 handicapés mentaux ainsi qu'un organisme privé d'enseignement à distance, l'Institut Rachel Bernadac, assurant la formation de personnel d'encadrement spécialisé. S'agissant de ce dernier, une subvention lui est versée chaque année par le ministre de l'éducation nationale en vertu d'une convention signée en 1979 ; or la subvention pour 1983, bien qu'annoncée verbalement, n'a toujours pas été confirmée par un avenant à la convention — Elle porte sur un montant de 363 929 francs, somme qui est loin d'être négligeable — Nous approchons de la fin de l'année et ce retard s'il se prolongeait mettrait en cause la poursuite de la scolarité engagée par ce centre car il a déjà plongé l'établissement dans un déséquilibre financier particulièrement préoccupant. En conséquence il lui demande de lui faire connaître quelles raisons ont justifié une telle lenteur dans l'octroi de cette subvention et il le prie de prendre les dispositions nécessaires afin de régulariser ce dossier dans les délais les plus brefs.

*Réponse.* — L'Institut Rachel Bernadac assure la formation continue des maîtres habilités par agrément ou par contrat à exercer dans les établissements privés d'enseignement spécialisé. C'est à ce titre qu'il bénéficie d'une convention signée le 10 décembre 1979, en application de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, complétée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, prévoyant le financement par l'Etat des charges afférentes à cette action de formation. Le budget proposé par l'Institut Rachel Bernadac pour l'exercice en cours a donné lieu, dès le mois d'avril 1983, à un examen approfondi ainsi qu'à un échange de correspondance entre les services concernés de l'Éducation Nationale et les responsables de l'établissement. En effet, la somme demandée initialement s'élevait à 431 349 francs, soit une augmentation de 21,4 p. 100 par rapport au montant de la somme accordée pour l'exercice 1982. L'ensemble des crédits du chapitre budgétaire sur lequel est imputée cette subvention ne progressant pas dans les mêmes proportions, il était indispensable de parvenir à un accord permettant à l'Institut Rachel Bernadac représentant « une somme non négligeable, » comme le remarque l'Honorable parlementaire, et exigeant donc un effort important de la part du ministère de l'éducation nationale. Cet accord est désormais réalisé et rien ne s'oppose plus à la signature dudit avenant.

*Fonctionnement du centre sportif  
universitaire J. Sarrailh.*

14058. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées pour le bon fonctionnement du Centre Omnisports Universitaire Jean Sarrailh. En effet, il semble que cet établissement absolument indispensable à l'équipement sportif universitaire de Paris soit en très mauvais état d'entretien et ne dispose pas des crédits de fonctionnement qui lui sont nécessaires. Il demande également à connaître le montant des aides allouées par l'Etat au titre des cinq dernières années au profit de ce Centre Omnisports. (*Question transmise à M. le ministre de l'Éducation Nationale.*)

*Réponse.* — La situation du Centre sportif universitaire Jean Sarrailh s'est avérée préoccupante depuis plusieurs années. Après un examen approfondi, il est apparu que la solution la plus appropriée consistait à confier pour un an à un membre de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation Nationale l'administration provisoire de ce centre. Le travail de réorganisation administrative et financière, qui est en cours de réalisation au sein du centre sportif universitaire Jean Sarrailh, sera suivi d'un programme pluriannuel de rénovation des installations du centre. Le contenu exact des travaux à réaliser, leur ordre d'exécution, ainsi que les moyens financiers à mettre en œuvre à cette occasion, font l'objet d'une étude de la part de l'administrateur provisoire du centre et des services techniquement compétents. Des décisions seront arrêtées à ce sujet au cours du premier semestre de l'année 1984. En ce qui concerne les subventions de fonctionnement et d'animation déléguées au centre sportif universitaire Jean Sarrailh au cours des cinq dernières années, elles se présentent de la manière suivante :

	1979	1980	1981	1982	1983
Subvention initiale	735 000	735 000	775 000	850 000	910 000
Subvention complémentaire	—	110 000	—	—	24 660
	735 000	845 000	775 000	850 000	934 660

*Report des élections au conseil  
de l'enseignement général et technique.*

14083. — 24 novembre 1983. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, pour quelles raisons les élections au conseil de l'enseignement général et technique qui devaient avoir lieu en janvier 1984 ont été reportées, le mandat des élus étant prorogé d'un an. Il lui demande en particulier si cette mesure ne laisse pas présager de graves décisions concernant le conseil d'enseignement général et technique lui-même.

*Réponse.* — Une réflexion est actuellement en cours au sein du ministère de l'éducation nationale pour adapter, tant dans leur composition que dans leur fonctionnement, les Conseils d'enseignement à l'évolution de l'administration de l'éducation nationale et à la rénovation du système éducatif. Cette réflexion aboutira à la refonte complète des textes législatif et réglementaires (loi n° 64-1325 du 26 décembre 1964, décret n° 65-1053 du 19 novembre 1965 modifié) relatifs au Conseil de l'éducation nationale et au Conseil de l'enseignement général et technique ce qui nécessitera en conséquence un certain délai. Dans ces conditions, le mandat des membres du Conseil de l'enseignement général et technique et du Conseil supérieur de l'éducation nationale, nommés ou élus pour une durée de trois ans, venant à expiration en 1984, il n'a pas paru opportun de procéder au renouvellement, en leur forme actuelle, de ces Conseils. C'est pourquoi, en attendant la mise au point des textes législatif et réglementaires qui définiront les structures et les missions des nouveaux organismes consultatifs, il a été jugé préférable de procéder à la prorogation d'un an des membres du Conseil de l'enseignement général et technique et du Conseil supérieur de l'éducation nationale. En tout état de cause, bien loin de présager « des décisions graves concernant le Conseil de l'enseignement général et technique », l'ensemble des dispositions envisagées ne peut aller que dans le sens de l'amélioration du fonctionnement de ce Conseil.

*Elections au conseil d'établissement des collèges et lycées :  
réglementation.*

14096. — 24 novembre 1983. — **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inexistence de texte ou de circulaire réglementant la préparation ou le déroulement des élections au conseil d'établissement dans les collèges et les lycées, alors que de telles dispositions existent pour les établissements primaires. (circulaire du 11 août 1980, n° 80346 « préparation des élections »). En effet, en l'absence d'une réglementation officielle, seules les décisions prises lors de la réunion servent de référence. Il lui demande donc s'il n'envisage pas et, ce afin de permettre à ces élections de se préparer ou de se dérouler d'une manière identique dans tous les établissements secondaires de mettre en place un texte qui en déterminerait de façon précise le déroulement et le fonctionnement.

**Réponse.** — Les élections aux conseils d'établissement des lycées et collèges sont prévues par le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des lycées et collèges. La circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 qui a pour objet de préciser les modalités d'application du décret précité s'applique de la même façon à tous les établissements du second degré et indique parfaitement les conditions pratiques dans lesquelles doivent se préparer et se dérouler ces élections.

#### *Enseignement (Collège Jean Moulin d'Arpajon).*

14198. — 24 novembre 1983. — **M. Pierre Cécaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement désastreuse due au manque de professeurs au collège Jean Moulin d'Arpajon. En effet, trois classes de 5<sup>e</sup> ne reçoivent pas depuis la rentrée et ce, malgré les démarches des parents d'élèves au rectorat, de cours d'enseignement de sciences physiques. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que les élèves ne pâtissent pas de cette situation qui risque de compromettre leur avenir.

**Réponse.** — Des dispositions ont été prises dès la fin de l'année 1982 en vue de préciser un certain nombre de règles nécessaires pour préparer la rentrée scolaire de septembre 1983. Il a été décidé que l'affectation des personnels devait intervenir de manière plus précoce qu'en 1982. Il a été notamment prévu que les divers mouvements de personnels titulaires devaient être achevés à la fin du mois de juin. La quasi-totalité des personnels titulaires a donc été affectée de manière définitive au début du mois de juillet. En ce qui concerne les personnels auxiliaires bénéficiaires du réemploi en septembre 1983, ceux-ci ont été affectés sur les postes vacants d'enseignement ou de remplacement dès la fin du mouvement des titulaires, c'est-à-dire, en principe, dans le courant du mois de juillet, afin d'être dans la mesure du possible, en possession de leur avis de nomination avant le départ en vacances des chefs d'établissement. S'agissant enfin du problème du remplacement des professeurs absents, des mesures ont été prises, pour l'année scolaire 1983-1984, par note de service n° 83-229 du 8 juin 1983 (B.O.E.N. n° 24 du 16 juin 1983) en vue d'une amélioration globale du système. Ce dispositif implique que soit faite une distinction entre remplacements de moyenne ou de courte durée. Dans l'ensemble des académies, a été renouvelée l'expérience des titulaires remplaçant concernant des personnels confirmés qui, sur la base du volontariat, assurent en priorité les remplacements de moyenne durée (2 à 20 semaines). Parallèlement, des personnels titulaires mis à disposition et des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi continuent, selon la procédure antérieure, à être affectés par les Recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendraient par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé post-natal, mise en position sous les drapeaux...). Enfin, en ce qui concerne les absences de courte durée (moins de 2 semaines), les modalités traditionnelles de remplacement ont été reconduites : les chefs d'établissement ont la faculté de confier des heures de suppléances éventuelles aux personnels enseignants, après concertation avec ceux-ci. Le Recteur de l'académie de Versailles a été informé des préoccupations de l'Honorable Parlementaire et prendra son attache afin de lui apporter toutes précisions utiles sur la situation du collège Jean Moulin à Arpajon.

#### *Déroulement de carrière des adjoints d'enseignement.*

14523. — 15 décembre 1983. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation que connaissent actuellement les adjoints d'enseignement. Ces derniers assument dans les collèges des tâches indispensables au maintien de ce grand service public qu'est l'Education Nationale. Pourtant la précarité financière et l'incertitude juridique continuent à affecter le déroulement de la carrière des adjoints d'enseignement. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin, d'une part, de rassurer cette catégorie importante de personnel et, d'autre part, de prévoir l'insertion définitive des adjoints d'enseignement dans la catégorie des enseignants à part entière.

**Réponse.** — La situation et les possibilités de promotion des adjoints d'enseignement sont actuellement examinées en liaison avec les organisations syndicales représentatives avec toute l'attention qu'elles méritent dans le cadre d'une réflexion menée parallèlement à la résorption de l'auxiliariat et dont la finalité est de limiter le nombre des différents corps d'enseignement ainsi que les disparités existant entre eux. La création à titre permanent d'un concours interne d'accès au corps des professeurs certifiés qui prendrait largement en compte l'expérience pédagogique acquise est à l'étude. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de finances pour 1984, est prévu, à compter de la rentrée scolaire de 1984, l'accès exceptionnel de 300 adjoints d'enseignement au corps des

professeurs certifiés. Il est rappelé que les adjoints d'enseignement ont d'ores et déjà la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés par la voie du tour extérieur prévu par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut particulier de ces derniers. Il convient à cet égard de souligner que le nombre de personnels promus dans le corps des professeurs certifiés étant lié au nombre de recrutements par concours, le doublement du nombre de postes offerts à ce dernier titre en juillet 1981 a permis en 1983 le doublement du contingent réservé à cette promotion interne.

#### EMPLOI

##### *Situation des pré-retraités.*

13393. — 22 septembre 1983. — **M. Michel Crucis**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation que connaissent, actuellement les pré-retraités. Leur déception a, en effet, été vive en apprenant les dispositions du décret du 24 novembre 1982. Il leur apparaît que des engagements solennels pris, aux termes des contrats de solidarité comportant une aide de départ en pré-retraite-démission, ont été unilatéralement rompus par le Gouvernement. De sorte que les avantages qu'ils avaient escompté percevoir et qui les avaient incités à signer ces contrats, se sont évanouis sans possibilité pour eux de revenir sur leur propre engagement. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour rétablir la justice sociale en la matière. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi*).

**Réponse.** — Le décret du 24 novembre 1982 a modifié le taux de l'allocation conventionnelle de solidarité, comme celui des autres allocations de pré-retraite. L'article 12 a cependant préservé les droits acquis en garantissant l'ancien taux aux salariés qui, dans le cadre de contrats de solidarité conclus avant le 31 décembre 1982, notifieraient leur démission avant le 1<sup>er</sup> avril 1983. Des dispositions ont été prises pour assurer l'information de tous les employeurs qui ont conclu des contrats prévoyant des départs au-delà du 31 mars 1983, à charge pour eux d'avertir les bénéficiaires potentiels. Les engagements pris ont donc été tenus. Les personnes déjà allocataires lors de la publication du décret n'ont bien évidemment subi aucune modification de leur situation. Pour les personnes qui n'avaient pas encore quitté leur emploi le 27 novembre 1982, les seules modifications d'application immédiate ont été l'institution d'un délai de carence correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés perçue lors de la rupture du contrat de travail et la modification du coefficient de revalorisation appliqué au salaire de référence au moment de l'ouverture des droits. Il s'agit là de modifications mineures eu égard au maintien d'un revenu garanti calculé sur la base de 70 p. 100 du salaire moyen des douze derniers mois et qui n'étaient pas de nature à faire renoncer les intéressés au bénéfice de la pré-retraite. En ce qui concerne l'abaissement du revenu garanti pour les contrats conclus en 1983, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il était indispensable de prendre des mesures destinées à rétablir l'équilibre financier du régime d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. Le contrat de solidarité reposant exclusivement sur le volontariat, chaque bénéficiaire potentiel est libre d'y adhérer ou non.

#### FORMATION PROFESSIONNELLE

##### *Réforme du C.A.P.*

12371. — 23 juin 1983. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** si la réforme du C.A.P. ne pourrait être envisagée, ceci dans le but de favoriser l'insertion des jeunes gens. L'usage apprend que certains peuvent satisfaire pleinement aux épreuves pratiques alors que l'importance donnée aux connaissances intellectuelles est un obstacle insurmontable.

**Réponse.** — Dans le cadre des mesures spécifiques d'aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, prises en application de l'ordonnance du 26 mars 1982, les modalités d'accès aux différents C.A.P. ont été très modifiées par rapport au droit commun. Par décret du 20 octobre 1982 et par circulaire du 28 janvier 1983 le ministère de l'éducation nationale a décidé que par mesure dérogatoire les jeunes de 16 à 18 ans pourraient non seulement accéder au C.A.P. par unités capitalisables, formule qui n'était auparavant ouverte qu'aux adultes en formation continue et à titre expérimental mais également ne se présenter qu'à certaines épreuves théoriques ou pratiques relevant d'un même règlement d'examen ou de différents règlements d'examens de spécialités proches. Ces jeunes pourront conserver pendant 5 ans le bénéfice des épreuves ou unités capitalisables ainsi obtenues. Il n'est par contre pas envisagé de supprimer les épreuves théoriques comme le suggère car cela risquerait de dévaloriser énormément le diplôme et de rendre les jeunes incapables d'accéder à des emplois réellement quali-

fiés. L'expérience de l'apprentissage montre que les jeunes apprentis souhaitent obtenir la totalité des épreuves pédagogiques et pratiques. Il convient plutôt, par des méthodes pédagogiques appropriées et parfois des séquences ou modules de mise à niveau dans les matières défaillantes, d'aider le jeune à pouvoir se présenter et réussir le C.A.P. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale dans le cadre de la réforme des C.P.C. (Commissions Professionnelles Consultatives) tente de rapprocher de plus en plus les règlements d'examen et le déroulement des formations y préparant de la réalité professionnelle. Cette préoccupation de réforme des épreuves de C.A.P. n'est donc pas exclue et le problème de la prise en compte de modalités différentes de préparation au diplôme peut être évoqué dans les C.P.C. A ce jour, depuis 1981, 36 nouveaux C.A.P. ont été créés, 81 abrogés et 40 modifiés. Enfin, une communication a été présentée en Conseil des ministres du 7 décembre 1983 sur la revalorisation des diplômes de l'enseignement technique.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

### *Collectivités locales : recettes du service des épaves.*

3580. — 19 décembre 1981. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que, dans le cadre de la réorganisation des services de police, le service des épaves a été transféré aux communes. Si ce transfert paraît parfaitement normal, il n'est pas équitable que le produit de la vente de ces objets soit encaissé par l'Etat, et il semblerait logique que cette recette soit reversée aux communes qui assurent la gestion du service. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à une telle situation.

*Réponse.* — Les objets temporairement conservés dans les services d'épaves ou d'objets trouvés, non réclamés par leur propriétaire dans les délais réglementaires, sont attribués à leur inventeur en application des dispositions de l'article 717 du code civil. La restitution d'un objet à son propriétaire ou à son inventeur peut donner lieu à recouvrement de frais de garde (article 46 de la loi du 4 avril 1946). La vente par l'administration des domaines, au profit de l'Etat, des objets sans propriétaire ou sans inventeur connu est conforme aux principes posés par les articles 559 et 713 du code civil qui reconnaissent à l'Etat la propriété de tous les biens abandonnés. Si les conditions de restitution et de vente des objets trouvés sont parfaitement définies par la réglementation, en revanche l'organisation des services d'épaves n'est soumise à aucune disposition particulière. Leur création par une commune ne présente aucun caractère d'obligation. Afin d'alléger les tâches administratives des personnels de police et leur permettre de développer leur mission de protection de la sécurité publique, il a pu être recommandé aux communes d'assurer la gestion de certains services d'épaves. Toutefois la prise en charge de ces services ne saurait résulter que de la volonté expresse des autorités municipales.

### *Bureaux d'aide sociale : exonération de la prime de transports en commun.*

5044. — 2 avril 1982. — M. Roger Bolleau demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à exonérer les bureaux d'aide sociale du versement des employeurs, destiné aux transports en commun.

*Réponse.* — Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés. Cette mesure s'applique en particulier aux collectivités locales et à leurs établissements publics, la seule exception prévue par la loi concernant les fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre cette exception aux établissements publics locaux tels que les bureaux d'aide sociale.

### *Manche : travaux de défense contre la mer.*

8865. — 12 novembre 1982. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'un certain nombre de syndicats de propriétaires ont été constitués dans le département de la Manche avec pour objet, l'édification dans un périmètre strictement défini dans les statuts de travaux de défense contre la mer et de cales d'accès à la mer. Compte tenu de la nature d'intérêt public des travaux ainsi réalisés, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder à ces syndicats le remboursement de la T.V.A. sur les travaux qu'ils entreprennent comme en bénéficient déjà les collectivités locales pour les travaux dont elles ont la charge financière.

*Réponse.* — L'article 54 paragraphe II de la loi de finances pour 1977 modifié par les articles 56 de la loi de finances pour 1981 et 94 de la loi de finances pour 1983 fixe de façon limitative la liste des bénéficiaires du fonds de compensation pour la T.V.A., ce sont : les communes, les départements, leurs groupements, les régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, les bureaux d'aide sociale, les caisses des écoles, le centre de formation des personnels communaux, ainsi que les établissements publics régionaux qui bénéficieront à partir de 1985 des attributions du fonds calculées sur la base de leurs dépenses réelles d'investissements de 1983. Dans ces conditions, les autres personnes morales de droit public ou de droit privé, et notamment les associations syndicales ou les syndicats de propriétaires, ne peuvent, en l'état actuel de la législation, bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A.

### *Montant des emprunts à taux bonifiés.*

12240. — 16 juin 1983. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation s'il est exact que le volume des emprunts à taux bonifié sera diminué et dans l'affirmative quel sera le montant de la réduction.

*Réponse.* — A la suite des mesures financières qu'il a adoptées au printemps dernier dans le cadre du plan de redressement de l'économie, le Gouvernement a été amené à réduire de 2 milliards par rapport aux prévisions initiales, l'enveloppe de prêts à taux privilégiés de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne. Toutefois, l'effet des mesures prises est restreint et a été limité au niveau indispensable pour que ce plan réussisse. L'enveloppe des prêts à taux privilégiés dont les collectivités locales auront pu disposer en 1983 s'élève en définitive à 32 200 millions de francs. Depuis 1981 le volume des prêts à taux privilégiés de la caisse des dépôts et consignations est passé de 27 819 millions de francs à 32 200 millions de francs. Par ailleurs, le volume global des prêts — toutes catégories confondues — que pourra accorder le groupe « caisse des dépôts et consignations, caisses d'épargne et caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales » sera plus élevé en 1983 qu'en 1982 (45 400 millions de francs contre 44 000 millions de francs). Le montant pour 1984 de l'enveloppe des prêts à taux privilégiés de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, susceptibles d'être consentis aux collectivités locales, n'est pas encore fixé. Il sera tenu compte pour sa détermination comme l'an passé de la priorité qui doit être donnée à la restructuration de l'appareil industriel mais également de la nécessité de maintenir un volume de prêts important en faveur des collectivités locales. C'est pourquoi le Gouvernement s'efforcera de maintenir en 1984 un volume global de prêts du groupe de la caisse des dépôts et consignations, des caisses d'épargne et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, identique en francs constants à ce qu'il a été en 1983.

### *Département de la Meuse : dotation globale d'équipement.*

13017. — 4 août 1983. — M. Rémi Hermont rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation la réponse qui lui a été faite à la question n° 10996. Il y est indiqué qu'un crédit supplémentaire a été ouvert, qui devrait permettre « de garantir à chaque département, un volume de concours de l'Etat au moins égal à 88 p. 100 de la moyenne des subventions reçues au cours des trois dernières années... » Se référant au rapport d'information que vient de publier la Mission sénatoriale chargée d'étudier la politique de décentralisation, il constate qu'en ce qui concerne le département de la Meuse, le taux de couverture des concours par la dotation globale d'équipement s'élèverait seulement à 47,66 p. 100 (l'un des plus faibles de l'ensemble des départements français), alors que pour certains départements, il ressortirait jusqu'à 196 p. 100. Dès lors souhaiterait-il que lui soit expliqué le mécanisme qui, appliqué au cas de la Meuse, peut conduire à un tel résultat, et donnée l'indication de l'attribution complémentaire que ce département est en droit d'attendre au titre de la répartition du crédit complémentaire de 100 millions.

*Réponse.* — L'institution de la dotation globale d'équipement a entraîné une modification des critères de répartition des concours de l'Etat aux investissements des départements. Certains d'entre eux, dont celui de la Meuse, ne retrouveront pas en 1983 le niveau de concours de l'Etat atteint au cours des trois dernières années. Cette situation tient pour partie aux mécanismes même de la globalisation qui substituent un système de répartition à un autre, mais pour partie également à la nécessité de maintenir, cette année, hors globalisation, un certain volume de crédits de paiement pour permettre l'achèvement des opérations en cours. L'institution en faveur des départements qui ont un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal par habitant de l'ensemble des départements, d'une majoration qui tient compte du montant des concours financiers de l'Etat versés au cours

des trois derniers exercices vise précisément à atténuer les incidences de cette diminution. Cependant, certains écarts sensibles pouvaient subsister ; c'est pourquoi, le Gouvernement a décidé, afin de les réduire au maximum, de dégager un crédit exceptionnel de 100 millions de francs qui a été réparti entre les départements concernés sous forme de subventions spécifiques d'investissement. Ce crédit exceptionnel permettra d'apporter aux départements qui auraient enregistré une diminution sensible du montant de l'aide de l'Etat par rapport aux années antérieures, une garantie de recettes de 88 p. 100 de la moyenne des crédits reçus au cours des trois exercices antérieurs. Par ailleurs, l'article 71 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat a limité la progression maximale des concours de l'Etat au titre de la D.G.E. en faveur de certains départements à 30 p. 100 de la moyenne annuelle des sommes perçues au cours des trois exercices antérieurs. Les crédits supplémentaires qu'auraient dû le cas échéant recevoir ces départements seront reversés aux départements les moins favorisés sous forme d'une majoration de leur dotation globale d'équipement. Cette majoration sera proportionnelle au montant de l'écart subsistant par rapport à l'aide antérieure de l'Etat après attribution de la subvention imputée sur le crédit exceptionnel de 100 millions de francs. Pour le département de la Meuse qui a reçu en moyenne une aide de l'Etat de 6 861 000 francs lors des exercices 1980, 1981, et 1982, le concours global de l'Etat en 1983 devrait s'élever à 3 999 944 francs. Ce chiffre représente la somme des crédits de paiement à verser en 1983 pour les opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 (128 000 francs) ainsi que du montant prévisionnel de la première part de dotation globale d'équipement et sa majoration (3 871 944 francs), établi sur la base des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 1983 et à la décision modificative n° 1 (106 346 462,69 francs). Le volume de l'aide prévisible de l'Etat en 1983 représente ainsi 58 p. 100 de la moyenne des concours antérieurs. Dans ces conditions, le département de la Meuse pourra bénéficier de subventions spécifiques pour un montant de 1 038 000 francs au titre du crédit exceptionnel de 100 millions de francs. Les crédits correspondants ont été délégués au commissaire de la République. Le département de la Meuse bénéficiera en outre du produit de l'écurement ci-dessus mentionné. Enfin, le Parlement vient d'adopter les propositions du Gouvernement modifiant les critères de répartition de la première part de la D.G.E. des départements. Celle-ci comprendra désormais une attribution qui sera fonction de la longueur de la voirie à entretenir. Par ailleurs, chaque département sera assuré de recevoir une attribution au moins égale à celle qu'il a reçue en moyenne pour les trois années 1980 — 1981 — 1982 au titre des crédits désormais globalisés, corrigée en fonction du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques. Enfin, l'écurement de la progression des concours de l'Etat à certains départements du fait de l'institution de la D.G.E. est prorogé. Ces mesures doivent permettre d'éviter que les difficultés connues lors de la première année d'application de la D.G.E. se reproduisent en 1984.

*Agents des collectivités locales :  
indemnités pour travaux supplémentaires.*

13728. — 27 octobre 1983. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, (fonction publique et des réformes administratives)**, sur l'arrêté interministériel modifié du 1<sup>er</sup> août 1951 qui a fixé les modalités d'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents des collectivités locales. Il lui rappelle cependant qu'aux termes de l'article 2 de cet arrêté, ne peuvent bénéficier d'un tel avantage que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 390. Par diverses circulaires, il a effet été permis de déroger à cette règle, notamment en ce qui concerne le grade de surveillant de travaux principal créé par arrêté du 29 septembre 1977. Par contre, les chefs de travaux et chefs d'atelier ne bénéficient pas de la dérogation précitée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il s'agit d'une omission ou d'une mesure délibérée, émanant de son département. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*)

*Réponse.* — Le problème posé par le régime applicable aux chefs de travaux ou d'atelier en matière d'indemnités pour travaux supplémentaires a fait l'objet, à plusieurs reprises d'un examen par les départements ministériels concernés. La question d'une dérogation aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1951 a notamment été envisagée. Ce projet n'a pas abouti à ce jour mais reste à l'étude et fera l'objet d'un réexamen lors de l'élaboration des dispositions à prendre pour l'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale.

*L'Etat et la sécurité des Français.*

13924. — 17 novembre 1983. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que, confrontés à une délinquance qui ne cesse de s'accroître, les citoyens français ont de plus en plus le sentiment que l'Etat est impuissant à assurer leur sécurité. Certains estiment même que le Gouvernement est davantage préoccupé par les conditions de détention des malfaiteurs que par la protection des honnêtes gens. Les risques de réactions d'auto-défense s'accroissent. Ainsi pour la quatrième fois en trois ans, le 27 octobre dernier, un bijoutier du Perreux (Val de Marne) a été attaqué, à main armée, et sa boutique dévalisée. De surcroît, il a été, cette fois-ci, grièvement blessé au visage. Aujourd'hui, il envisage avec effroi la poursuite de son activité. Pourtant, le Maire du Perreux, qui n'est autre que le signataire de cette question écrite, avait demandé à de nombreuses reprises au Commissaire de la République du Val de Marne d'augmenter les effectifs de police et de multiplier les rondes, notamment dans le quartier concerné. Tout cela en vain. Il lui demande, en conséquence, de prendre la juste mesure d'un problème national aigü, dont sa commune n'est hélas qu'une nouvelle illustration. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte apporter pour assurer dans les plus brefs délais, la sécurité des habitants, en particulier des habitants du Perreux.

*Réponse.* — Afin de mieux lutter contre les crimes et les délits les plus ressentis par la population, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a amélioré la présence des policiers sur la voie publique dans les agglomérations à forte délinquance. Ces dispositifs préventifs et dissuasifs ont été complétés par une action d'information de la population, et, plus particulièrement des professions à risques tels que les bijoutiers. Des réunions de concertation ont été organisées au niveau national et local entre les représentants de la profession et les responsables des polices urbaines. En outre, la protection de ces commerçants a été intensifiée au cours de campagnes anti-hold-up. S'agissant de la sécurité sur l'ensemble de la commune du Perreux, celle-ci est non seulement assurée par les flotiers du bureau de police, mais aussi par les équipages du district de police urbaine de Nogent-sur-Marne et ceux des unités de la direction départementale du Val-de-Marne. Les effectifs du commissariat de Nogent-sur-Marne ont été augmentés de 15 fonctionnaires en tenue entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> octobre 1983.

*Urbanisme : aide aux communes.*

13930. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Bastie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les nouvelles tâches données aux maires dans les petites communes en particulier au niveau de l'urbanisme. Sera-t-il prévu pour ces petites communes une aide administrative ou financière ?

*Réponse.* — La loi du 7 janvier 1983 a réparti entre les communes, les départements, les régions et l'état des compétences qui étaient précédemment exercées par l'Etat, notamment en matière d'urbanisme. En effet, la section II du titre II de la loi confie aux communes la compétence pour élaborer, modifier ou réviser les documents d'urbanisme et délivrer les autorisations d'utilisation du sol au nom de la commune lorsque celle-ci est dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et devenu exécutoire. Ce transfert de compétences est compensé par la mise à disposition gratuite des services extérieurs de l'Etat et par une aide financière dans le cadre de la dotation générale de décentralisation conformément à l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 et de l'article 94 de la loi du 7 janvier 1983. En premier lieu, s'agissant des documents d'urbanisme, l'article 40 de la loi du 7 janvier 1983 prévoit que les services extérieurs de l'Etat peuvent être mis gratuitement à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents pour élaborer, modifier ou réviser ces documents. De plus, un concours particulier dans le cadre de la dotation générale de décentralisation sera réparti entre les communes pour le financement des documents d'urbanisme. Il sera attribué par le commissaire de la République. En second lieu, la décentralisation du permis de construire dans les communes dotées d'un P.O.S. approuvé et rendu exécutoire est accompagné par une mise à disposition gratuite des services extérieurs prévue par l'article 61 de la loi du 7 janvier 1983 et une aide financière destinée à compenser l'augmentation du coût des primes d'assurance souscrites par les communes au titre de la responsabilité encourue lors de la délivrance des permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol. Ces différentes mesures doivent aider les communes à faire face à leurs nouvelles attributions. Enfin, il faut souligner que le transfert de compétences en matière d'urbanisme n'a pas de caractère automatique. La compétence pour délivrer les autorisations d'utilisation du sol est subordonnée à l'existence d'un plan d'occupation des sols approuvé et les communes ne sont pas tenues d'engager l'élaboration

d'un tel document. Elles ne le feront que progressivement, compte tenu des incidences de la règle dite de la « constructibilité limitée » posée par l'article 38 de la loi du 7 janvier 1983 à l'égard de leur situation particulière et notamment de leurs perspectives de développement.

*Accord de concessions centenaires par les municipalités.*

14086. — 24 novembre 1983. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 12 de l'ordonnance n° 59.33 du 5 janvier 1959 a supprimé la possibilité, pour les conseils municipaux, d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé l'abrogation de cette faculté. Il lui demande également s'il n'y aurait pas lieu de rétablir la possibilité d'accorder des concessions centenaires pour les municipalités qui n'accordent pas de concessions perpétuelles.

*Réponse.* — Les concessions centenaires ont été instituées par une loi du 3 janvier 1924. Toutefois, la création de cette catégorie de concession s'est révélée dépourvue d'utilité du fait que les concessions centenaires étaient soumises au respect du même délai que les concessions perpétuelles, à savoir soixante quinze ans, en ce qui concerne la procédure de reprise en cas d'abandon. L'ordonnance n° 33 du 5 janvier 1959 a tiré les conséquences de cet état de fait en supprimant les concessions centenaires tout en conservant les concessions perpétuelles auxquelles les familles sont très attachées. Le même texte abaisse de soixante quinze à trente ans la période au terme de laquelle les concessions perpétuelles peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise en cas d'abandon. La réforme apportée par l'ordonnance de 1959 susvisée ne semble pas avoir entraîné de difficultés d'application particulières. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause la suppression des concessions centenaires.

*Recrutement des inspecteurs de la Police Nationale : situation au regard du service national*

14178. — 24 novembre 1983. — **M. Rémi Herment** se réfère, pour la présente intervention, à sa question écrite du 15 septembre 1983, n° 13248, à laquelle répond partiellement une lettre adressée par **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le même sujet à un candidat inscrit sur la liste complémentaire au concours organisé les 5 et 6 janvier 1983, dont extrait suit : « A la suite d'un nouvel examen des perspectives de recrutement au titre de 1984... la validité de cette liste est reconduite. En conséquence, sous réserve de vacances de postes et dans la mesure où vous serez déchargé des obligations militaires, vous serez appelé à suivre le prochain cycle de formation qui débutera en octobre 1984 ». Il souhaiterait qu'il lui soit précisé, d'une part, si les candidats garderont le bénéfice de ce concours pour les années à venir, s'il n'y avait pas de postes vacants, comme cela s'est toujours fait par le passé. D'autre part, les jeunes gens qui ne pourront être déchargés de leurs obligations militaires pour suivre le cycle de formation qui débutera en octobre 1984, garderont-ils le bénéfice acquis l'année suivante ? Les candidats sursitaires qui n'avaient pas encore été prévenus officiellement des résultats au mois de septembre, n'avaient en effet, aucune raison de demander leur incorporation anticipée. Celle-ci nécessitant un délai préalable de deux mois, les intéressés ne pourront être libérés dans les temps voulus.

*Réponse.* — A la suite du concours d'inspecteurs de la Police Nationale organisé les 5 et 6 janvier 1983, des candidats inscrits sur la liste complémentaire, non déchargés des obligations au titre du service national ont été, en effet, informés par lettre du 23 septembre 1983, que la validité de cette liste était reconduite et que leur recrutement en octobre 1984 interviendrait sous réserve de vacances de postes et dans la mesure où ils seraient déchargés de leurs obligations militaires. Dans l'hypothèse d'un manque de vacances de postes, les intéressés conserveront le bénéfice de ce concours. De même, les candidats sursitaires de ladite liste qui ne pourront être libérés en 1984 dans les temps voulus pour suivre le cycle de formation d'élèves inspecteurs garderont pour l'année suivante le bénéfice acquis.

*Marchés publics : versements d'acomptes.*

14350. — 8 décembre 1983. — **M. Pierre Schiele** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux et notamment le chapitre 4, paragraphe 43, 2° A et B, prescrivant la production, lors du mandatement d'un acompte sur un marché de travaux, d'un décompte comportant soit les éléments de liquidation, soit

le relevé des prestations exécutées, selon qu'il s'agit d'un acompte calculé en pourcentage ou d'un acompte calculé sur la base de situations périodiques. Ces prescriptions et notamment la production d'un décompte semblent être en contradiction avec l'instruction du 10 novembre 1976 pour l'application du code des marchés publics qui prévoit que l'autorité compétente, établit un procès-verbal administratif qui indique que la phase technique prévue au marché a été exécutée ou le service « fait ». Il semblerait que cette disposition avait été, à juste titre, admise, afin d'alléger le contrôle et de hâter la mise en paiement des acomptes, étant entendu que conformément à l'article 347 du code des marchés, les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs jusqu'au règlement final du marché. Dans ces conditions, il apparaît que la production d'un décompte détaillé, lors du versement d'acomptes, constitue un stade supplémentaire non prévu à l'instruction susvisée et est de nature à alourdir la procédure. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de supprimer ces pièces de la liste des pièces justificatives annexées du décret susvisé.

*Réponse.* — Lors de la préparation du décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 à laquelle ont participé des représentants du ministère de l'intérieur, de l'économie et des finances et des représentants des élus locaux, la Cour des Comptes a estimé que la production d'un décompte pour le mandatement d'un acompte était essentielle. La non production par l'ordonnateur au comptable de ce décompte est contraire à l'article 340 du code des marchés publics, l'entrepreneur donnant toujours ce décompte à l'ordonnateur. Le décret du 13 janvier 1983 ne saurait être en contradiction avec l'instruction du 10 novembre 1976, celle-ci n'étant qu'un commentaire du code des marchés publics.

*Plan Orsec en Seine et Marne : Conséquences financières pour les communes.*

14463. — 15 décembre 1983. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application du plan Orsec rendue nécessaire en Seine-et-Marne lors des très graves inondations qui se sont produites dans ce département à la fin du printemps. Du fait des mesures prises, de nombreuses communes ont été amenées à participer à la mise en œuvre de moyens du plan, ce qui a entraîné pour elles des charges financières non négligeables. Des demandes de remboursement qui, jusqu'à ce jour, ne semblent pas avoir reçu satisfaction, ont été adressées aux autorités compétentes. Il lui demande de bien vouloir prescrire les mesures nécessaires pour que ces remboursements soient effectués dans des délais normaux.

*Réponse.* — En matière de financement des opérations de secours, aucun texte ne rend obligatoire la participation de l'Etat aux dépenses relatives au déclenchement du plan Orsec ou de tout autre opération de secours. Cependant, lorsque ces dépenses sont de nature à grèver non seulement le budget du Service départemental d'incendie et de secours, mais aussi celui du département ou des communes dans des proportions manifestement incompatibles avec leurs moyens, l'Etat peut apporter une contribution financière. C'est à ce titre, et de manière exceptionnelle, qu'une subvention d'un montant de 150 000 francs a été accordée au département de la Seine-et-Marne pour tenir compte des difficultés financières consécutives aux intempéries survenues à la fin du printemps de l'année 1983. Il convient d'observer que l'attribution de ces crédits ne conduit pas au règlement direct par l'Etat de factures impayées ; par contre, elle contribue à l'allègement des charges supportées par les collectivités qui ont été appelées à financer les dépenses de secours. Ainsi, l'Etat ne peut, dans aucun cas, être considéré comme un débiteur se substituant aux collectivités locales vis-à-vis des entreprises pourvoyeuses des moyens engagés lors des intempéries. En d'autres termes, l'absence de subvention gouvernementale ou le différé dans le temps d'un éventuel concours de l'Etat ne sauraient être invoqués comme motif de retard dans le règlement des créances détenuées par ces entreprises.

*Revalorisation de la pension de retraite des agents des collectivités locales : modalités d'application.*

14510. — 15 décembre 1983. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application de la revalorisation de la pension de retraite des agents des collectivités territoriales, consécutive au reclassement indiciaire de l'emploi. Dans le cas d'une revalorisation générale des traitements, aucune demande n'est à faire puisque la C.N.R.A.C.L. assure d'office la révision. Cependant, dans le cas de reclassement particulier de l'emploi, la C.N.R.A.C.L. n'effectue la révision que sur demande de la collectivité, formulée par un imprimé « dit L-21 changement d'indice de traitement ». Or, depuis un certain nombre d'années, les barèmes de rémunération des agents communaux fixés par l'Etat, sont

obligatoirement appliqués et cette procédure risque d'entraîner, en cas d'oubli des services pour les agents retraités, une réduction de leurs moyens d'existence. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que le reclassement indiciaire de l'agent communal retraité s'effectue automatiquement à chaque revalorisation décidée par arrêté ministériel pour tous les dossiers de pension de retraite détenus par la C.N.R.A.C.L.

*Réponse.* — En matière de révision de pension des agents communaux retraités, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales procède elle-même automatiquement aux revalorisations générales des pensions de ses tributaires dont la rémunération est fixée par référence aux traitements de la fonction publique. Toutefois, la caisse nationale ne peut, en l'état actuel de ses moyens, procéder aux révisions de pensions consécutives à la modification de l'indice afférent aux grade et échelon détenus par le retraité, lorsque l'ex-collectivité employeur ne lui transmet pas les pièces nécessaires à cette révision, notamment le modèle L 21. En effet, la C.N.R.A.C.L. ne dispose pas actuellement d'un système de gestion automatisée des pensions de ses tributaires, qui seul permettrait une révision automatique des pensions à la suite de chaque changement d'indice. Cet établissement ne peut en conséquence envisager de modifier dans l'immédiat la procédure existante de révision des pensions de ses retraités. Cependant, dans l'hypothèse où les moyens matériels mis à la disposition des services de la caisse nationale permettraient dans l'avenir de modifier les circuits existants du traitement des pensions, la révision automatique de ces dernières à la suite d'une modification de l'échelle indiciaire y afférente, pourrait constituer bien entendu, un projet prioritaire pour l'organisme de retraite des personnels locaux.

#### P.T.T.

##### *P.T.T. : transformation de l'allocation spéciale des receveurs-distributeurs.*

13989. — 17 novembre 1983. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé des P.T.T.** s'il envisage, dans le cadre des débats budgétaires concernant le budget des P.T.T., la transformation de l'allocation spéciale aux receveurs-distributeurs des P.T.T. en points indiciaires. Il précise que cette transformation ne coûterait rien.

##### *Reclassement des receveurs distributeurs.*

14094. — 24 novembre 1983. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.** s'il entend et dans quel délai, mettre en place l'amorce du reclassement des receveurs distributeurs, en particulier par la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires.

##### *Reclassement des receveurs-distributeurs.*

14210. — 24 novembre 1983. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur la nécessité de procéder à la mise en place du plan de reclassement des Receveurs-Distributeurs des Postes. Ces personnels, très attachés au maintien de la qualité du service public et souvent seuls représentants de l'Administration dans les zones rurales, attendent depuis plusieurs années la mise en place de ce plan de reclassement nécessaire à la remotivation de leur catégorie. Il lui demande s'il est envisagé de procéder prochainement à la mise en œuvre de la première tranche du plan de reclassement, tel qu'il est établi depuis 1981, et qui prévoit la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires.

##### *Reclassement des receveurs-distributeurs.*

14383. — 8 décembre 1983. — **M. Louis Mercier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et du logement chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs-distributeurs qui, depuis plusieurs années font valoir la nécessité d'un reclassement. Si les mesures nécessaires sont sans cesse repoussées pour des raisons budgétaires, il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner satisfaction à cette catégorie de personnel par la transformation de l'allocation spéciale en points indiciaires.

*Réponse.* — L'administration des P.T.T. a toujours pour objectif de reclasser ces fonctionnaires en catégorie B. Les propositions qui ont été faites en ce sens et qui tendent précisément, la première année du plan de reclassement envisagé, à convertir en points indiciaires l'allocation

spéciale dont bénéficient les receveurs distributeurs n'ont pas pu aboutir jusqu'à maintenant. Toutefois, il n'est pas pour autant dans l'intention de l'administration des P.T.T. de renoncer à la révision de la situation de cette catégorie de personnel. Dans l'immédiat, il a été décidé de revaloriser l'allocation spéciale.

## RELATIONS EXTERIEURES

### *Retraités français rapatriés de Madagascar : versement de la pension.*

13056. — 25 août 1983. — **M. Pierre Croze** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, depuis avril 1982, les retraités français rapatriés de Madagascar, au nombre de 200 environ, ne perçoivent plus la pension qui doit leur être versée par la caisse nationale de prévoyance sociale d'Antananarivo. Leurs réclamations étant jusqu'à présent demeurées sans réponse, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir auprès des autorités malgaches pour qu'il soit mis fin à cette situation anormale qui crée de graves difficultés aux personnes concernées.

*Réponse.* — La question évoquée par l'Honorable Parlementaire a fait l'objet de multiples et constantes démarches du ministère des relations extérieures et de son représentant à Madagascar. Le retard apporté au paiement des pensions servies à des retraités français par la caisse nationale de prévoyance sociale d'Antananarivo est dû aux graves difficultés financières que connaît Madagascar depuis 3 ans, et qui ne lui permettent plus d'assurer les transferts à l'étranger. En conséquence, notre Ambassade à Tananarive, qui intervient auprès de cette caisse pour chacun des dossiers dont elle est saisie, s'attache à mettre au point avec les autorités malgaches un mode de règlement susceptible de faciliter le paiement régulier des trimestrialités : les conversations actuellement en cours devraient en principe aboutir dès le début de l'année 1984.

### *Situation des prisonniers d'opinion en Centrafrique.*

13532. — 13 octobre 1983. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des prisonniers d'opinion en Centrafrique. Le recteur de l'université de Bangui et 64 autres prisonniers d'opinion ont été libérés le 1<sup>er</sup> septembre sous la pression de l'opinion publique et de divers organismes dont le Comité de défense. Mais de nombreux prisonniers restent détenus dans le camp de Kassaï ou la prison de Ngaragba dans des conditions à peine imaginables. Il lui demande donc de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement centrafricain pour que cessent ces atteintes répétées aux droits de l'homme et ces emprisonnements arbitraires.

*Réponse.* — Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, la question du respect d'un certain nombre de principes d'ordre moral et politique représente, dans le cas de la République Centrafricaine comme de tout autre pays, l'un des pivots de la politique extérieure mise en œuvre par le Gouvernement français. Attachée pour d'évidentes raisons tenant au maintien de la paix sur le continent africain, à la stabilité de la République Centrafricaine et dans la sous-région, la France est tout autant intéressée à l'affermissement et au progrès de la démocratie dans ce pays. La situation des droits de l'homme est en constante amélioration en République Centrafricaine. Cette évolution favorable s'est traduite, le 1<sup>er</sup> septembre 1983, par la libération de 37 détenus politiques, de 9 prisonniers de droit commun et par des remises totales de peine d'emprisonnement concernant 27 condamnés, parmi lesquels, comme le rappelle l'honorable parlementaire, M. Abel Goumba, ancien recteur de l'université de Bangui. De plus, le tribunal spécial a entendu, durant les dernières semaines, les principaux inculpés dans la tentative du coup d'Etat du 3 mars 1982. Dix neuf cas étaient inscrits au rôle de cette session : quinze ont fait l'objet d'un jugement définitif et cinq ont été renvoyés devant le juge d'instruction pour un supplément d'information. Les verdicts se sont traduits par huit condamnations à des peines d'emprisonnement n'excédant pas trois ans et six acquittements. S'agissant des conditions de détention dans le camp de Kassaï ou de la prison de Ngaragba, le correspondant d'Amnesty International estime qu'elles se sont nettement améliorées.

### *Français de l'étranger : composition et mode d'élection des organismes paritaires consultatifs.*

13551. — 13 octobre 1983. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la composition et le mode d'élection des organismes paritaires consultatifs devant être institués au sein de son département ministériel pour les personnels

d'enseignement et d'action culturelle en poste à l'étranger. Ainsi seront instituées des commissions consultatives paritaires locales siégeant auprès des services culturels à l'étranger. Les premières comporteront des représentants des personnels désignés par des organisations parisiennes au vu de résultats électoraux obtenus, non à partir de listes de candidats, mais de sigles syndicaux ou professionnels. En pareil cas, les électeurs ne seront pas éligibles et les éligibles ne seront pas électeurs. Il lui demande si ce procédé s'accorde bien avec le droit et les usages en la matière et s'il s'accorde encore avec le principe retenu pour l'élection des membres du C.S.F.E. voulant que les français de l'étranger soient avant tout représentés par des compatriotes résidant effectivement hors de France. Il lui demande encore si le nombre restreint de représentants des personnels permettra de refléter la diversité des sensibilités, ou si, comme tout le laisse supposer, ce système aboutira au résultat opposé. Les commissions locales, enfin, ne seront pas élues par les personnels, mais désignées par les organisations parisiennes selon les résultats obtenus à partir des sigles syndicaux et professionnels. Il lui demande les motifs ayant conduit les pouvoirs publics à écarter le principe de l'élection directe par les intéressés, étant donné que ce système de simple désignation par des instances centrales s'accorde fort mal avec les déclarations ministérielles et le véritable exercice de la démocratie sociale et représentative.

**Réponse.** — L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 a institué des commissions consultatives paritaires ministérielles et locales compétentes pour les personnels accomplissant une mission de coopération ou de diffusion culturelle à l'étranger. L'article 14 de cet arrêté précise que « les sièges des représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des commissions ministérielles et locales, sont attribués aux organisations syndicales ou professionnelles en fonction de leur caractère de représentativité dégagée à l'occasion des élections professionnelles au ministère des relations extérieures ». Le dispositif retenu est donc fondé sur une consultation directe des personnels concernés, qui est en cours pour les commissions ministérielles et aura lieu en 1984 pour les commissions locales. Cette consultation permettra d'apprécier la représentativité des organisations professionnelles et syndicales candidates. Une telle procédure garantit le respect des principes démocratiques et est d'ailleurs utilisée pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires (article 8 du décret du 28 mai 1982). Bien qu'il ne s'agisse pas d'un scrutin de liste nominatif, il est vraisemblable, que dans la plupart des cas, les représentants choisis par les organisations syndicales ou professionnelles pour siéger dans les commissions seront des membres du corps électoral directement concernés par le fonctionnement de ces organes paritaires. Le choix d'un tel système électoral, défini en étroite concertation avec les organisations syndicales, a été dicté par le souci de ne pas alourdir les opérations de vote qui, en raison du grand nombre de pays et de catégories de personnels concernés, posent de multiples problèmes d'organisation. Le nombre de représentants du personnel, fixé à 5 pour les commissions ministérielles et qui devrait être identique pour les commissions locales, est conforme aux usages en vigueur dans les différents corps de la fonction publique. Par ailleurs, le nombre élevé de commissions ministérielles (dix-huit) permettra une représentation très large de toutes les catégories d'agents. Au total, la consultation directe de l'ensemble des personnels de coopération et de diffusion culturelle et la création d'organes paritaires à un double niveau, ministériel et local, constituent une étape importante dans la mise en place d'un nouveau dispositif de concertation entre l'administration et ses agents.

#### *Situation des femmes françaises mariées à des fonctionnaires autrichiens.*

14040. — 17 novembre 1983. — **M. Paul D'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas des femmes françaises qui, mariées à des fonctionnaires autrichiens, ne bénéficient pas, en cas de décès de leur époux, de la pension de reversion à laquelle elles peuvent normalement prétendre et des avantages sociaux et économiques accordés normalement à une veuve. Cela paraît d'autant plus injuste et aberrant que la situation n'est pas la même pour les Autrichiennes veuves de fonctionnaires français. Il lui rappelle que lors de son intervention sur cette question, au Sénat le 17 mai 1983, il lui avait été répondu par Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Droits de la Femme qu'en matière de pensions de reversion, une étude était en cours concernant la possibilité de négocier sur une base de réciprocité avec le Gouvernement autrichien. Il lui demande donc où en est cette étude et si l'on peut espérer voir cette réciprocité établie rapidement.

**Réponse.** — Comme le sait l'honorable parlementaire, les veuves de fonctionnaires autrichiens ne peuvent obtenir de pensions de reversion si elles ne possèdent pas la nationalité autrichienne au jour du décès de leur époux, ceci en vertu du Code autrichien de la nationalité dont les dispositions ont d'ailleurs été rendues récemment plus restrictives (une attente de cinq années est maintenant requise pour acquérir — ou recouvrer — la nationalité autrichienne). En parallèle, les épouses

étrangères d'un fonctionnaire français n'ont pas l'obligation de prendre notre nationalité pour percevoir une pension analogue. Par contre, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, ce droit leur serait suspendu si, après avoir obtenu notre nationalité, elles venaient à la perdre avant ou après le décès de leur mari. Un accord est donc recherché avec le Gouvernement autrichien afin d'établir la réciprocité entre les ressortissants des deux Etats. Toutefois, la réalisation de cet accord est difficile, car elle se heurte d'une part aux dispositions très strictes de la « Convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités du 6 mai 1963 », dont la France et l'Autriche sont également signataires, d'autre part à la quasi impossibilité d'étendre le bénéfice de la Convention de sécurité sociale franco-autrichienne aux fonctionnaires et à leurs ayants droit. Une réunion interministérielle s'est tenue sur ce problème au Ministère des relations extérieures le 7 novembre 1983. Après avoir constaté la complexité de l'état actuel de cette question, les participants ont conclu à la nécessité d'une enquête complémentaire pour mieux recenser les cas divers de nos compatriotes lésés par le système autrichien. Cette enquête est actuellement en cours. Lorsqu'elle sera terminée, l'accord, dont les bases seront alors bien reconnues, sera proposé aux Autrichiens. Il pourrait s'agir dans un premier temps d'un accord spécifique sur les droits des fonctionnaires et de leurs familles au regard des dispositions statutaires nationales de chacun des deux Etats dans le domaine des pensions.

#### *Relations franco-cubaines.*

14000. — 17 novembre 1983. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le protocole d'accord qui aurait été récemment signé à Paris à l'issue de la réunion de la Commission mixte franco-cubaine. Il lui demande de lui indiquer s'il est exact que la République populaire de Cuba aurait obtenu de la France à cette occasion environ 150 millions de francs de crédits à court terme. Il lui demande en outre si dans l'affirmative, il lui semble compatible d'aider aussi substantiellement un pays totalitaire dont la politique est en contradiction avec l'impératif catégorique de défense des droits de l'homme que le Président de la République a fixé à notre politique extérieure.

**Réponse.** — Dans le procès verbal signé à l'issue des travaux de la Commission mixte économique franco-cubaine qui s'est tenue à Paris du 17 au 20 octobre 1983, les deux parties étaient convenues de négocier une ligne de crédits à court terme destinée à financer des exportations françaises de produits agrochimiques d'un montant de cinquante millions de francs. L'attention de l'Honorable parlementaire est appelée sur le fait que cette ligne de crédit, consentie au taux du marché et destinée à favoriser les exportations françaises, ne peut pas être assimilée à une « aide » proprement dite. L'Honorable parlementaire se souviendra en outre que cette politique existe vis à vis de Cuba depuis 1975, époque à laquelle ont été signés les accords créant la Commission mixte économique franco-cubaine. L'assistance économique de la France à Cuba, dans la mesure où elle constituerait une aide, n'a pas empêché le Gouvernement de rappeler aux autorités de ce pays, en de multiples occasions, l'intérêt que nous attachons au respect des droits de l'Homme. La défense de ces droits constitue en effet un axe de la politique extérieure française, quelle que soit la nature du régime d'un pays en cause et l'état de nos relations avec celui-ci.

#### *Position de la France à l'O.N.U. sur l'intervention à Grenade.*

14044. — 17 novembre 1983. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut lui faire connaître les motifs pour lesquels la France, à l'O.N.U., a voté contre les Etats-Unis, condamnant sans appel l'intervention à Grenade. Il est permis de s'interroger sur une telle attitude et de se demander à quoi sert l'intervention de M. le Président de la République contre le déploiement soviétique des euromissiles si dans le même temps en votant avec le camp socialiste des pays de l'Est et de leurs alliés, on affaiblit la position de nos amis de l'Alliance Atlantique.

**Réponse.** — La France s'est prononcée aux Nations-Unies, tant au Conseil de Sécurité qu'à l'Assemblée Générale, en faveur de résolutions « déplorant profondément » l'intervention armée étrangère à la Grenade en se fondant sur l'idée que le droit ne se divise pas en fonction des circonstances, et qu'en l'occurrence l'un des principes essentiels régissant la société internationale, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, avait été violé. Le droit international, et notamment la Charte des Nations-Unies, n'autorise une intervention que dans deux hypothèses : en réponse à une demande des autorités légitimes du pays, ou sur décision du Conseil de Sécurité. Il n'aura pas échappé en outre à l'honorable parlementaire que la France, en adoptant cette attitude, s'est trouvée à l'unisson d'une très large majorité de la communauté

internationale, y compris parmi les pays occidentaux. En particulier, aucun des principaux partenaires européens, membres de l'Alliance Atlantique, n'a approuvé l'intervention armée à la Grenade.

#### *Politique extérieure (Brésil).*

14134. — 24 novembre 1983. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention du **ministre des relations extérieures** sur la situation de deux prêtres bretons : les Pères Camio et François Gouriou qui sont actuellement incarcérés dans les prisons brésiliennes. Il lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour obtenir la libération de ces deux ressortissants français compte tenu notamment de l'émotion que soulève en Bretagne le sort de ces deux prêtres.

*Réponse.* — Comme l'aura appris l'Honorable Parlementaire, les Pères Camio et Gouriou ont été libérés le 17 décembre 1983. Le Gouvernement, qui n'avait cessé d'œuvrer, discrètement mais fermement, dans ce sens, se félicite de cet heureux dénouement et a d'ailleurs exprimé sa satisfaction aux Autorités brésiliennes.

### TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

#### *Séjours de vacances d'enfants : déclaration de première ouverture.*

13644. — 20 octobre 1983. — **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, que lui soit précisé à partir de quel effectif d'enfants elle estime qu'il y a hébergement collectif en séjours de vacances, désirant connaître l'effectif requis pour que soit assimilé à un établissement ouvert au public le lieu d'accueil d'enfants. Dans le cas où ce séjour se déroule dans un gîte rural, le gîte doit-il être imposé à double déclaration, au titre des centres de vacances ? Ne doit-on pas s'attendre à des réticences des propriétaires à l'idée qu'une inspection préfectorale complémentaire, prise à leur dépens, pourrait restreindre la première habilitation. En matière de surveillance des enfants, on ne peut demander à l'encadrement ni plus, ni moins qu'aux parents eux-mêmes (réf. Daloz n° 30-C.A. Lyon 11 janvier 1960). Ne serait-il pas normal qu'en matière d'accueil l'exigence soit la même, afin que l'intégration des enfants handicapés ne soit pas restreinte à la fréquentation exclusive de lieux ouverts aux publics.

*Réponse.* — L'arrêté interministériel du 19 mai 1975 stipule que toute personne physique ou morale qui, moyennant une contribution pécuniaire ou après placement par l'intermédiaire de tiers procure un hébergement, dans un établissement permanent ou temporaire, à des mineurs isolés âgés de plus de quatre ans, à l'occasion de leurs vacances, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs est considérée comme assurant un placement de vacances. Elle est tenue par conséquent, de déclarer les séjours qu'elle organise, deux mois avant leur ouverture, dès lors que ceux-ci réunissent au moins 12 mineurs pour une durée de plus de cinq nuitées. Les gîtes ruraux qui accueillent des enfants dans les mêmes conditions que les centres de vacances sont soumis à la réglementation fixée par l'arrêté du 19 mai ci-dessus mentionné, et la personne qui en assure la gestion est tenue de déclarer les accueils auprès de la préfecture de son domicile. Elle doit également se conformer aux prescriptions du décret 60.94 du 19 janvier 1960 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels et des loisirs, notamment à celles concernant leur encadrement. En revanche, aucune réglementation restrictive n'a été édictée par le ministère pour l'accueil des handicapés en gîte rural. Seules ont été prises des mesures propres à assurer la santé physique et morale des mineurs, qu'ils soient handicapés ou non.

### TRANSPORTS

#### mer

#### *Nécessité d'une réglementation pour la planche à voile.*

13301. — 22 septembre 1983. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports (Mer)** sur la nécessité d'une mise en place rapide d'une réglementation spécifique à l'usage de la planche à voile. En effet, on estime aujourd'hui le parc national de planches à voile aux alentours de 350 000 unités, soit un tiers du parc mondial. Jusqu'ici, de nombreux accidents ont été enregistrés, dus au transport de ces engins ou encore à la dérive au large de ceux-ci. Mais depuis cet été, plusieurs accidents mortels, ou d'une grande gravité, ont été recensés, dus, pour la plupart, à un défaut de maîtrise de la planche qui peut alors blesser grave-

ment les baigneurs, notamment par son aileron arrière, fin et pointu, formant une sorte d'éperon. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, notamment sur les lieux d'exercice de ce sport qui devraient être très différenciés des lieux de baignade.

*Réponse.* — Les informations statistiques révèlent que, dans la réalité, les accidents de planche à voile en mer ayant entraîné la mort sont peu nombreux, eu égard à la fois à l'importance du parc français, qui compte près de 400 000 engins, et du nombre de pratiquants, qui approche le million de personnes. Ainsi, sur les 1 250 opérations de recherche et de sauvetage en mer ayant justifié, aux mois de juillet et août derniers, l'intervention des Centres Régionaux Opérationnels de Surveillance et de Sauvetage, 186 ont été consacrées à des véliplanchistes, isolés ou en groupe, se trouvant en difficulté, et dont 6, malheureusement, n'ont pu être sauvés. Ces chiffres — qui ne reflètent pas l'ensemble des opérations qui ont été menées à partir des côtes, notamment à partir des plages surveillées, à l'initiative des Maîtres Sauveurs des Compagnies Républicaines de Sécurité ou des stations de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, voire de simples particuliers — bien que relativement peu élevés, ne sauraient être considérés comme admissibles. C'est bien dans cet esprit, à la veille de la dernière saison estivale, à l'occasion d'une conférence de presse du 29 juin 1983, que le secrétaire d'Etat chargé de la mer a lancé un véritable appel aux usagers et tout particulièrement aux véliplanchistes pour qu'ils veillent à s'entourer des précautions nécessaires à la pratique en toute sécurité de leur sport favori. Cette mise en garde publique était immédiatement accompagnée de mesures expérimentales de prévention sur plusieurs sites du littoral. En effet, dès le mois de juillet, sur les plages surveillées des communes de Cabourg, Roscoff, Soulac, Marseillan et Saint-Cyr sur Mer, ont été mis en place, à l'initiative de l'administration de la mer, des dispositifs permettant, au moyen de pavillons spécifiques, de dissuader les véliplanchistes de prendre la mer lorsque les conditions locales de météorologie ou de navigation incitaient à la prudence. Cette première opération, qui a pu être menée efficacement grâce à la contribution vigilante des surveillants de plages, devrait être généralisée sur l'ensemble du littoral après que les municipalités des communes principalement concernées aient été convaincues de la nécessité d'adopter des mesures analogues. De même, pour améliorer encore les conditions de la coexistence des diverses activités nautiques et de baignade aux abords des plages, les services extérieurs du secrétariat d'Etat chargé de la mer examineront avec les maires territorialement compétents et les services des préfectures maritimes les cas susceptibles de justifier, dans certains secteurs, la mise en place de chenaux d'accès réservés aux planches à voile. Il va de soi que le succès de ces mesures n'aura d'efficacité qu'autant que les véliplanchistes auront été sensibilisés aux impératifs de sécurité qui servent de cadre à l'exercice de leur loisir. Les fiches « La Mer et Vous » consacrées à la planche à voile et appelant l'attention des usagers sur les précautions à prendre aussi bien pour l'arrimage des engins sur les véhicules routiers qu'en mer, continueront, comme les années précédentes, à être largement diffusées au public. De plus, une vaste campagne d'information nautique, à partir de messages publicitaires par voies d'affichage et de communication audiovisuelle, devrait pouvoir être montée pour la saison estivale 1984. Enfin, dans la mesure où le matériel utilisé peut être, en raison de ses propres défaillances, à l'origine d'accidents, les services du secrétariat d'Etat chargé de la mer, en application des dispositions du décret en préparation relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la prévention de la pollution, auront désormais la possibilité de définir un minimum de prescriptions techniques ayant valeur réglementaire. Les préoccupations manifestées en ce domaine lors des Etats Généraux de la planche à voile qui se sont tenus à la Grande Motte les 8 et 9 juillet 1983, par les constructeurs et utilisateurs, militent tout à fait en ce sens.

### URBANISME ET LOGEMENT

#### *Offices départementaux H.L.M. conséquences du blocage des loyers.*

12451. — 30 juin 1983. — **M. Rémi Herment** souhaite évoquer auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**, l'un des aspects des problèmes que pose aux collectivités garantes des emprunts, la situation financière plus que préoccupante des offices départementaux H.L.M. Parmi les causes génératrices apparaissent, à l'analyse, les dispositions conduisant au blocage des loyers. C'est ainsi qu'il est en mesure d'indiquer à titre d'exemple, que pour un office départemental précis et pour la seule année 1982, la moins-value ainsi provoquée a été chiffrée à 1 750 000 francs. Il serait paradoxal que, par le jeu de mesures législatives imposées par la situation économique générale, les départements, garants des prêts H.L.M., soient conduits à supporter les conséquences de la mise en jeu de ces garanties. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour éviter que les collectivités locales supportent une conséquence indirecte d'une politique nationale entraînant la fiscalisation de la part des loyers dont les locataires sont dispensés.

*Réponse.* — Pour remédier aux difficultés des offices Départementaux d'HLM, l'Etat a apporté et apportera aux Offices une aide financière importante. Il faut d'abord rappeler que le contrat signé entre l'Union des Organismes HLM et en particulier la Fédération des Offices HLM a tracé dès 1982 le cadre et les modalités d'une nouvelle politique en faveur de l'habitat social. Parmi les nombreuses mesures mises en œuvre, qui concernent l'équilibre financier des Offices HLM, il faut signaler : — *le développement de la réhabilitation* obtenu grâce à différents aménagements réglementaires et financiers depuis 1981. Ainsi le rythme de réhabilitation a plus que doublé en deux ans, parallèlement à une amélioration des prestations (lancement de la Commission Nationale pour le Développement Social des Quartiers les plus dégradés, développement des contrats de réhabilitation organisant la concertation avec les élus et les usagers) ; — *le traitement des Offices en difficultés* : Plus de 60 organismes vont faire l'objet d'un plan de redressement, à la suite d'une analyse conjointe de l'Union des HLM et du Ministère de l'Urbanisme et du Logement. Ces plans ont débouché sur des engagements financiers important de la part de l'Etat (dotation en capital et prêts de la Caisse des Dépôts). — des prêts au taux de 8 p. 100 sur 4 ans sont accessibles aux Organismes HLM pour permettre

la réalisation de travaux d'entretien éventuellement reportés par suite des mesures de modération de loyers. — *l'amélioration et la diversification des compétences des organismes* : la réforme du fonctionnement des Offices HLM, notamment des Conseils d'Administration, permet un meilleur exercice des responsabilités des collectivités locales. Plusieurs projets de loi qui ont été présentés au Parlement (Vente HLM, location accession), vont contribuer à faciliter la gestion des organismes. Ces actions vont être poursuivies et développées : — le IX Plan consacre la priorité accordée à la réhabilitation des HLM : — 700 000 logements vont être améliorés en 5 ans ; — le traitement des quartiers les plus dégradés fait l'objet de contrat entre l'Etat et les principales régions. — par ailleurs, en application des rapports Badet et Bonin, 70 000 logements HLM vont faire l'objet en 1984 d'une expérimentation visant à la « remise en ordre des loyers ». Toutes ces mesures concrétisent la priorité accordée par le Gouvernement à la mise en œuvre d'une nouvelle politique de l'habitat social fondée sur une clarification des responsabilités, une amélioration des prestations et une modernisation des organismes dans le cadre d'une mission économique et sociale renouvelée.